

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

Trente-neuvième session
Genève, 18 – 22 mars 2019

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa trente-neuvième session à Genève du 18 au 22 mars 2019.
2. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe (94). L'Union européenne et ses États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. La Mission permanente d'observation de la Palestine a participé à la réunion en qualité d'observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB) et Union africaine (5).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN), Assemblée des premières nations, Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour les marques (INTA), Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip), Civil Society Coalition (CSC), Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA), CropLife International (CROPLIFE), Health and Environment Program (HEP), Incomindios Suisse, International Indian Treaty Council, MALOCA Internationale, Massai Experience, Motion Picture Association (MPA), Mouvement indien "Tupaj Amaru", Native American Rights Fund (NARF), Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, Società Italiana per la Museografia e i Beni Demoetnoantropologici (SIMBDEA), Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF), Traditions pour Demain et Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department (22).
6. La liste des participants fait l'objet de l'annexe du présent rapport.
7. Le document WIPO/GRTKF/IC/39/INF/2 Rev. donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente-neuvième session.
8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.
9. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la trente-neuvième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

10. Le président de l'IGC, Ian Goss, a ouvert la session. Il a remercié les vice-présidents, M. Jukka Liedes et M. Faizal Chery Sidharta, de leurs précieuses contributions et de leurs conseils. Ils travaillaient en équipe et étaient souvent en contact entre les réunions. Il avait consulté les coordonnateurs régionaux en amont de la session et les a remerciés de leur soutien et de leurs conseils constructifs. Malgré certains changements de coordinateurs régionaux, il était certain que les réunions se poursuivraient dans l'excellent esprit et l'atmosphère constructive de travail ainsi qu'avec les mêmes méthodes que par le passé. Il était très impressionné par les coordinateurs régionaux et les conseils qu'ils lui prodiguaient. La trente-neuvième session de l'IGC, à l'instar des précédentes sessions, était retransmise en direct sur le site Web de l'OMPI, ce qui améliorait son ouverture et la participation sans exclusive. Tous les participants étaient priés de se conformer aux Règles générales de procédure de l'OMPI. La réunion devait être menée dans un esprit de débats constructifs auxquels tous les participants devraient prendre part dans le dû respect de l'ordre, de l'impartialité et du décorum qui régissaient la réunion. En tant que président, il se réservait le droit, le cas échéant, de rappeler à l'ordre tout participant au titre des Règles générales de procédure de l'OMPI et des règles usuelles de bonne conduite ou tout participant dont les déclarations n'étaient pas spécifiquement pertinentes pour les questions examinées. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, il serait accordé trois minutes, au maximum, aux groupes régionaux, à l'Union européenne, aux pays ayant une position commune et au groupe de travail autochtone pour des déclarations liminaires. Toute autre déclaration liminaire pourrait être remise par écrit au Secrétariat ou envoyée par courrier électronique à l'adresse grtkf@wipo.int. Les déclarations ainsi envoyées figureraient dans le rapport comme pour les sessions passées. Les déclarations et propositions des observateurs seraient intercalées entre les déclarations des États membres, comme par le passé. Les États membres et les observateurs étaient vivement encouragés à interagir les uns avec les autres de manière informelle, car cela améliorait les possibilités pour les États membres d'être informés des propositions des observateurs et éventuellement de les soutenir. Le président a reconnu l'importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des autres parties prenantes clés, telles que les représentants de l'industrie et de la société civile, avec lesquels il avait l'intention de se réunir durant la semaine. L'IGC devrait prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour successivement. Chaque décision serait approuvée à la fin de chaque point de l'ordre du jour. Le vendredi 22 mars, les décisions déjà prises seraient distribuées par écrit ou lues de nouveau pour adoption formelle par l'IGC. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations afin qu'elles formulent leurs observations. Il serait présenté dans l'ensemble des six langues pour adoption à la quarantième session de l'IGC.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

11. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/39/1 Prov.2, qui a été adopté.

12. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires. [Note du Secrétariat : de nombreuses délégations qui ont pris la parole pour la première fois ont félicité et remercié le président, les vice-présidents et le Secrétariat et leur ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session.]

13. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a appuyé la méthode et le programme de travail proposés par le président. Elle a remercié le président de sa Note d'information. En ce qui concernait les projets d'articles, elle a dit préférer un débat sur les questions essentielles afin de parvenir à un terrain d'entente sur les questions des objectifs, des bénéficiaires, de l'objet, de l'étendue de la protection et des exceptions et limitations. La manière de définir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles poserait les fondements des travaux de l'IGC. La plupart des membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique estimaient que les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient être complètes et rendre leurs caractéristiques uniques. En outre, la définition devait être exhaustive, sans critères à remplir distincts. La plupart des membres étaient également favorables à une protection différenciée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et estimaient qu'une telle approche offrait une occasion de réfléchir à l'équilibre évoqué dans le mandat de l'IGC et au rapport avec le domaine public, ainsi qu'à l'équilibre entre les droits et les intérêts des propriétaires, des utilisateurs et du public au sens large. Cependant, d'autres membres défendaient une position différente. Établir différents niveaux de droits en fonction des caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions traditionnelles culturelles pourrait être un moyen d'aller de l'avant, en aplanissant les divergences existantes, avec pour objectif de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, qui pourraient assurer une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en sus de la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Les principaux bénéficiaires de l'instrument étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Certains membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique étaient d'un avis différent. Mais la plupart des membres pensaient qu'il était pertinent de traiter le rôle des autres bénéficiaires, conformément à la législation nationale, puisqu'il existait certaines circonstances dans lesquelles les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être spécifiquement attribués à une communauté autochtone ou locale donnée. S'agissant de l'étendue de la protection, la plupart des membres étaient favorables à la mise en place d'une protection maximale, en fonction de leur nature ou de leurs caractéristiques. Quant aux exceptions et limitations, il était d'une importance fondamentale, compte tenu des divers contextes nationaux, de laisser une certaine latitude aux États membres pour décider des limitations et exceptions appropriées. Bien que certains membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique défendent des positions différentes, la plupart des membres ont réaffirmé la nécessité d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants offrant une protection efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le groupe s'est félicité de la décision de l'Assemblée générale de 2018 qui appelait les membres à réaffirmer leur attachement au mandat de l'IGC et à accélérer ses travaux en vue d'atteindre l'objectif de l'IGC tel que défini dans ledit mandat. Il attendait avec intérêt une session productive qui emprunterait une voie positive pour tous. Il a assuré le président de son soutien sans réserve et de son entière coopération afin que cette session soit couronnée de succès. Le groupe a dit espérer que les débats aboutiraient à des progrès visibles dans les travaux de l'IGC.

14. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, considérait qu'un cadre de propriété intellectuelle équilibré et souple était dans l'intérêt de tous. Un ou plusieurs instruments sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles favoriseraient l'équité, étant donné que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles généraient de la valeur qui n'était pas compensée par le système de propriété intellectuelle, et préviendraient l'appropriation non autorisée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le lancement du processus de l'IGC et le renouvellement biennal du mandat de l'IGC depuis 2001 ont été l'occasion pour les États membres de l'OMPI de reconnaître les difficultés que pose la médiation des relations entre les droits de propriété intellectuelle et les systèmes de savoirs traditionnels. Ces difficultés avaient en outre été prouvées par des preuves irréfutables exposées dans les analyses actualisées des lacunes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ainsi que dans

de nombreux documents de base sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles établis par le Secrétariat de l'OMPI. Conformément aux normes traditionnelles d'élaboration de règles internationales en matière de propriété intellectuelle, l'IGC devrait uniquement définir un cadre ou des principes internationaux juridiquement contraignants et des normes minimales, avec des objectifs politiques parfaitement définis, en tenant compte des caractéristiques et de la diversité des systèmes de savoirs traditionnels. Tout en aidant à harmoniser les rôles nationaux existants en matière de propriété intellectuelle, et en fournissant un cadre à l'élaboration de futures règles nationales de propriété intellectuelle là où il n'en existe pas encore, ces instruments devraient laisser suffisamment de souplesse au droit national pour leur élaboration. Le ou les instruments ne devraient lier que les signataires et les parties qui les ratifient. Bien qu'il ait été difficile de parvenir à un accord sur ces questions complexes, leur élaboration a été encouragée par les avancées notoires réalisées au cours des dernières sessions, comme en témoignent, par exemple, le texte nettement amélioré sur les ressources génétiques, ainsi que les textes plus harmonisés sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il était possible d'atteindre la ligne d'arrivée dans un très proche avenir. La délégation a souligné l'importance de se conformer strictement au mandat actuel. L'IGC devait éviter les études exploratoires ouvertes qui pourraient détourner son attention des négociations sur la base d'un texte. Si elle respectait les droits des États membres à soumettre des propositions en faveur d'autres études, par exemple sur les cadres nationaux, rien ne les empêchait, à ce stade, de rechercher un cadre international pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L'histoire suggérait qu'il était tout à fait possible de commencer par élaborer un cadre international pour fournir une base à l'élaboration des législations nationales. La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) avait établi de nouvelles normes internationales dans un domaine qui était encore un territoire vierge pour la plupart des législations nationales. De la même manière, le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989) avait été inspiré par une législation que seuls les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et le Japon avaient adoptée à l'époque. Le groupe continuait à aborder les sessions de l'IGC en faisant preuve d'une grande souplesse et d'un engagement constructif. Il a instamment invité les membres à faire preuve de la même souplesse pour parvenir à des résultats positifs.

15. La délégation du Guatemala, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ("GRULAC"), a remercié les experts du groupe spécial d'experts pour leur travail. Elle attendait avec intérêt le rapport qui constituerait une précieuse contribution aux discussions. Le mandat de l'IGC indiquait que l'IGC accélérerait ses travaux afin de parvenir à un accord sur un ou divers instruments juridiques internationaux. De ce point de vue, les discussions devraient se concentrer sur les questions transversales qui demeurent non résolues concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, comme les objectifs, l'objet, l'étendue et les exceptions et limitations. Lors de la trente-huitième session de l'IGC, il y avait eu un échange de vues très positif entre les délégations, qui avait contribué à éclaircir les concepts qui motivaient les positions. Sur cette base, elle espérait être capable de construire une option de compromis qui répondrait aux principaux intérêts et préoccupations. Cela permettrait d'avancer vers un résultat concret afin de remplir le mandat de l'IGC. Elle s'est dite confiante dans le travail des rapporteurs et les a remerciés de leurs efforts et de leur travail. La délégation a souligné l'importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales et de leur contribution au travail de l'IGC. Elle a appelé les États membres à apporter leurs contributions au Fonds de contributions volontaires. Elle a exhorté les autres délégations à garder l'esprit ouvert pour adopter des positions pragmatiques afin de parvenir à des résultats sur toutes ces questions.

16. La délégation de la Chine s'est dite ravie de participer à la trente-neuvième session. Elle avait constamment soutenu le travail de l'IGC et espérait parvenir à des progrès substantiels concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et les expériences culturelles traditionnelles aussi vite que possible de façon à pouvoir élaborer un ou

plusieurs instruments contraignants. Elle a appuyé la méthode de travail proposée, parce qu'elle avait joué un rôle positif en améliorant l'efficacité des débats lors des précédentes sessions. Elle participerait aux discussions sur de nombreuses questions spécifiques et non résolues concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, d'une manière active et pragmatique, et appelait toutes les parties à travailler ensemble, à faire preuve de souplesse et à rester concentrées pour aplanir les divergences. Sous la direction du président et avec la participation de toutes les parties, l'IGC ne manquerait pas d'accomplir des progrès.

17. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a reconnu les progrès accomplis par l'IGC durant son mandat actuel sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il restait beaucoup à faire pour aplanir les divergences existantes et parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles. Elle espérait que d'autres progrès seraient accomplis en matière de résolution des questions en suspens relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles durant la semaine. Elle a redit qu'elle était fermement convaincue que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être conçue de manière à défendre l'innovation et la créativité et à reconnaître la nature unique et l'importance de chacun de ces objets. Dans ce processus et à cette fin, il était essentiel que l'IGC poursuive ses travaux conformément à son mandat et accomplisse des avancées significatives grâce à une méthode de travail fiable, renforcée par une approche inclusive et factuelle, tenant compte des contributions de tous les États membres. Les négociations devraient comprendre des débats portant sur un contexte plus large et sur l'application et les implications pratiques de la protection proposée pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, y compris sur les expériences des États membres. À cet égard, la délégation a remercié le groupe spécial d'experts pour son travail et a dit attendre avec intérêt le rapport des coprésidents qui serait présenté au titre du point 6 de l'ordre du jour. S'il appartenait aux États membres de décider de la manière d'utiliser les conclusions des experts, leur rapport n'en constituerait pas moins une source d'informations utile concernant les questions à l'examen. Elle attendait avec intérêt la participation active des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des autres parties prenantes. Elle a reconnu leur contribution précieuse et essentielle aux travaux de l'IGC. Elle demeurait profondément préoccupée par le fait que le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI demeurait vide. Elle espérait que le Fonds de contributions volontaires serait prochainement reconstitué. La délégation restait déterminée à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

18. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée de la réunion du groupe spécial d'experts à laquelle son groupe avait été représenté par quatre de ses membres. Elle était convaincue qu'il s'était tenu des débats productifs sur les questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et attendait avec intérêt d'entendre le rapport. Elle s'est dite satisfaite de l'excellent travail des rapporteurs qui avaient établi la deuxième version révisée du projet de texte sur la base des débats tenus à la trente-huitième session. Consciente qu'il ne restait qu'une seule réunion dans le cadre du mandat actuel, elle espérait être en mesure d'aplanir les divergences. Elle a encouragé les États membres à faire preuve de souplesse et de pragmatisme autant que possible dans les futurs débats. Certains progrès avaient été accomplis concernant les questions de la durée, de l'objet et de l'étendue de la protection, mais elle avait pleinement conscience qu'il demeurait des positions divergentes entre les États membres. Elle a remercié le président de sa note d'information ainsi que de l'exposé préparatoire qui guidait les États membres, les invitant à se concentrer davantage sur les questions non résolues et transversales et à examiner les options pour la rédaction d'un ou plusieurs instruments juridiques. Elle ne pouvait négliger les diverses propositions des délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée, de Norvège de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, qui souhaitaient partager leur expérience et leurs points

de vue sur la manière dont il était possible de venir à bout de certaines questions épineuses. Elle a appuyé une approche factuelle et s'est dite convaincue que l'expérience des autres pouvait être utile aux débats dans le cadre des contextes législatifs nationaux. Elle a également appuyé les propositions de la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'entreprendre des études qui viendraient encore enrichir les discussions. Elle a remercié le Secrétariat pour l'actualisation des analyses des lacunes en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles et pour ses rapports sur la compilation de données relatives aux bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Elle a déploré que le Fonds de contributions volontaires soit épuisé et a encouragé les futures contributions volontaires afin de permettre la participation cruciale des peuples autochtones et des communautés locales. Elle était convaincue que le président dirigerait un processus transparent et inclusif et attendait avec intérêt un dialogue constructif.

19. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que conformément à la décision adoptée à la trente-huitième session de l'IGC, l'Union européenne avait nommé deux experts pour participer, à titre personnel, au groupe spécial d'experts. Ils avaient activement contribué aux débats. La délégation attendait avec intérêt d'entendre le rapport des coprésidents. La trente-huitième session de l'IGC avait été la deuxième de quatre sessions consécutives de l'IGC à débattre des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en vertu du mandat actuel. Elle s'était concentrée sur le traitement des questions non résolues et des questions transversales et sur l'examen des options pour la rédaction d'un ou plusieurs instruments juridiques. Ces instruments ne devraient pas être contraignants. S'il demeurait des positions divergentes, certains progrès avaient été accomplis sur les questions relatives à la durée d'utilisation, l'objet et l'étendue de la protection, comme l'indiquaient les deuxièmes versions révisées des documents établis par les rapporteurs. Elle a remercié le président de sa note d'information fort utile. En ce qui concerne la méthodologie, la transparence et le caractère sans exclusive demeuraient une nécessité. La délégation a salué l'actuel mandat de l'IGC qui plaçait l'approche factuelle au cœur de sa méthodologie. Elle attendait avec intérêt de pouvoir utiliser les diverses possibilités prévues dans le mandat dans ce contexte. Elle avait en particulier précédemment soumis deux propositions (figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/39/16 et WIPO/GRTKF/IC/39/17) pour examen par l'IGC. La délégation a remercié le Secrétariat de l'actualisation des analyses des lacunes relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et de les avoir de nouveau diffusées pour la trente-neuvième session de l'IGC. Il était crucial d'avoir une compréhension commune de la manière dont le système de propriété intellectuelle pouvait ou ne pouvait pas contribuer à servir les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Elle a remercié le Secrétariat pour l'actualisation et la nouvelle diffusion des rapports sur la compilation de données relatives aux bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que sur les régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. Elle était impatiente de participer de manière constructive aux débats sur les savoirs traditionnels et sur les expressions culturelles traditionnelles à la trente-neuvième session de l'IGC.

20. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a assuré le comité de son soutien sans réserve et de sa coopération afin que la trente-neuvième session soit couronnée de succès. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des produits de l'esprit humain et des idées qui interagissaient avec la culture et la société qui méritaient une protection. Ils s'inscrivaient parfaitement dans la mission de l'OMPI consistant à créer un système mondial de propriété intellectuelle juste et équilibré pour tous, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'une culture et des expressions nationales qui étaient uniques et proches du caractère et de l'identité d'une nation. Malheureusement, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient parfois été utilisés sans autorisation ou sans partage des avantages. Il

était temps pour l'IGC d'accomplir des progrès et de finaliser les deux textes. Elle a rappelé l'objectif de la session d'entreprendre des négociations sur les expressions culturelles traditionnelles, en se concentrant sur le traitement des questions non résolues et en examinant les différentes options pour un projet d'instrument juridique. Compte tenu de cet objectif, l'IGC devait limiter les distractions et utiliser son temps précieux de manière efficace, sans prolonger les débats sur des questions à propos desquelles les positions avaient déjà été exposées et étaient comprises de tous les membres du comité. Elle attendait avec intérêt de débattre des questions transversales relatives à l'objet, l'étendue de la protection, ainsi que des exceptions et limitations. Les questions débattues au sein de l'IGC étaient importantes, non seulement pour tous les États membres, mais surtout pour les peuples autochtones et les communautés locales partout dans le monde, qui avaient créé et développé des innovations et des savoirs fondés sur la tradition bien avant la création du système moderne de propriété intellectuelle. Toutes les communautés avaient le droit de maintenir, contrôler, protéger et développer des droits de propriété intellectuelle sur leur culture. L'IGC devait travailler à une meilleure reconnaissance des droits économiques comme moraux sur le patrimoine traditionnel et culturel, notamment sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Des progrès substantiels avaient été accomplis au sein de l'IGC sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés lors des trente-cinquième et trente-sixième sessions et sur les expressions culturelles traditionnelles lors des trente-septième et trente-huitième sessions. Elle a rappelé la décision de l'Assemblée générale de 2018 qui invitait les membres à réaffirmer leur attachement au mandat de l'IGC et à accélérer ses travaux. La présente session et les sessions à venir permettraient de progresser dans la réalisation des objectifs de l'IGC. Face à l'importance d'une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l'IGC devrait aller de l'avant, en faisant un pas de plus vers la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants. À la fin de la trente-neuvième session, l'IGC aurait achevé les deux tiers de son programme de travail approuvé en vertu du mandat pour l'exercice biennal 2018-2019. Animé d'un esprit d'engagement constructif en faveur du progrès, l'IGC pourrait prochainement franchir la ligne d'arrivée. La délégation s'est dite convaincue que la direction éclairée des débats par le président et les vice-présidents permettrait des avancées lors de cette importante session.

21. La représentante du Conseil international des traités indiens, parlant au nom du groupe de travail autochtone, s'est dite reconnaissante de l'occasion qui lui était donnée de s'adresser aux membres de l'IGC sur des questions d'une importance cruciale pour les peuples autochtones du monde entier. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir soutenu leur participation et de l'excellent travail d'organisation et de compilation des documents réalisé à l'appui des travaux de l'IGC. Les exigences temporelles qui avaient été proposées par certains États membres dans le texte continuaient à poser problème et feraient obstacle à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Fixer un nombre d'années donné était une ineptie. Cela traduisait une incompréhension de la nature des savoirs traditionnels qui étaient un processus continu et dynamique au sein d'un cadre autochtone, et qui pouvait comprendre des savoirs traditionnels transmis aux peuples autochtones par le monde des esprits. Exiger 50 années, par exemple, avant que des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles puissent bénéficier d'une protection engendrerait une absence de protection durant cette période. Il devrait être demandé à toute personne qui souhaitait exploiter ou utiliser des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles d'user de diligence raisonnable pour trouver les propriétaires potentiels et obtenir leur libre consentement préalable donné en connaissance de cause, afin de déterminer s'ils pouvaient légalement accéder aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et les utiliser. Toute définition des savoirs traditionnels incluse dans le texte devait refléter les points de vue des peuples autochtones. Toute définition devait tenir compte de la propriété collective de tels savoirs, même lorsque des savoirs traditionnels étaient légitimement détenus par un individu ou un groupe d'individus. Les lois autochtones déterminaient comment les savoirs traditionnels étaient détenus et transmis aux générations

futures. Toute définition des savoirs traditionnels devait tenir compte des aspects politiques, culturels, spirituels et rituels ainsi que d'autres normes sociales des peuples autochtones. Elle demeurait préoccupée par la question du domaine public dans les instruments juridiques proposés. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne faisaient pas partie du domaine public et toutes les références au domaine public devaient être éliminées des textes. Ce qu'il fallait protéger, c'était les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. L'analyse actualisée des lacunes démontrait que le régime de propriété intellectuelle en place ne protégeait pas les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones de manière appropriée. Les nouveaux instruments devaient favoriser la compétence de chaque nation autochtone sur son patrimoine culturel. Il était essentiel que ces instruments soient élaborés rapidement afin d'apporter aux peuples autochtones une protection efficace. La délégation s'est dite préoccupée par l'introduction positive d'un langage d'équilibre dans ces débats, étant donné que les droits à l'autodétermination des peuples autochtones ne pouvaient être mis en balance avec les droits d'autres parties prenantes. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles faisaient partie intégrante de leur vie et devaient être considérés comme une matière première pour les innovateurs, les entreprises ou la société dans son ensemble, en contrepartie de leur consentement préalable donné librement en connaissance de cause. Les peuples autochtones devaient être pleinement impliqués dans toutes les décisions relatives à l'accès à leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Leurs lois, leurs traditions et leur compétence devaient être pleinement reconnues et respectées. Les conflits ne sauraient être résolus par les États. Elle a souligné l'importance de la participation des peuples autochtones aux négociations de l'IGC. Malheureusement, aucun représentant autochtone ne bénéficiait d'un financement. Elle a appelé les États membres à soutenir le Fonds de contributions volontaires grâce à des contributions financières ou en finançant directement la participation des peuples autochtones depuis leur pays. Elle a salué et remercié les États membres qui avaient fourni des contributions par le passé. Puisque l'IGC débattait des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, il était essentiel d'assurer leur participation afin de garantir la pertinence du régime international et que celui-ci réponde à leurs environnements uniques. Elle a remercié les délégations qui avaient effectué des déclarations les soutenant. Elle attendait avec intérêt un dialogue constructif avec les États membres sur les propositions faites par les représentants autochtones, notamment celles relatives aux droits des peuples autochtones et à l'application des normes contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ("DNUDPA") et leur respect fondamental pour la nature. Elle a demandé aux États membres de dialoguer avec les peuples autochtones afin d'acquiescer une meilleure compréhension de ces questions fondamentales et de déterminer comment développer une solide protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

22. [Note du Secrétariat : les déclarations liminaires suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation du Japon a exprimé sa sincère gratitude pour le travail préparatoire effectué par le président et le Secrétariat. Le président ne manquerait pas de mener l'IGC à une meilleure compréhension de la situation actuelle et des futures mesures qu'il convenait d'adopter. Elle a salué le dévouement permanent des rapporteurs. L'IGC avait à ce jour bien progressé dans le cadre du programme de travail actuel. Néanmoins, même après de nombreuses années de débats, il n'avait pas été capable de trouver une communauté de vues sur les questions fondamentales, à savoir les objectifs, les bénéficiaires, l'objet et l'étendue de la protection. En outre, de nombreuses divergences demeuraient en termes de compréhension des États membres de ces questions. Partager les expériences et les pratiques nationales était utile pour tout le monde pour parvenir à une meilleure compréhension de ces questions. En fait, la trente-huitième session de l'IGC avait pu tenir des débats utiles sur la base des interventions de certains États membres. C'est pourquoi il était essentiel que l'IGC tienne des débats grâce à une méthode de travail sûre, renforcée par une approche inclusive et factuelle, tenant compte des contributions de tous les États membres. Selon la note d'information de fond établie pour le groupe spécial d'experts (document

WIPO/EXP/IPTK/GE/19/2) et la note d'information du président, l'objet et l'étendue de la protection seraient les deux principaux thèmes débattus à la trente-neuvième session de l'IGC. Les principaux éléments tels que l'objet et l'étendue de la protection devraient être clairement définis dans les textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Malheureusement, les États membres continuaient à défendre des opinions divergentes sur ce point. Aussi, la délégation souhaitait-elle faire avancer les débats en vue d'éliminer les divergences entre les États membres et de parvenir à une communauté de vues sur ces questions. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, elle a suggéré que la trente-neuvième session de l'IGC se concentre sur l'importance d'empêcher la délivrance de brevets indus. Cela pouvait se faire en créant et en utilisant des bases de données de savoirs traditionnels non secrets. À cet égard, la délégation, de concert avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique, avait de nouveau soumis le document intitulé "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés". Le débat sur cette recommandation pourrait compléter et même faciliter les négociations sur la base d'un texte. L'IGC devait d'abord parvenir à une compréhension commune des définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, avant d'entamer des négociations sur le texte. Pour atteindre cet objectif, il était essentiel de réunir des exemples concrets de législations nationales et de savoir comment celles-ci étaient mises en œuvre et connaître leurs effets ainsi que l'incidence réelle qu'elles auraient sur chaque savoir traditionnel. La délégation était le coauteur du document WIPO/GRTKF/IC/39/12 et appuyait également la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/11. La délégation était prête à s'engager dans les travaux dans un esprit constructif.

23. La délégation du Nigéria a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle s'est engagée à travailler avec toutes les parties prenantes pour veiller à ce que l'IGC s'appuie sur les progrès accomplis dans les travaux rédactionnels lors des trois dernières sessions. Puisque la trente-neuvième session était la troisième session sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles de l'exercice biennal, c'était l'occasion d'aplanir encore les divergences portant sur les questions conceptuelles qui avaient posé d'énormes difficultés au cours des négociations. Il était essentiel que des approches souples et pragmatiques, y compris la volonté d'étudier l'étendue de la protection telle qu'envisagée dans le concept d'approche à plusieurs niveaux et l'option différenciée, soient examinées dans un esprit d'ouverture, afin d'aplanir les divergences qui pourraient être constatées. Elle a également reconnu qu'il importait de parvenir à une meilleure compréhension de l'objet de la protection que sont les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il serait utile d'apprécier la nature unique de ces questions. La délégation considérait également important d'examiner comment le cadre de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était lié à l'impératif d'une approche *sui generis* dans les travaux de l'IGC. Un instrument juridique international qui protégerait les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles revêtait une grande importance. Un tel accord améliorerait les contributions des détenteurs de savoirs, protégerait et préserverait leurs systèmes de savoirs et ferait progresser le partage juste et équitable des avantages. Elle souhaitait que l'on mette davantage l'accent sur la nécessité de combler les lacunes existantes. Elle a encouragé toutes les parties à faire preuve de souplesse et à négocier d'une manière qui permettrait à l'IGC de parvenir à un consensus tant attendu sur son mandat. Le principe à la base du mandat de l'IGC était la rareté de la propriété intellectuelle conventionnelle pour gérer les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, d'où la nécessité d'un instrument *sui generis*. Conformément au mandat opérationnel de l'IGC, cet instrument devait "se rapporter à la propriété intellectuelle", mais ne devait pas être limité par le système de propriété intellectuelle, et la délégation reconnaissait qu'il existait des aspects de la propriété intellectuelle conventionnelle qui offraient un certain degré de protection aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a appelé à la prudence en ce

qui concernait le fait d'imposer arbitrairement des limites aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Ce serait se montrer insensible aux peuples autochtones et aux communautés locales et à la nature de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles. De la même manière, elle a encouragé l'IGC à se laisser prudemment guider dans les négociations sur la manière dont le domaine public était impliqué et utilisé. La notion de domaine public ou de son équivalent parmi les peuples autochtones et les communautés locales pourrait ne pas correspondre à l'utilisation de cette expression dans le cadre du système de propriété intellectuelle. Le rôle du domaine public dans le contexte des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devait être examiné d'un œil critique avant de pouvoir parvenir à une formulation acceptable, si l'IGC convenait qu'une référence au domaine public était nécessaire, éventuellement dans le cadre du préambule. L'argument du domaine public avait été utilisé pour saper la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles et il fallait les protéger du domaine public. Elle considérait que le travail accompli par le groupe spécial d'experts pour faire avancer les négociations au sein de l'IGC constituait une stratégie méthodologique intéressante. Elle s'est dite satisfaite des contributions du groupe spécial d'experts à la session et attendait avec intérêt le rapport qui permettrait de parvenir à une communauté de vues et à l'accomplissement de progrès dans les négociations. La délégation était ravie de constater que par le passé, les groupes spéciaux d'experts s'étaient avérés utiles pour aplanir les divergences et renforcer la confiance entre les délégués. Elle a souligné l'importance de la session et l'occasion qu'elle représentait pour les délégués de produire des résultats concrets et significatifs à partir de délibérations collectives dans le cadre de l'exercice biennal 2018-2019. Elle espérait qu'à la fin de sa trente-neuvième session, le comité aurait enregistré des progrès suffisants sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, comme il l'avait fait sur le texte des ressources génétiques. Un tel résultat permettrait de faire en sorte que la quarantième session de l'IGC devienne véritablement la session de bilan qu'elle devait être. Cette session fournirait également une base solide pour que l'IGC formule des recommandations à l'Assemblée générale concernant son mandat pour le prochain exercice biennal et ouvre la voie à une conférence diplomatique.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION

24. Le président a évoqué le projet de rapport de la trente-huitième session de l'IGC et a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un rapport in extenso, mais qu'il résumait les débats sans reprendre toutes les observations en détail. Toute intervention au titre de ce point de l'ordre du jour devait porter uniquement sur les soumissions et le rapport de la trente-huitième session de l'IGC.

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

25. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente-huitième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/38/16 Prov.2), qui a été adopté.*

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

26. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de Te Rūnanga o Toa Rangatira Inc. en qualité d'observateur ad hoc.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

27. Le président a évoqué la déclaration du groupe de travail autochtone selon laquelle aucun membre nommé devant être financé par le Fonds de contributions volontaires n'était présent et a déclaré que c'était là le signe indubitable d'un grave problème. Il a rappelé que le Fonds de contributions volontaires était épuisé et a rappelé la décision de l'Assemblée générale de 2018, soulignant l'importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'IGC et encourageant les États membres à envisager de contribuer au Fonds et à examiner d'autres modes de financement. Il a fait appel aux délégations pour se consulter en interne et contribuer au Fonds de contributions volontaires. Le Fonds de contributions volontaires était important pour la crédibilité de l'IGC qui s'était engagé à soutenir la participation des autochtones. La décision de l'Assemblée générale de 2018 indiquait que l'IGC pourrait potentiellement examiner d'autres mécanismes pour contribuer au Fonds de contributions volontaires. Le président a attiré l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/39/INF/4, qui donnait des informations sur l'état des contributions et des demandes d'aide financière du moment, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/39/3, qui concernait la nomination des membres du Conseil consultatif. Il a demandé au vice-président, M. Chery Faizal Sidharta, d'assumer la responsabilité de présider le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/INF/6.

28. [Note du Secrétariat] : Le groupe d'experts autochtones, à la trente-neuvième session de l'IGC, a traité le thème suivant : "Projets d'articles sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles : points de vue des peuples autochtones et des communautés locales sur l'objet et l'étendue de la protection". Les trois experts étaient : Mme Jennifer Tauli Corpuz, coordinatrice du programme de Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation, Philippines; Mme Edith Bastidas, avocate, *Resguardo Indígena Ipiales*, Colombie; et M. Åslat Holmberg, vice-président du Conseil Same, Finlande. Le président du groupe était M. Stuart Wuttke, General Counsel, Assemblée des premières nations. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/39/INF/5) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès leur réception. Le président du groupe d'experts autochtones a remis au Secrétariat de l'OMPI un rapport écrit qui est présenté ci-dessous dans sa forme résumée :

"Mme Jennifer Corpuz a effectué un exposé sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles portant sur les concepts actuellement examinés au sein de l'IGC. Elle a fait observer qu'il existait un clivage conceptuel entre les États membres concernant les objectifs. Certains préféraient que le cadre fixe des normes internationales minimales, tandis que d'autres souhaitaient un instrument international pleinement élaboré. Elle a donné deux exemples de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles des Philippines et a souligné l'impossibilité pratique d'appliquer un cadre temporel pour la protection de ces deux exemples. Si l'on appliquait l'exigence

temporelle de 50 ans, les Philippines seraient empêchées d'assurer la protection de la propriété intellectuelle de leurs peuples autochtones pendant cette période de 50 ans. Mme Corpuz a également réfléchi à l'approche à plusieurs niveaux. Aux Philippines, certains types de savoirs traditionnels étaient destinés à être partagés, tandis que d'autres devaient rester secrets et sacrés. Quel que soit leur statut, les droits moraux, économiques et autres devaient être protégés. Mme Corpuz estimait que des approches fondées sur des droits et des mesures ne s'excluaient pas mutuellement et qu'il devait exister des moyens de restituer ou de rapatrier les savoirs traditionnels qui avaient été diffusés contre l'intention des peuples autochtones.

"Mme Edith Bastidas a déclaré que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones de Colombie étaient solidement liés à la culture, les traditions, le territoire, l'utilisation durable de la biodiversité, la mémoire collective et le monde spirituel. Elle a instamment invité l'IGC à adopter une protection similaire à celle contenue dans d'autres instruments internationaux, comme la Convention sur la diversité biologique ("CDB") et la DNUDPA. Le régime international de la propriété intellectuelle devait intégrer les normes établies par les peuples autochtones. En ce qui concerne les objectifs figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/4, Mme Bastidas a indiqué que la variante 1 était la plus appropriée, puisqu'elle visait à prévenir l'appropriation illicite et l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels et employait des éléments de l'accès légal, du consentement préalable donné librement en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. Elle a affirmé que l'inclusion du domaine public dans les objectifs des instruments proposés posait problème. Le domaine public n'offrait aucune protection pour les peuples autochtones. Concernant l'étendue de la protection, elle estimait que la variante 2 offrait des modalités plus appropriées pour les peuples autochtones et les communautés locales, ce qui était nécessaire pour protéger les droits collectifs des peuples autochtones. Le texte pourrait encore être amélioré afin de prendre en compte les lois coutumières des peuples autochtones et couvrir la transmission orale des savoirs traditionnels.

"M. Áslat Holmberg a cité deux exemples d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles des Same. Le premier exemple montrait comment la culture, la musique, les vêtements et d'autres caractéristiques sames avaient été reproduits dans un film sans autorisation. Le deuxième exemple était que le nom de leur nation, "Samer" (le peuple same), avait été enregistré par une bijouterie en tant que marque au Danemark et que leurs dessins étaient reproduits sans autorisation. Dans les deux cas, le peuple same n'en recevait aucun avantage. Il a souligné que les Sames devaient décider collectivement si les savoirs traditionnels devaient être rendus publics ou comment utiliser ces savoirs dans la gouvernance. Il a souligné la nécessité d'exiger le consentement préalable librement donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages avec les peuples autochtones, y compris les processus pour l'application. Lorsqu'ils accédaient aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, il conviendrait d'exiger des tiers, des chercheurs, des entreprises et autres qu'ils obtiennent le consentement préalable des peuples autochtones librement donné en connaissance de cause avant d'y accéder. Il a conclu qu'un régime international de propriété intellectuelle s'imposait pour fournir une protection aux peuples autochtones qui résidaient dans plus d'un pays.

"Une brève séance de questions-réponses a suivi les exposés des experts."

29. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée le 20 mars 2019.] La délégation du Canada a salué la présence des représentants de l'Assemblée des premières nations du Canada. Elle reconnaissait l'important travail de l'IGC consistant à établir un ou plusieurs instruments internationaux pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles détenues par les peuples autochtones

et les communautés locales. Ce travail s'inscrit étroitement dans l'engagement du Gouvernement du Canada de promouvoir la réconciliation et de renouer les relations avec les peuples autochtones du Canada, sur la base de la reconnaissance des droits, du respect, de la coopération et du partenariat. Il s'inscrit également étroitement dans la mise en œuvre de la DNUDPA. La réconciliation est un impératif canadien pour le bien-être et la santé économique du pays. Pour que ce cheminement progresse, il a fallu une approche gouvernementale globale impliquant les partenaires à tous les niveaux. Le Canada poursuit le travail de réconciliation en partenariat avec les Premières nations, les Inuits et les Métis, ainsi que les provinces, les territoires et les parties prenantes, afin de soutenir des communautés autochtones en meilleure santé et plus prospères. Le Gouvernement du Canada a compris que pour faire progresser la réconciliation, il faut notamment assurer la préservation et la protection des savoirs et des expressions culturelles autochtones. Pour mieux répondre à cet objectif, en avril 2018, dans le cadre de sa stratégie en matière de propriété intellectuelle qui a aidé les entrepreneurs canadiens à mieux comprendre et protéger la propriété intellectuelle, le Gouvernement du Canada s'est engagé à appuyer la participation des autochtones aux discussions nationales et internationales sur le système de propriété intellectuelle et la protection des savoirs et expressions culturelles autochtones. Dans la mise en œuvre de ces initiatives, le Gouvernement du Canada travaillait avec des organisations qui représentaient les peuples autochtones du Canada et leur apportait un soutien financier afin de renforcer leurs capacités, de nouer des contacts avec leurs communautés et de participer aux réunions de l'IGC. Tout cadre international élaboré au sein de l'OMPI doit être éclairé par les points de vue des représentants des peuples autochtones et des communautés locales du monde entier et impliquer leur participation active, en tant que détenteurs de ces savoirs et expressions culturelles. Depuis sa création en 2005, le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI avait été le moyen de faciliter cette participation. Le Fonds de contributions volontaires ne pouvait continuer à soutenir cet important travail sans l'aide des pays et des organisations du monde entier. La délégation du Canada a annoncé avec grand plaisir que le Gouvernement du Canada contribuait à raison de 25 000 dollars canadiens au Fonds de contributions volontaires pour aider à soutenir la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales dans ces importantes négociations. Elle attendait avec intérêt de continuer à travailler avec d'autres États membres et observateurs, y compris des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, tout au long de la trente-neuvième session afin de remplir les objectifs de l'IGC.

30. Le représentant du Conseil Same, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a salué l'annonce de la délégation du Canada et a déclaré que cette contribution aurait un énorme impact sur le résultat des négociations. Les savoirs traditionnels des peuples autochtones englobaient les savoirs, les savoir-faire, les compétences, les innovations et les pratiques. Les savoirs traditionnels englobaient également les expressions culturelles traditionnelles, notamment les danses, les chants, l'artisanat, les dessins, les cérémonies, les contes et autres expressions artistiques ou culturelles. Dans le cadre du système actuel des législations occidentales, la tradition d'artisanat Same n'était généralement pas protégée contre une utilisation abusive. Cette tradition était exploitée et des produits fabriqués dans d'autres pays et des exportations bon marché étaient vendus comme d'authentiques objets d'artisanats sames. Les vêtements sont également utilisés de manière abusive de nombreuses façons. Des produits qui ressemblent à des vêtements sames sont vendus comme souvenirs. L'appropriation illicite du patrimoine culturel par le secteur du tourisme passe outre les droits des peuples autochtones et des communautés locales et a des effets délétères sur leur identité et leur image, ce qui affecte tout particulièrement les jeunes. Des mécanismes de propriété intellectuelle avaient un fort potentiel de protection des expressions culturelles traditionnelles des Sames contre l'appropriation illicite et devaient permettre aux communautés de contrôler et de tirer collectivement parti de leur exploitation commerciale. Les mécanismes nationaux et internationaux en place destinés à protéger la propriété intellectuelle des Sames étaient insuffisants et étaient dépourvus de la sensibilité culturelle nécessaire et de la compréhension de la protection traditionnelle du patrimoine culturel matériel. Les Sames et les autres peuples

autochtones devraient avoir, et les États devraient appuyer, le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, comme l'article 31 de la DNUDPA l'indiquait. Elle a dit apprécier les possibilités offertes aux peuples autochtones de participer à l'IGC, d'effectuer une déclaration liminaire, de participer aux groupes spéciaux d'experts, aux consultations informelles et aux groupes de contact, ainsi que la possibilité de partager avec l'IGC les expériences et les vues des peuples autochtones par l'intermédiaire du groupe d'experts autochtone. Cependant, les peuples autochtones devaient être encore plus impliqués. Ils étaient les créateurs et les détenteurs des savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et leurs points de vue revêtaient une importance cruciale pour les instruments de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui, espérons-le, devraient être prochainement conclus. La participation autochtone était cruciale pour le processus de l'IGC. Les résultats des discussions au sein de l'IGC auraient une incidence toute particulière sur les cultures et les vies des peuples autochtones. L'IGC devrait non seulement prendre en considération les points de vue des peuples autochtones, mais également respecter et, d'une manière générale, écouter les opinions et comprendre les points de vue autochtones. Ces points de vue des peuples autochtones devraient constituer les fondements des futurs instruments. La participation autochtone était un élément clé, non seulement pour la substance des travaux de l'IGC, mais également pour la crédibilité du processus de l'IGC. La représentante a souligné l'importance et la signification des travaux de l'IGC pour les peuples autochtones, notamment pour le peuple Same. Elle souhaitait bientôt voir les résultats de la protection internationale de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles.

31. Le président a remercié le Gouvernement du Canada pour sa contribution opportune et plus que bienvenue.

32. [Note du Secrétariat] : le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI s'est réuni les 20 mars 2019 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants pour représenter les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds en vue de leur participation à la prochaine session de l'IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/INF/6, qui a été distribué avant la fin de la session.

33. Le président a une fois encore remercié le Gouvernement du Canada de sa contribution. Il a appelé les délégations à se consulter en interne et à contribuer au Fonds de contributions volontaires.

Décisions en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

34. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/39/3, WIPO/GRTKF/IC/39/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/39/INF/6.*

35. *Le comité s'est félicité de l'annonce faite par le Gouvernement du Canada de contribuer à hauteur de 25 000 dollars canadiens au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées et a vivement encouragé et invité les autres membres du comité et tous les*

*organismes publics et privés
intéressés à contribuer au Fonds.*

36. Rappelant les décisions prises à la cinquantième session de l'Assemblée générale de l'OMPI, le comité a également encouragé les membres du comité à examiner d'autres modalités de financement.

37. Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : M. Martín Correa, conseiller, Mission permanente du Chili; M. Alexander Da Costa, ministre conseiller et représentant permanent adjoint, Mission permanente de la Gambie; Mme Jessica Forero, représentante, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); M. Jeremy Kolodziej, représentant de l'Assemblée des Premières nations; Mme Geise Perrelet, représentante du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); Mme Shelley Rowe, chef de projet principal, Innovation, sciences et développement économique Canada (ISED); M. Gaziz Seitzhanov, troisième secrétaire, Mission permanente du Kazakhstan; et Mme Navarat Tankamalas, ministre conseillère, Mission permanente de la Thaïlande.

38. Le président a désigné M. Faizal Chery Sidharta, vice-président du comité, comme président du Conseil consultatif.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

39. Il a indiqué que, comme convenu lors de la trente-huitième session, le groupe spécial d'experts s'était réuni le 17 mars 2019. Il a remercié Mme Sharon Le Gall et M. Chidi Oguamamam d'avoir coprésidé le groupe spécial d'experts. En leur qualité de coprésidents, ils rendraient compte des résultats du travail des experts et ce rapport figurerait dans le rapport de la trente-neuvième session. Ils rendraient compte des résultats factuels, tels qu'ils les percevaient d'après la réunion, après quoi, chacun des experts pourrait formuler des observations sur ce dont il avait été rendu compte. L'IGC ne se prononcerait pas sur le bien-fondé des différents résultats de ces discussions, mais les États membres pourraient en tenir compte dans leurs délibérations. Les groupes de contact (devant être créés)

examineraient certains domaines clés débattus au sein du groupe spécial d'experts. Il a invité Mme Le Gall et M. Oguamanam à prendre la parole.

40. Mme Le Gall et M. Oguamanam ont rendu compte de ce qui suit :

“1. Le groupe spécial d'experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles s'est réuni au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, le 17 mars 2019. Comme indiqué dans le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (l'IGC) et dans les décisions des trente-septième et trente-huitième sessions de l'IGC, l'objectif général du groupe spécial d'experts était de traiter les questions juridiques, politiques ou techniques particulières. Les résultats de cette réunion figurent dans le présent rapport devant être présenté en séance plénière à la trente-neuvième session.

“2. Les coprésidents de la réunion étaient M. Chidi Oguamanam (professeur de droit, Université d'Ottawa, Canada) et Mme Sharon Le Gall (maître de conférence, Faculté de droit de l'Université des Antilles (Trinité-et-Tobago), nommés par le président de l'IGC, M. Ian Goss (Australie), conformément aux décisions des trente-septième et trente-huitième sessions de l'IGC. M. Oguamanam est l'un des experts nommés par le groupe des pays africains et Mme Le Gall est l'un des experts nommés par le Secrétariat de l'OMPI.

“3. Le groupe spécial d'experts avait pour objet de construire un consensus sur les principes et les approches qui éclaireraient les négociations et la rédaction qui interviendront au sein de l'IGC. Les experts ont participé en leur nom et ont été invités à débattre des questions suivantes en lien avec les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles :

- “• l'objet, y compris les définitions connexes
- “• l'étendue de la protection, y compris
 - “○ l'examen approfondi, si possible, de “l'approche à plusieurs niveaux” (protection différenciée)
 - “○ les critères à remplir pour la protection
 - “○ les définitions connexes

“4. En ce qui concerne l'“objet de la protection”, qui était la première question à être débattue, les participants ont été invités à partager leurs points de vue et perspectives sur la base des questions suivantes qui leur étaient posées :

- “• Pour ce qui est de la forme, devrait-il y avoir des définitions des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels dans les projets d'article respectifs?
- “• S'il devait y avoir une définition, la définition des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels devrait-elle figurer dans la section “Utilisation des termes” ou dans des articles de fonds autonomes relatifs à l'objet de la protection?
- “• Du point de vue du fond, quels sont les qualificatifs importants qui définissent l'objet en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, d'une part, et les savoirs traditionnels, d'autre part?
 - “○ Par exemple, certains qualificatifs concernent la manière dont les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels ont vu le jour ou existent, à savoir qu'ils sont “créés, générés, exprimés, développés et préservés”;
 - “○ D'autres qualificatifs concernent le lien entre la communauté bénéficiaire/source et les expressions culturelles traditionnelles ou les savoirs

- traditionnels, c'est-à-dire ceux qui sont liés, s'entend directement liés, à l'identité sociale et culturelle dans son ensemble ou en font partie intégrante;
- “○ D'autres qualificatifs concernent la transmission des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, c'est-à-dire que les expressions culturelles traditionnelles ou les savoirs traditionnels sont transmis d'une génération à l'autre ou entre générations;
 - “○ D'autres qualificatifs concernent la nature des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels, en ce sens qu'ils sont dynamiques et évolutifs;
 - “○ Devrait-il y avoir un qualificatif temporel? Devrait-il y avoir un délai à l'expiration duquel l'objet pouvait être considéré comme une “expression culturelle traditionnelle” ou un “savoir traditionnel”?
- “● Ces qualificatifs sont-ils les mêmes pour définir les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels ou existe-t-il des différences?
 - “● Quels sont les principaux qualificatifs qui permettent de décrire des expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels et devraient-ils être inclus dans les projets d'articles?
 - “○ En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, il peut s'agir d'expressions artistiques et littéraires, tangibles ou intangibles, ou d'une combinaison de celles-ci, par exemple d'actions, de matériaux, de musiques, de sons;
 - “○ S'agissant des savoirs traditionnels, ils peuvent revêtir la forme d'un savoir-faire, de compétences, d'innovations, de pratiques, d'enseignements ou d'apprentissages.
 - “● Devrait-il y avoir des références aux “expressions culturelles traditionnelles protégées” et aux “savoirs traditionnels protégés”, étant donné qu'une fois que les expressions culturelles traditionnelles ou les savoirs traditionnels remplissent les critères requis, ils sont “protégés”?
 - “● Devrait-il y avoir une définition du mot “traditionnel”?
- “5. Il y a eu une discussion fort intéressante visant à répondre aux questions posées, qui s'est déroulée dans un esprit de collégialité et d'investigation, avec un consensus sur certaines questions et de très bonnes interventions en faveur de l'inclusion d'un libellé supplémentaire à ajouter aux projets de textes existants. Voici, plus précisément, certains des résultats obtenus dans le cadre du débat tenu sur l'objet :
- “● Un très large consensus s'est dégagé sur le fait que les projets d'articles devraient contenir des définitions larges des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il y avait un point de vue selon lequel ces définitions devraient être larges et non restrictives pour permettre une certaine souplesse au niveau national. Il a été débattu de la marge de manœuvre à concéder au niveau national.
 - “● Des critères à remplir clés sont nécessaires pour fixer des normes minimales quant à l'étendue de la protection.
 - “● Si la plupart des experts estimaient que les instruments devraient prévoir des normes minimales (un “plancher”), certains préféraient des normes maximales (un “plafond”).
 - “● Les participants pouvaient apparemment faire preuve de souplesse quant à savoir s'il fallait prévoir des définitions autonomes dans les dispositions de fond des projets

d'instruments ou si les définitions devaient figurer dans la section "Utilisation des termes" (ou une section consacrée aux définitions). Un soutien général semblait se dessiner en faveur de la suppression des articles 3 autonomes dans les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et quant à l'insertion des définitions dans les sections "Utilisation des termes".

- “● Il y a eu des interventions très perspicaces en faveur de l'inclusion de qualificatifs concernant la manière dont les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ont vu le jour et il a été estimé que les qualificatifs existants dans les projets de textes ne rendaient pas compte des diverses façons dont ils pouvaient se produire. Il a été suggéré que les qualificatifs suivants, à savoir "détenus" et "reçus" (et leur signification) soient examinés par l'IGC en vue de leur éventuelle incorporation dans les projets d'articles actuels.
- “● Certains participants ont souligné que les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels étaient préservés conformément aux lois et pratiques coutumières et ont souligné l'importance du lien entre les expressions culturelles traditionnelles ou les savoirs traditionnels et l'identité sociale et culturelle des bénéficiaires.
- “● Un autre qualificatif clé était la transmission des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels d'une génération à l'autre ou entre générations, compte tenu des interruptions malheureuses survenant dans ces transmissions pour des raisons indépendantes de la volonté des bénéficiaires.
- “● Un large soutien s'est dégagé en faveur de la suppression de tout qualificatif ou critère temporel en rapport avec l'objet, et les experts, autochtones et autres, ont fait valoir que l'élément le plus important était le lien entre les expressions culturelles traditionnelles ou les savoirs traditionnels et les bénéficiaires. Toutefois, certains participants étaient d'avis qu'un qualificatif temporel était nécessaire.
- “● Une discussion a eu lieu sur la question de savoir si les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels avaient des qualificatifs similaires en commun, mais les participants ont reconnu qu'en ce qui concernait le qualificatif spécifique "exprimé", celui-ci était plus approprié pour les expressions culturelles traditionnelles que pour les savoirs traditionnels. Toutefois, il a été reconnu qu'il existait une complémentarité entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels et que, dans certains cas, les savoirs traditionnels pouvaient être ou étaient exprimés. En règle générale, l'harmonisation, dans la mesure du possible, entre les textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles a bénéficié d'un large soutien.
- “● Il s'est tenu un débat sur la pertinence d'autres conventions internationales qui définissent des objets connexes et sur la manière dont elles pourraient fournir des orientations à l'IGC, par exemple, l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 pourrait être utile.
- “● Il a été précisé que l'IGC travaillait à la création d'un ou de plusieurs instruments *sui generis* visant à combler les lacunes du système de propriété intellectuelle classique (comme indiqué dans les analyses des lacunes établies par le Secrétariat), en créant un système analogue qui pourrait compléter le système de propriété intellectuelle classique. Il a été relevé que les interprétations des expressions culturelles traditionnelles sont déjà protégées par deux instruments de l'OMPI, le WPPT de 1996 et le Traité de Beijing, de 2012.
- “● Il s'est dégagé un consensus sur le fait que la définition autonome du terme "traditionnel" n'était ni nécessaire ni utile.
- “● Il est apparu que l'inclusion des "savoirs traditionnels protégés" et "des expressions culturelles traditionnelles protégées" constituait une redondance; cependant, quelques experts étaient enclins à conserver ces termes.

“6. En ce qui concerne l’“étendue de la protection”, qui était la deuxième question débattue, les participants ont été invités à partager leurs points de vue et perspectives sur la base des questions suivantes qui leur étaient posées :

- Devrait-il exister une approche fondée sur des droits pour protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels?
 - Une approche fondée sur des droits confère aux bénéficiaires des droits sur leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs savoirs traditionnels qu’ils peuvent faire respecter eux-mêmes ou par l’intermédiaire de l’autorité compétente concernée.
- Devrait-il exister une approche fondée sur des mesures pour protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels?
 - Une approche fondée sur des mesures exige des États qu’ils prévoient des mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels pouvant inclure un large éventail de mesures civiles, administratives ou pénales, juridiques et pratiques.
- “Devrait-on envisager une combinaison de ces deux approches?”

“7. Les participants ont également été invités à examiner l’approche à plusieurs niveaux ou différenciée de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels (qui pourrait inclure la question de savoir si les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels sont secrets, le niveau de contrôle conservé par les bénéficiaires, le degré de diffusion et les circonstances de la diffusion (en particulier si la diffusion a eu lieu avec ou sans le consentement des bénéficiaires). Le projet de texte et la matrice initiale ci-dessous ont simplement servi de point de départ pour stimuler et animer la discussion :

Droits/mesures Types de savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles	Droits moraux et droits connexes	Droits économiques	Autres options de compensation	Mesures
Secrets (y compris sacrés)				
Étroitement diffusés (y compris sacrés)				
Largement diffusés (y compris sacrés)				

“8. Voici certains des résultats de la discussion sur “l’étendue de la protection” :

- Un consensus s’est dégagé sur le fait que les approches fondées sur les droits et celles fondées sur les mesures ne s’excluent pas mutuellement et sont en fait complémentaires, et que les futures délibérations devraient garder cela à l’esprit.
- Il a également été noté que l’approche fondée sur les mesures offrait une plus grande souplesse au niveau national.
- Un expert a fait observer que, du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales, par exemple, une approche fondée sur les droits pourrait être

préférable avec les obligations correspondantes pour les utilisateurs d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels. Du point de vue des gouvernements, les instances compétentes seraient chargées de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels.

- “• Un large consensus s'est dégagé sur le bien-fondé d'une approche à plusieurs niveaux et les experts ont estimé qu'il serait utile de la faire évoluer, par exemple en réexaminant les niveaux et en élargissant la nature des droits ainsi qu'en tenant compte des contextes de diffusion (prise en compte des conceptions internes de la diffusion (du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales) et de la compréhension externe de ce concept). L'évolution ultérieure de l'approche à plusieurs niveaux devrait également reconnaître que les “mesures” sont également pertinentes, en plus des “droits”, dans une approche à plusieurs niveaux.
- “• Plusieurs experts ont proposé la suppression du mot “préserver” des textes.
- “• Il y avait une reconnaissance de l'évolution de l'approche à plusieurs niveaux et certains délégués ont souligné que l'approche à plusieurs niveaux, telle que présentée, exigerait une mise au point plus poussée.
- “• Il a par exemple été communément observé que si les droits moraux sont pertinents pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ils ne reflètent pas pleinement les intérêts des communautés autochtones et locales, d'où la nécessité de tenir compte des “droits moraux et connexes” qui devraient avoir la priorité sur les autres formes de droits économiques.

“9. Les délibérations se sont achevées aux alentours de 16 h 40 avec le sentiment général de progrès accomplis et qu'il existait un vaste accord dans certains domaines.

41. Le président a remercié les coprésidents. Il a invité les experts qui avaient participé au groupe spécial d'experts à faire part de leurs éventuelles observations supplémentaires.

42. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les coprésidents du groupe spécial d'experts pour leur excellent travail de présentation d'un rapport équilibré et complet. Elle a déclaré que les concepts ne devraient pas être sans cesse répétés dans le document. Le texte devrait être rationalisé afin d'éviter les répétitions entre les articles. Au lieu d'avoir une définition dans un article et les critères dans un autre, l'IGC devrait se concentrer sur le contenu d'un article donné. L'article consacré à l'objet devrait clairement indiquer que le document allait porter sur les savoirs traditionnels. Il ne suffisait pas d'indiquer que le document se rapportait aux savoirs traditionnels ou décrivait les savoirs traditionnels tels qu'ils apparaissaient dans la définition. Le texte devait indiquer que le document était lié aux savoirs traditionnels concernant tel thème ou domaine, comme l'utilisation des savoirs traditionnels ou la protection des savoirs traditionnels. En ce qui concerne les différents niveaux, bien que les savoirs traditionnels secrets soient très importants, la protection devrait également s'appliquer à d'autres formes de savoirs traditionnels, notamment les savoirs traditionnels diffusés. Le niveau ou le type de protection pouvait être différent. S'agissant de la question temporelle, il ne se dégageait aucun consensus. Les savoirs traditionnels ne devraient pas être définis au moyen d'un nombre d'années ou de générations. Le texte devrait clairement indiquer qu'il ne s'appliquerait pas rétroactivement.

43. Le président a invité les États membres qui n'avaient pas participé au groupe spécial d'experts à formuler leurs observations. Il n'y en avait aucune.

*Décision en ce qui concerne le point 6
de l'ordre du jour :*

*44. Le comité a pris note du rapport
verbal présenté par les coprésidents*

du Groupe spécial d'experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, Mme Sharon Le Gall (maître de conférences, Faculté de droit de l'Université des Antilles, St. Augustine (Trinité-et-Tobago)) et M. Chidi Oguamanam (professeur de droit, Université d'Ottawa (Canada)).

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS ET EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

45. Le président a déclaré qu'il avait consulté les coordinateurs régionaux concernant la méthodologie et le programme de la trente-neuvième session de l'IGC, en particulier pour le point 7 de l'ordre du jour. Il n'y avait pas d'observations. Il a alors présenté la méthode et le programme de travail, rappelant la décision de l'Assemblée générale de 2018. La même méthodologie que celle utilisée à la trente-huitième session de l'IGC serait utilisée à la trente-neuvième session de l'IGC. Le programme et la méthode de travail seraient souples et dynamiques, en fonction des progrès accomplis. La trente-neuvième session de l'IGC devrait entreprendre des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles conformément au mandat. Les questions transversales sur lesquelles il convenait de se concentrer étaient les objectifs, l'objet, l'étendue de la protection et les exceptions et limitations. S'il restait du temps, d'autres questions seraient abordées. À la fin de la trente-neuvième session de l'IGC, le président évaluerait les progrès accomplis et ferait des suggestions sur les questions, qu'il s'agisse de questions transversales ou de questions propres aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles, qui seraient traitées à la quarantième session, tout en faisant observer que la quarantième session serait également une session de bilan où l'IGC examinerait les progrès réalisés et ferait des recommandations à l'Assemblée générale de 2019. En ce qui concerne les résultats de la trente-neuvième session de l'IGC, il y aurait des versions révisées du document WIPO/GRTKF/IC/39/4 et du document WIPO/GRTKF/IC/39/5. Une méthode identique à celle utilisée lors de la précédente session serait appliquée. Les trente-cinquième, trente-sixième et trente-huitième sessions de l'IGC avaient montré que de petits groupes de contact étaient utiles. Le président avait donc l'intention d'établir un ou plusieurs groupes de contact. Le mandat des groupes de contact consistait à réduire le nombre d'options et de variantes et à aplanir les divergences. Chaque groupe régional pourrait désigner deux délégués, tout au plus, par groupe de contact. L'Union européenne, les pays ayant une position commune et le groupe d'experts autochtones pourraient désigner un délégué par groupe de contact. Le président désignerait l'un des vice-présidents ou rapporteurs pour coordonner le débat au sein de ce ou ces groupes de contact et rendre compte de leurs travaux en plénière. Ces groupes de contact auraient des mandats à court terme s'inscrivant dans le cadre de la présente session et devraient rendre compte des résultats en plénière. Le président avait l'intention de faire en sorte que la plénière se réunisse au moins une fois par jour pour écouter les rapports des groupes de contact, ce qui permettrait à la plénière de formuler ses observations. Cela permettrait également aux rapporteurs d'avoir et de conserver une trace des positions, des points de vue et des propositions émanant des groupes de contact en plénière afin de produire les premières et les deuxièmes versions révisées. La plénière demeurerait un organe de décision et il serait rendu compte de ses débats comme à l'accoutumée. Il a proposé que M. Paul Kuruk du Ghana et Mme Lilyclaire Bellamy soient les rapporteurs. Les rapporteurs aideraient la plénière et les consultations informelles en suivant de près les délibérations et en assurant un suivi des points de vue, des positions et des propositions, y compris des propositions rédactionnelles. Ils pouvaient prendre la parole pour effectuer des propositions et examiner

toutes les propositions. Le président a ensuite ajouté que la trente-neuvième session était la dernière réunion en vertu du mandat actuel où l'IGC pouvait se concentrer sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, rappelant que la quarantième session serait une session de bilan et d'examen des recommandations formulées à l'intention de l'Assemblée générale. Il n'avait pas l'intention d'ouvrir le débat sur la question des bénéficiaires, à moins qu'il n'y ait une possibilité d'aplanir les divergences. L'IGC avait encore beaucoup à faire pour parvenir à une communauté de vues sur les objectifs, l'objet (y compris les définitions connexes), l'étendue de la protection (y compris les critères à remplir pour bénéficier de la protection), les limitations et exceptions. Il estimait qu'il y avait plusieurs obstacles majeurs affectant la capacité de l'IGC à parvenir à un résultat. L'IGC était entravé par les différences de points de vue et d'orientation politiques des États membres, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts des utilisateurs et des détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. S'il voulait progresser, l'IGC devait reconnaître qu'il ne s'agissait pas d'intérêts concurrents ou mutuellement exclusifs. Comme indiqué dans le mandat, la tâche de l'IGC consistait à mettre au point des instruments qui garantiraient une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la question de savoir où se trouvait cet équilibre étant une autre question. L'IGC était invité à examiner la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle. Le président ne suggérait pas que cet équilibre soit équitablement réparti, mais il appartenait aux États membres de déterminer ce qu'était une répartition équitable, en dehors du fait de reconnaître la nécessité d'un équilibre. Dans le système de propriété intellectuelle, la norme consistait à établir un équilibre entre les intérêts des titulaires, des fournisseurs, des bénéficiaires ou des créateurs, et ceux des utilisateurs ou des parties qui souhaitaient utiliser les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, comme l'industrie, et l'intérêt public. À cette fin, les délégations devaient sortir de leur zone de confort et reconnaître les intérêts légitimes de tous les États membres et parties prenantes. Il existait un clivage conceptuel et juridique fondamental quant à la manière dont les systèmes de croyances, les lois et pratiques coutumières des peuples autochtones interagissaient avec les politiques, les lois et pratiques en matière de propriété intellectuelle. Pour les peuples autochtones, le concept même de propriété dans le système conventionnel de propriété intellectuelle était incompatible avec les notions de responsabilité et de conservation découlant des pratiques et du droit coutumiers. Ce clivage était également pris en compte dans les projets actualisés d'analyse des lacunes concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ces documents soulignaient un certain nombre de préoccupations clés des peuples autochtones et des communautés locales concernant la protection des intérêts et des droits dans le cadre du système de propriété intellectuelle, telle que l'exigence d'originalité, les œuvres dérivées, la propriété dans un contexte collectif, les modalités de protection et les limitations et exceptions. Toutefois, dans le même temps, il convenait de reconnaître que nonobstant ces lacunes dans les régimes de propriété intellectuelle en place, il était également nécessaire de protéger le rôle fondamental que le système de propriété intellectuelle jouait dans la promotion et l'encouragement de l'innovation et de la créativité, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique au profit de tous. À cet égard, assurer la sécurité juridique au sein du système de propriété intellectuelle et favoriser l'accessibilité du domaine public étaient des éléments clés pour préserver l'intégrité du système de propriété intellectuelle. Dans certains cas, il existait des intérêts politiques concurrents et l'IGC devait réduire les antagonismes entre ces intérêts concurrents. C'était là l'enjeu primordial. Les peuples autochtones reconnaissaient parfaitement qu'ils vivaient dans deux mondes. Ce n'était pas nécessairement leur choix, mais leur réalité. C'était le sentiment qui était fortement exprimé dans l'"Uluru Statement from the Heart" (Déclaration d'Uluru venue du cœur), produite en 2017 par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres dans la convention de référendum sur la réforme constitutionnelle de 2017 en Australie. Il a cité un paragraphe : "Nous cherchons à obtenir des réformes constitutionnelles afin de donner plus de pouvoir à notre peuple et pour prendre la place qui lui revient dans notre propre pays; lorsque nous aurons le pouvoir sur

notre destinée, nos enfants s'épanouiront, ils marcheront dans deux mondes et leur culture sera un cadeau pour leur pays." Ce sentiment des peuples autochtones australiens reflétait le fait qu'ils vivaient dans deux mondes. Si les peuples autochtones pouvaient reconnaître cette vérité, les États membres le pouvaient également. Si la vie et l'expérience des peuples autochtones et des communautés locales étaient ancrées dans le système du droit d'auteur ou des brevets, il faudrait un certain acte de foi, une certaine compréhension et un certain engagement. C'était un défi. Cela donnait également à penser que la simple adaptation des systèmes de propriété intellectuelle existants, tels que le droit d'auteur, constituait également un défi, car les intérêts politiques n'étaient pas toujours compatibles. Une approche nouvelle ou *sui generis* au sein du système de propriété intellectuelle serait peut-être nécessaire. Les débats sur les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en particulier sur l'aspect temporel, avaient mis en lumière cette situation, car les peuples autochtones n'ont pas la même vision que la vision occidentale du temps. Ils considèrent que les expressions culturelles traditionnelles, même si elles ont été créées la veille, sont une expression directement liée à leur culture et à leur identité sociale uniques. Il est également important de reconnaître les environnements très différents dans lesquels les peuples autochtones opèrent à travers le monde, y compris les différents cadres juridiques et approches de la protection des droits des peuples autochtones. Certains pays ont des traités ou des lois spécifiques concernant la protection des peuples autochtones, comme l'Australie, tandis que d'autres n'ont pas de cadre juridique. Certains peuples autochtones ne sont pas confinés dans un seul pays et, dans certains pays, il existe plus d'un peuple autochtone ayant des langues et des cultures différentes. En Australie, par exemple, il y a 200 nations et 200 langues différentes. La terre était différente, l'environnement était différent et leurs conceptions, bien qu'elles soient d'une certaine façon liées, n'étaient pas les mêmes. En substance, une approche universelle était impossible à mettre en œuvre. Cela renforçait le fait que l'approche de l'IGC, à l'instar d'autres instruments de propriété intellectuelle, devrait permettre d'établir, au niveau international, des instruments-cadres ou des principes et normes, minimum et/ou maximum ou une combinaison des deux. L'IGC devait procéder à leur examen et leur analyse. Il devrait également y avoir une certaine souplesse pour la mise en œuvre au niveau national. Durant les négociations, on avait eu tendance à discuter des types de mécanismes susceptibles de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, avant d'établir le cadre. Il conviendrait de noter que nombre de ces mécanismes seraient déterminés au niveau national, en fonction des circonstances et des cadres juridiques particuliers. Au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, l'IGC élaborait d'autres cadres de travail sur sa manière d'aborder les questions essentielles. C'était particulièrement pertinent en ce qui concerne le lien entre l'objet, les critères à remplir et l'étendue de la protection, qui sont des questions fondamentales. L'IGC devait travailler d'arrache-pied pour résoudre ces questions s'il voulait aller de l'avant. Enfin, le président a rappelé que la plupart des États membres étaient signataires de la DNUDPA, relevant que certains membres ayant inclus des réserves dans leur accord. La DNUDPA, en particulier ses articles 31 et 25, donnait des orientations de haut niveau pour les travaux de l'IGC. Le président a rappelé l'une de ses observations concernant les ressources génétiques, à savoir qu'il y avait un développement croissant des régimes nationaux et régionaux dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés. Il en allait de même à l'échelle nationale et régionale avec la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La Nouvelle-Zélande, par exemple, était en train d'achever l'examen des recommandations du Tribunal de Waitangi, qui incluent la propriété intellectuelle. L'Australie disposait d'un rapport parlementaire sur les faux dans le domaine de l'art, qui sont un problème important. Un certain nombre de recommandations avaient été formulées dans ce rapport, notamment que l'office de la propriété intellectuelle en Australie disposait de documents de consultation portant sur les travaux nationaux qui devraient être réalisés en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. En Afrique, l'Afrique du Sud avait accompli un important travail, tout comme de nombreux autres pays. Si l'IGC n'établissait pas de normes, le monde se retrouverait avec des régimes nationaux incohérents et fragmentés, ce qui, du point de vue

des utilisateurs, n'était pas souhaitable, car cela augmentait l'incertitude juridique, les coûts et les charges réglementaires pour ceux qui souhaitaient exercer leurs activités dans plusieurs pays. Comme indiqué lors de l'Assemblée générale de 2018, l'IGC devait accélérer ses travaux.

46. Le président a proposé d'établir des groupes de contact et a présenté la méthodologie suivante pour ces groupes :

"le mandat des groupes de contact consiste à réduire le nombre d'options et de variantes et à aplanir les divergences.

"Il est demandé aux groupes de contact de se concentrer sur les questions spécifiques énoncées dans l'annexe.

"Chaque groupe sera présidé (voir ci-dessous) et chaque groupe élira un rapporteur parmi les délégués présents.

"Les groupes se réuniront de 10 h 00 à 13 h 00 et de 15 h à 16 h le mardi 19 mars 2019.

"Il y aura deux groupes de contact :

- "1. Un groupe sur les objectifs, présidé par M. Jukka Liedes, vice-président, qui se réunira dans la salle rouge; et
- "2. Un groupe sur l'objet, présidé par M. Paul Kuruk, rapporteur, qui se réunira dans la salle Bilger.

"Chaque groupe régional peut désigner deux délégués, au plus, par groupe de contact. L'Union européenne, les pays ayant une position commune et le groupe de travail autochtone peuvent désigner un délégué par groupe de contact. Le président de chaque groupe doit vérifier la mise en œuvre de ce point au début de chaque réunion. Les membres des groupes de contact doivent idéalement et autant que possible être des experts du thème étudié, qui ont participé au groupe spécial d'experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui s'est réuni le 17 mars 2019.

"Les rapporteurs rendront compte à la plénière à 16 h, le mardi 19 mars 2019. La plénière écoutera les rapports des rapporteurs et les rapporteurs prendront note de ces rapports aux fins de l'établissement de la première version révisée. La plénière devrait s'achever avant 18 heures, le mardi.

"Les groupes de contact travailleront uniquement en anglais, car il n'y a pas de services d'interprétation disponibles.

"Les questions spécifiques pour chaque groupe de contact figurent en annexe.

"Annexe

"OBJECTIF(S)

"Ce groupe de contact est invité à examiner les articles sur les objectifs dans les textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et à élaborer :

- "• un texte consensuel sur le(s) objectif(s) de la protection des savoirs traditionnels; et
- "• un texte consensuel sur le(s) objectif(s) de la protection des expressions culturelles traditionnelles.

“En élaborant ces textes, et en se référant au rapport des coprésidents du groupe spécial d’experts qui s’est réuni le 17 mars 2019, le groupe de contact doit :

- “• tenter de parvenir à une complémentarité entre les deux textes;
- “• s’efforcer de trouver un équilibre approprié entre les différents intérêts des détenteurs et des utilisateurs; et
- “• supprimer tout élément qui n’est pas en rapport avec l’objectif des travaux de l’IGC (à savoir parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, se rapportant à la propriété intellectuelle, qui garantiront une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles), en particulier en éliminant les notions et concepts généraux qui dont le reflet est plus adéquat dans les considérants, ainsi qu’en éliminant les objectifs qui ne sont ni liés au thème concerné, ni susceptibles de devenir applicables dans les articles de fond.

“OBJET

“En se référant au rapport des coprésidents du groupe spécial d’experts qui s’est réuni le 17 mars 2019, le groupe de contact est invité à identifier :

- “• les principaux descripteurs qui doivent être utilisés pour décrire les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en termes généraux; et
- “• les principaux qualificatifs (ou critères à remplir) qui doivent être utilisés pour décrire les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en termes généraux; et

“Sur la base de ces descripteurs et des critères à remplir, le groupe de contact est invité à élaborer une définition simple des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles respectivement. Dans la mesure du possible, la structure/l’architecture des définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être la même (sans pour autant que leur contenu soit nécessairement identique).

“Lors de l’élaboration de ces définitions, le groupe de contact doit tenir compte de la complémentarité des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et déterminer si les définitions peuvent diverger ou non et, le cas échéant, en quoi.

“Le groupe de contact doit également examiner le cadre nécessaire pour établir un lien entre l’objet, les critères à remplir et l’étendue de la protection.

47. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré que le président s’était montré très rigoureux et complet dans ses instructions aux groupes de contact. S’agissant de l’objet, elle était préoccupée par le fait que l’IGC se concentre sur la forme et la structure et non sur le contenu.

48. Le président a répondu que la discussion sur l’objet commencerait par un accord sur les constituants des principaux critères à remplir, pour ensuite élaborer un projet de définition et rechercher un consensus au sein de l’IGC. Le groupe de contact examinerait le contenu, la structure et la forme.

49. [Note du Secrétariat : deux groupes de contact ont été créés comme le président l’avait annoncé précédemment et ils se sont réunis de 17 heures à 18 heures le 18 mars 2019 et de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 16 heures le 19 mars 2019. Cette partie de la session a eu lieu le 19 mars 2019 après la réunion des groupes de contact.] Le président a invité les rapporteurs de chaque groupe de contact à présenter leur rapport.

50. M. Jukka Liedes, vice-président et président du groupe de contact sur les objectifs, a indiqué que le groupe s'était réuni pendant quatre heures. Le groupe était parvenu à traiter des questions complexes dans un temps très court. Tous les représentants avaient participé activement. Dans l'ensemble, l'esprit avait été amical et constructif. De nombreuses propositions de toute sorte avaient été faites et sérieusement examinées. Le résultat ne respectait pas entièrement les instructions du président, qui était de parvenir à un texte consensuel unique, mais il représentait des avancées significatives et constituait une simplification de la base sur laquelle les négociations auraient lieu à l'avenir si ce modèle simple pouvait être conservé. Le groupe avait également examiné le préambule, parce que le préambule et les objectifs ne faisaient normalement pas partie du même texte, mais qu'il existait des similitudes et des chevauchements. Le groupe devait être en mesure d'examiner ce qui devrait être déplacé dans le préambule, ce qui devrait être maintenu dans le préambule et ce qui ne devait pas être répété dans les objectifs. Le groupe avait examiné en parallèle les deux textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Une discussion avait eu lieu sur le sens de l'harmonisation des deux textes et le groupe était parvenu à la conclusion qu'il était possible d'harmoniser certains éléments des deux textes. Le groupe avait décidé de supprimer les paragraphes 3 et 4 dans le texte des savoirs traditionnels et le paragraphe 3 dans le texte des expressions culturelles traditionnelles. Le groupe avait ensuite lu la variante 2 et la variante 1, dans cet ordre, élément par élément. Une proposition avait été faite en faveur de la rédaction d'un nouvel article à présenter à la plénière. Il a ensuite chaleureusement remercié tous les membres du groupe.

51. Mme Margo Bagley de l'Union africaine, s'exprimant en tant que rapporteur du groupe de contact sur les objectifs, a déclaré que le groupe avait été animé d'un bon esprit de coopération et avait tenu des débats très utiles et instructifs sur les différentes positions. L'intention première était de rendre les objectifs aussi cohérents que possible entre les deux textes afin de réduire le nombre de variantes dans chacun des textes et de rationaliser l'énoncé des variantes. Dès le début du débat, de nombreuses délégations avaient indiqué qu'elles appuyaient la variante 2 et, au fil du débat, il est devenu clair que certains termes devraient rester entre parenthèses et que le groupe était limité dans les modifications qu'il pouvait apporter à cette variante. La variante 1 bénéficiait également d'un certain appui, même si les éléments particuliers soutenus différaient d'une délégation à l'autre. Les variantes 3 et 4 ne bénéficiaient pas d'un grand soutien dans le texte des savoirs traditionnels, étant donné qu'elles semblaient grandement redondantes avec la variante 1. Le groupe a lu et passé en revue toutes les variantes. Il a reconnu que les variantes 1, 2 et 3 dans le texte des expressions culturelles traditionnelles étaient quasiment identiques aux variantes 1, 2 et 4 du texte des savoirs traditionnels, aussi avait-il éliminé les variantes 3 et 4 du texte des savoirs traditionnels et la variante 3 dans les expressions culturelles traditionnelles. Tandis qu'il éliminait les variantes 3 et 4, le groupe a relevé que tous les éléments trouvaient leur reflet dans la variante 1 ou dans la variante 2, ou encore dans le préambule ou pouvaient être ajoutés à la variante 1, ce qui était ce qu'il avait finalement fait. Les variantes 1 et 2 représentaient deux approches distinctes, la variante 1 étant plus normative, précisant chacun des éléments particuliers, et la variante 2 étant une formulation plus positive, plus générale de l'objectif. Ce texte était positif en ce sens qu'il parlait d'assurer ou d'encourager l'utilisation et la protection appropriées des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels, alors que la variante 1 parlait de prévenir l'appropriation illicite. Lorsque cette variante avait été présentée pour la première fois, sa formulation était bien plus positive. Lors de l'examen de la variante 2, le groupe a relevé que le chapeau était plus concret que celui présent à l'origine dans la variante 1. Le groupe avait rationalisé les chapeaux dans la variante 1 des textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles pour qu'ils soient plus concrets et plus clairs, en remplaçant "donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour" par "les objectifs de cet instrument sont". Suite à la suppression des "bénéficiaires", le groupe devait également supprimer le mot "leurs" devant les expressions traditionnelles culturelles ou les savoirs traditionnels dans les alinéas a) et d) de la variante 1. Afin de s'assurer que les informations ou les idées qui figuraient dans les variantes 3 ou 4 étaient bien reprises et

reflétées, une délégation a demandé d'ajouter "tout en respectant le domaine public" dans l'alinéa b) de la variante 1. Il y avait eu un débat assez important sur ce point parce que ce concept était très probablement inclus dans le préambule. Néanmoins, il a eu une demande insistante en vue de son insertion dans l'alinéa b). Il y avait également eu un débat intéressant visant à déterminer si cet alinéa b), en soi, devrait être inclus. Le groupe avait considéré qu'il devrait être pour l'instant conservé et que les délégations pourraient revenir sur ce point. Dans l'alinéa 3 de la variante 1, une délégation avait demandé l'ajout de "l'acquisition de mauvaise foi par des tiers". La variante se lisait ainsi : "empêcher la délivrance, l'acquisition ou la revendication induue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles." Plusieurs délégations considéraient que c'était une idée à approfondir et qu'elle pourrait être incluse. Une délégation avait suggéré d'inclure la phrase "tirer le meilleur parti possible des systèmes de propriété intellectuelle." Il avait également été suggéré d'inclure la phrase "prévenir l'utilisation non autorisée des expressions culturelles traditionnelles" ou des "savoirs traditionnels". Il n'y avait pas eu d'accord pour inclure ce libellé et ce sujet avait suscité de nombreux débats. À la place, il a été convenu de suggérer l'inclusion d'un nouvel article intitulé "Application continue des lois existantes". Il serait développé et précisé que les régimes de propriété intellectuelle existants seraient toujours disponibles pour l'utilisation de l'objet des instruments, le cas échéant. Cette délégation s'est réservé la possibilité de revenir sur cette question et ce libellé ultérieurement. Il était important de reconnaître que si la variante 2 contenait davantage de parenthèses que la variante 1, cela ne voulait pas dire que la variante 1 avait bénéficié d'un plus grand soutien au sein du groupe de contact. En fait, le groupe s'était davantage concentré sur la variante 1, en essayant d'inclure les éléments manquants des variantes 3 et 4 ainsi qu'en traitant les éléments d'une nouvelle proposition avancée par une délégation et en s'efforçant de rendre les versions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles cohérentes et plus rationnelles. Certaines parties du texte entre parenthèses dans le texte des expressions culturelles traditionnelles ne figuraient pas dans le texte des savoirs traditionnels. Afin d'instituer une cohérence, certaines parenthèses avaient été supprimées, mais cela ne voulait pas dire qu'il y avait eu un accord sur l'utilisation des termes. Il demeurait encore des désaccords sur les concepts dans chacun des alinéas a), b), c) et d) de la variante 1. Les variantes 1 et 2 représentaient les différentes approches que les délégations pouvaient envisager pour la formulation des objectifs.

52. Le président a invité le groupe de contact sur l'objet à présenter son rapport.

53. M. Paul Kuruk, rapporteur et président du groupe de contact sur l'objet, a déclaré que les débats avaient été menés de manière collégiale. Les représentants avaient présenté leurs tout derniers arguments pour défendre leurs positions respectives. Le groupe s'était efforcé de comprendre les points de vue divergents et avait travaillé d'arrache-pied pour aplanir les divergences. Dans le cadre du mandat, le groupe de contact avait été invité à recenser les principaux descripteurs qui devraient être utilisés pour décrire les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en général, et les principaux qualificatifs ou critères à remplir qui devraient être utilisés pour définir quels savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles devaient être protégés. Sur la base de ces descripteurs et critères à remplir, le groupe avait été invité à élaborer une définition simple des objets des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles respectivement. Il avait utilisé, pour principales ressources, les projets de texte des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles complétés par le rapport du groupe spécial d'experts. Dès le départ, le groupe avait déterminé qu'il ne serait pas possible d'avoir une seule définition simple pouvant englober les principaux descripteurs et les qualificatifs ou les critères à remplir d'une manière satisfaisante. Le groupe est convenu d'un cadre qui comprendrait deux dispositions distinctes, la première portant sur les descripteurs et la seconde sur les critères de protection. Le but était de différencier les deux positions des articles, en évitant de reproduire dans l'une des dispositions des informations ou des termes qui figuraient dans l'autre. Il était entendu que certains des critères à remplir pouvaient également être utilisés dans les descripteurs des définitions de la première disposition, mais pour des raisons de clarté et de fonctionnalité, il

avait été jugé opportun de placer les critères à remplir uniquement dans l'article 3. L'objectif des discussions était, en ce qui concerne l'article premier, d'élaborer une définition de travail qui soit très large, universelle ou mondiale et qui n'omette aucune question susceptible de poser des problèmes avec ce qui était protégé par l'instrument. Elle a reconnu qu'il n'était pas dans l'intention d'étendre la protection de quelque façon que ce soit à toutes les questions qui pourraient éventuellement être visées par la définition. L'objectif de cette définition était simplement de créer une grande tente ou un parapluie qui engloberait toutes les questions actuellement à l'étude dans tous les États membres. Toutefois, l'article 3 sur les critères d'éligibilité chercherait à identifier, et donc à restreindre, ce qui serait protégé par l'instrument. Lors de l'élaboration des critères d'éligibilité, elle n'a pas seulement cherché à ne pas reproduire les dispositions des articles 1 et 3, elle a certainement cherché à identifier les critères respectifs et a proposé quatre critères de base. Les trois questions sur lesquelles il y a eu accord étaient l'alinéa a), qui portait sur la création, la réception et la production de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles; l'alinéa b), qui liait les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à l'identité culturelle et sociale des communautés autochtones et locales; et l'alinéa c), qui portait sur le mode de transmission de génération en génération. Tous les membres du groupe de contact étaient d'accord sur ces trois points. Le quatrième, en l'absence d'un tel accord, portait sur les aspects temporels. Certains États membres ont exprimé la nécessité de limiter la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles à une période de temps avant qu'ils ne soient protégés par l'instrument. Des termes spécifiques ont été proposés, comme 50 ans, 30 ans, cinq générations, etc. Afin d'introduire de la souplesse, il a prévu un alinéa distinct à cet effet. Le groupe a supprimé les références au critère trouvé dans les projets de texte sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels portant sur les expressions traditionnelles et les savoirs traditionnels dynamiques et évolutifs. Cela ne pouvait pas être considéré comme une condition de protection, mais plutôt comme un descripteur. Il a déplacé cela dans les définitions. Il s'agit là d'une suppression importante dans les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le groupe, dans l'effort de bonne foi, a essayé d'élaborer une disposition unique pour les critères d'éligibilité, mais malgré les efforts de bonne foi, on a insisté pour que l'idée des aspects temporels soit incluse. De nombreuses délégations se sont vivement opposées à cette idée et ont déclaré que les dimensions temporelles ne faisaient pas partie intégrante des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Le groupe a donc proposé deux dispositions alternatives.

54. M. Martin Devlin, Australie, prenant la parole en sa qualité de rapporteur du groupe de contact sur l'objet, a indiqué que le groupe de contact avait commencé par examiner les définitions existantes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a été convenu que les définitions comportaient des éléments descriptifs et des critères de qualification ou d'admissibilité. Il a été noté que certains de ces éléments étaient également repris à l'article 3. Un consensus s'est dégagé sur le fait que la définition devrait être claire et large, mais qu'elle devrait aussi laisser de la place aux contextes nationaux. Il a été convenu que les critères d'éligibilité devraient être distincts de la définition afin que l'article 3 lui-même ait un objectif fort. Des efforts devraient donc être faits pour éviter les doubles emplois entre les deux articles. Le nouveau libellé des articles 1 et 3 était un réexamen des propositions textuelles existantes et tentait de rationaliser le texte. L'objectif était de proposer deux dispositions claires décrivant le sujet et l'autre article sur les critères d'éligibilité. Il était clairement admis que la définition ne chercherait pas à protéger tout ce qu'elle contiendrait. Les critères à remplir viseraient à réduire et éclairer ce qui était protégé. Il se dégageait un large consensus à cet égard au sein du groupe de contact. Toutefois, il existait des avis divergents quant à savoir s'il convenait d'intégrer certains éléments de l'article 3 dans la définition de l'article 1. Certaines délégations, par exemple, préféraient que les sous-alinéas a) ou c) soient repris dans la définition provenant de l'article 3. Cependant, tous les membres du groupe étaient satisfaits des efforts déployés en vue de disposer d'une définition large. Il n'y avait pas eu de débat sur la manière de traiter les savoirs dans la définition des expressions

culturelles traditionnelles. Certaines délégations avaient ajouté des parenthèses ou des termes, comme en témoignaient les parenthèses placées autour de “peuples”, “lois et protocoles coutumiers” et “bénéficiaires”. Ces points n’avaient pas fait l’objet d’un débat approfondi, étant donné qu’ils s’inscrivaient dans diverses discussions. Des termes tels que “reçues”, “révélées” et “détenues” avaient été ajoutés dans les critères de l’alinéa a) de l’article 3. Le qualificatif qui s’y trouvait avait également été modifié afin de refléter la manière dont les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient créés et collectivement conservés. Une délégation s’attendait à une divergence potentielle dans les critères à remplir et quant à la manière dont ils se rapportaient aux expressions secrètes et sacrées dans le cadre de l’approche à plusieurs niveaux envisagée à l’article 5. Le qualificatif temporel avait été débattu; cependant aucun accord n’avait été obtenu. Le groupe avait également débattu de la manière dont les aspects temporels pourraient se rapporter au mode d’apparition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les deux parties avaient fait valoir leurs arguments et le débat avait été animé d’un esprit positif. Il avait finalement été décidé que la meilleure façon de progresser était de créer deux variantes. Leur libellé était très similaire, l’aspect temporel étant ajouté au sous-alinéa c). De nombreuses considérations relatives aux expressions culturelles traditionnelles étaient identiques à celles relatives aux savoirs traditionnels. C’était là le cadre qui avait émergé du groupe de contact, les réserves étant indiquées et mises en évidence par les parenthèses et les variantes.

55. Le président a invité les membres du groupe de contact sur les objectifs à formuler leurs observations.

56. [Note du Secrétariat : toutes les délégations qui sont intervenues ont remercié les présidents, les rapporteurs et les membres des groupes de contact.] La délégation du Japon a indiqué qu’elle avait participé au groupe de contact sur les objectifs. Elle a remercié tous les participants de leurs efforts pour faire avancer le débat. Cependant, les participants n’étaient pas parvenus à un consensus sur certains points. Elle regrettait que les variantes 3 et 4 dans le texte des savoirs traditionnels et la variante 3 dans le texte des expressions culturelles traditionnelles aient été supprimées sans consensus des participants. Bien qu’elle ait présenté une proposition combinant certaines variantes en vue d’aplanir les divergences entre les États membres, sa proposition n’avait pas fait l’objet d’un examen approfondi et supprimer les variantes avait été le seul choix opéré par le groupe de contact. Reconnaisant la valeur du domaine public, il était de la plus haute importance de s’efforcer de trouver un équilibre approprié entre les différents intérêts des détenteurs et des utilisateurs. Un savoir qui était largement connu ou utilisé pendant une certaine période en dehors des peuples autochtones et des communautés locales pouvait être considéré comme un exemple de savoir relevant du domaine public. Si ce savoir relevant du domaine public devenait limité, cela pouvait générer des confusions. La délégation a relevé que les recommandations nos 16 et 20 du Plan d’action pour le développement de l’OMPI indiquait l’importance de préserver le domaine public. C’est pourquoi la phrase “de protéger, préserver et améliorer le domaine public” devrait être conservée dans le texte. Empêcher l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être garanti en tirant le meilleur parti possible du système de propriété intellectuelle existant. En ce qui concerne le fait de tirer le meilleur parti possible des systèmes de propriété intellectuelle actuels, il fallait continuer d’y réfléchir. Quant à la valeur du domaine public, elle devrait être conservée dans les premières versions révisées. La délégation attendait avec intérêt d’examiner le texte plus avant.

57. La Délégation du Niger a déclaré que les discussions au sein du groupe sur les objectifs avaient été très utiles. Elle était préoccupée par la question du domaine public, qui, de son point de vue, n’était pas un objectif. Aucun traité de propriété intellectuelle existant n’avait pour objectif de respecter ou de protéger le domaine public. Elle avait exprimé cette préoccupation au sein du groupe de contact et ses inquiétudes persistaient à ce sujet. Au vu des réalités actuelles, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne remettaient

pas en cause le domaine public. En matière de propriété intellectuelle, de nouveaux domaines, tels que les bases de données, érodaient le domaine public dans le système de propriété intellectuelle classique, alors que tel n'était pas le cas des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels.

58. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que le fait qu'un traité contraignant soit conçu pour protéger les savoirs traditionnels était vital pour les peuples autochtones. La variante 3 avait été éliminée sur la base d'un consensus de tous les membres du groupe de contact et la nouvelle variante 1 avait été conservée afin de répondre aux différentes délégations qui souhaitaient conserver la variante 3. La référence au domaine public avait été longuement débattue et n'avait pas reçu l'appui de tous. L'IGC devait aller de l'avant grâce à un dialogue sincère et franc.

59. Le président a donné la parole aux experts du groupe de contact pour formuler leurs commentaires quant à l'objet. Il n'y en avait aucun. Il a invité les délégations à formuler leurs observations sur les rapports des groupes de contact.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé qu'elle n'avait pas participé à ce groupe de contact. En entendant le rapport, elle a relevé que la variante 3 originale n'avait pas été incluse dans les résultats du groupe de contact. À l'instar de la délégation du Japon, elle regrettait ce point particulier, car cette variante contenait des éléments qu'elle jugeait utiles, tels que la protection de l'innovation et le transfert et la diffusion des savoirs. Elle était prête à proposer une nouvelle variante qui permettrait de rendre certains de ces éléments et d'améliorer le texte en combinant certains des éléments de la variante 3 avec la variante 2. La nouvelle variante se lisait ainsi : "L'objectif du présent instrument est de favoriser l'utilisation appropriée des savoirs traditionnels dans le cadre du système des brevets, conformément à la législation nationale, dans le respect des valeurs des détenteurs de savoirs traditionnels : a) en contribuant à la protection de l'innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations; b) en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique, l'ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l'innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et c) en empêchant l'octroi indu de droits de brevet sur des savoirs traditionnels non secrets." Pour ce qui était des expressions culturelles traditionnelles, la délégation avait écouté attentivement le rapport du groupe de contact et l'avait trouvé fort intéressant. Elle regrettait que la variante 3 ait été supprimée et attendait avec intérêt d'examiner plus avant la rationalisation du chapeau. Elle prendrait tous ces éléments en considération. Pour l'heure, toutefois, elle continuait à trouver les éléments des variantes 2 et 3 du texte des expressions culturelles traditionnelles dignes d'intérêt et proposait, par conséquent une nouvelle variante 4 comprenant un nouvel élément. Au fil des sessions, l'un des objectifs sous-jacents était de protéger et de promouvoir les expressions culturelles traditionnelles de façon à ce qu'elles servent de base au développement des communautés, lorsque les peuples autochtones et les communautés locales le souhaitent. La nouvelle variante 4 se présentait ainsi : "L'objectif du présent instrument est de favoriser l'utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en respectant les intérêts des peuples autochtones et des communautés autochtones et locales pour : a) empêcher l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et l'utilisation non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles; b) encourager et protéger la création et l'innovation, qu'elles soient ou non commercialisées, en reconnaissant la valeur du domaine public et la nécessité de le protéger, de le préserver et de le renforcer; c) empêcher la délivrance ou la revendication indu de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles; et d) promouvoir l'utilisation appropriée des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement durable, axé sur la communauté, si tel est le souhait des peuples autochtones et des communautés locales."

61. Le président s'est dit préoccupé par le fait que l'IGC était censé aplanir les divergences et qu'au lieu de cela, il était arrivé à une quatrième et une cinquième variante. Cependant les États membres avaient le droit d'intervenir s'ils le souhaitaient. En tant que responsable politique, il avait passé beaucoup de temps à traiter des objectifs et avait examiné la plupart des objectifs de propriété intellectuelle auxquels il était fait référence. Un objectif devait être une déclaration claire et succincte aux fins de l'instrument, qui devait être réalisable et pertinente. Il demandait à tous les membres d'examiner attentivement leurs interventions.

62. La délégation de l'Argentine, après avoir lu et écouté très attentivement les résultats du groupe de contact sur les objectifs, a déclaré qu'il lui semblait qu'une façon de réduire davantage les options pourrait consister à fusionner les deux variantes proposées par le groupe de contact. Elle a demandé au Secrétariat d'afficher à l'écran ces deux variantes. Elle soumettrait une proposition aux rapporteurs.

63. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle avait participé au groupe de contact sur les objectifs. Elle avait écouté les interventions et a sollicité des éclaircissements quant à la méthodologie. Elle avait cru comprendre que l'IGC travaillait en groupes de contact pour que ceux-ci présentent ensuite leurs travaux en séance plénière afin que les rapporteurs les reprennent, le cas échéant, et produisent les premières versions révisées. Elle était troublée de voir que certaines délégations étaient en train de proposer des variantes supplémentaires, puisque c'était ce que le groupe de contact avait déjà fait.

64. Le président a précisé que les États membres avaient le droit de présenter des propositions. Les rapporteurs prendraient en considération toutes les suggestions et propositions et produiraient les premières versions révisées qui ne seraient pas une révision in extenso de toutes les propositions.

65. La délégation du Nigéria a indiqué qu'elle n'avait pas participé au groupe de contact sur les objectifs. Les interventions des délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon n'avaient pas lieu d'être. Elle a attiré l'attention des rapporteurs sur les alinéas 11 et 12 du préambule, qu'ils devraient prendre en considération. Il convenait de faire une distinction entre les objectifs et les principes de réaffirmation dans le préambule. De toute évidence, les paragraphes 11 et 12 du préambule semblaient traiter de ce qui avait été entendu jusqu'à présent. Le mandat consistait à essayer de rationaliser les textes. Une situation de deux pas en avant et de trois pas en arrière n'allait mener l'IGC nulle part.

66. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a proposé de ne pas s'engager dans la négociation de nouvelles variantes, car les groupes de contact y avaient déjà travaillé.

67. La délégation de l'Indonésie a déclaré que le travail des groupes de contact et de l'IGC consistait à réduire le nombre de variantes et à rationaliser le texte. L'objectif des textes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles contre une appropriation illicite et une utilisation non autorisée. De nouvelles variantes étaient sans cesse intégrées dans le texte et devaient ensuite être fusionnées afin de parvenir à un juste milieu. Après quoi, de nouvelles variantes étaient de nouveau intégrées encore et encore. La délégation a suggéré de laisser de côté les nouvelles variantes et de se concentrer sur la rationalisation du libellé des différentes variantes.

68. La délégation de l'Afrique du Sud s'est dite préoccupée par les nouvelles propositions et variantes. L'IGC avait besoin d'équité et de fair-play. Sans quoi, tout le travail accompli en groupe de contact serait vain. Elle a demandé au président qu'il veuille à ce que les procédures qu'il avait décrites soient respectées.

69. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué qu'elle avait participé au groupe de contact. Elle a fait écho aux observations de la délégation de la Suisse et d'autres délégations qui avaient fait part de leurs préoccupations quant à la méthodologie. En tant que participante, elle avait soulevé des points essentiels. En ce qui concerne l'élimination des variantes 3 et 4, elle avait longuement réfléchi à la façon de réduire le nombre de variantes. La variante 1 devait englober tous les éléments qui figuraient auparavant dans les variantes 1, 3 et 4, en une seule variante. C'était le consensus qui s'était dégagé dans le groupe de contact. Il y avait eu, en effet, une proposition visant à fusionner la variante 2. Le groupe avait examiné et débattu de cette proposition et la majorité des points de vue était qu'il existait un clivage conceptuel considérable entre la variante 2 et les variantes 1, 3 et 4. La majorité était pour conserver ce clivage conceptuel.

70. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle avait préparé des projets pour l'ensemble des trois instruments à l'examen. Cependant, elle avait respecté le fait que l'IGC était convenu d'aplanir les divergences. C'est pourquoi elle n'avait pas proposé de variantes supplémentaires. Elle avait déjà travaillé avec M. Paul Kuruk dans le groupe de contact sur l'objet et elle ne souhaitait pas présenter et soumettre ces projets.

71. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que le président avait confié au groupe un mandat clair qui consistait à produire un texte de compromis acceptable. Les États membres ne venaient pas à l'IGC simplement pour s'accrocher à leurs préférences, mais pour aplanir leurs divergences. Elle partageait les préoccupations relatives à la procédure. Ce qui avait été accompli au sein du groupe de contact pour réduire le nombre de variantes et pour éviter les redondances était une bonne approche. Elle attendait des rapporteurs qu'ils suivent la même méthode pour préparer les premières versions révisées. En ce qui concerne le groupe de contact sur l'objet, elle avait une question très spécifique portant sur le nouveau libellé : "reçus" et "examinés". Ce nouveau concept exigeait davantage de clarification quant à qui recevrait et qui examinerait. Elle a demandé des explications concernant ces deux termes.

72. La délégation du Niger a déclaré que le groupe de contact sur les objectifs avait essayé, conformément au mandat confié par le président, de réduire les différences de vues. Malheureusement, la délégation des États-Unis d'Amérique continuait à accentuer les différences. À des fins d'équité, elle demandait aux rapporteurs de supprimer "tout en respectant le domaine public" dans la variante 1, si la variante venait à être adoptée.

73. La délégation de la Thaïlande a déclaré qu'elle s'était jointe au groupe de contact sur l'objet et qu'elle était satisfaite de l'esprit des discussions franches et de l'excellent travail accompli. Elle partageait cependant les préoccupations exprimées par les délégations de la Suisse, de l'Indonésie et d'autres délégations au sujet de certains États membres qui proposaient des variantes en plénière. La note méthodologique, notamment le paragraphe 13, donnait des indications claires.

74. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'après 20 ans, le processus de négociations visant à élaborer trois instruments internationaux avait échoué. Les objectifs devenaient de plus en plus longs et compliqués. Des critères à remplir avaient été introduits. Il a demandé qui déciderait si le patrimoine culturel ou les expressions culturelles traditionnelles remplissaient ou non les critères. Concernant les définitions, après 20 ans, l'IGC ne pouvait pas s'engager dans de nouvelles discussions et inventer de nouvelles définitions. L'objectif de l'instrument juridiquement contraignant était très clair, à savoir empêcher l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sous toutes ses formes, qu'elles soient matérielles ou immatérielles. Ces nouvelles propositions ne pouvaient être acceptées à ce stade. Il a demandé à l'IGC de négocier en plénière avec la participation des représentants autochtones.

75. Le président a souligné que les représentants autochtones avaient participé à tous les groupes de contact.

76. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que l'IGC était un processus dirigé par les membres et que les productions des États membres étaient un élément important du processus. Elle a reconnu l'importance du processus des groupes de contact qu'elle appuyait. En ce qui concerne les résultats du groupe de contact sur l'objet, elle avait participé à ce groupe de contact et il n'y avait eu ni accord, ni consensus sur la question des limitations temporelles. Le groupe de contact n'avait pas eu l'occasion de discuter de l'emplacement des critères à remplir dans un contexte plus large. Elle réfléchirait à ces questions, en particulier à l'emplacement des critères à remplir.

77. Le président a déclaré qu'il appartenait aux rapporteurs de produire les premières versions révisées, en tenant compte, en particulier, des travaux des groupes de contact et des interventions en plénière. Le travail des rapporteurs consistait à aplanir les divergences. Ils disposaient d'une certaine souplesse pour rédiger le texte. Il a demandé aux États membres de bien examiner leur position, en particulier concernant les objectifs. L'IGC avait accompli des progrès dans le domaine de l'objet et c'était une très bonne chose, comme l'avait indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique. Le président a souligné que les objectifs devaient être courts, concis et réalisables. Il a demandé aux membres d'examiner les objectifs de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne"), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), de la CDB et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique ("Protocole de Nagoya").

78. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée le jour suivant, 20 mars 2019.] Le président a formulé quelques observations reflétant les débats de la veille. L'IGC existait en raison des préoccupations des peuples autochtones et des communautés locales concernant leurs intérêts et leurs droits, tels que reflétés dans la DNUDPA, en ce qui concerne la protection adéquate des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans le système de la propriété intellectuelle. L'OMPI avait produit deux projets actualisés d'analyse des lacunes qui avaient mis en évidence un grand nombre de lacunes. L'IGC devait examiner si oui ou non le système actuel de propriété intellectuelle protégeait de manière adéquate les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le président a mentionné une étude de cas provenant d'un média qui mettait en lumière certaines préoccupations des peuples autochtones. Une appropriation culturelle illicite avait été signalée dans le cadre de la très populaire série "After Life" de Netflix. Cette série de Netflix avait été vue par des millions de personnes. Le personnage principal s'asseyait fréquemment dans son salon, devant ce qui semblait être une peinture par points aborigène australienne de Papunya, dans la lointaine Australie centrale. Une fois que les médias sociaux ont découvert qui était l'artiste, il est apparu que ce tableau était faux et avait été produit par une peintre anglaise dans les années 1990. Une porte-parole des aborigènes de Papunya a révélé qu'il appartenait au style Papunya et représentait l'activité des hommes et qu'il n'aurait pas dû être peint par une artiste femme. Selon elle, je cite : "J'ai été choquée quand je l'ai regardé... Il ne devrait pas être copié... C'est du vol... Ils ne comprennent pas... Ils le voient juste comme quelque chose qui s'expose, mais nous ne le voyons pas de cette façon. Nous le voyons comme notre histoire, comme notre lien avec ce que nous sommes. C'est notre lien avec notre terre, notre pays, notre peuple. C'est incroyable. Ce savoir a été transmis pendant des générations." Le président a déclaré que le côté positif de cette histoire était que l'artiste s'était sincèrement excusée, qu'elle avait profondément regretté d'avoir commis une offense et avait déclaré qu'elle ne peindrait plus jamais une œuvre de ce genre. Toutefois, les producteurs de la série "After Life" et de Netflix n'ont pas répondu lorsqu'ils ont été interrogés à ce sujet. Il serait intéressant de voir si le tableau était toujours exposé dans les saisons

ultérieures de la série "After Life". Le président a souligné le rôle des groupes de contact, qui s'étaient avérés efficaces par le passé. Ils étaient conçus pour permettre à un petit groupe d'experts de travailler dans un esprit de coopération dans un environnement de confiance ouvert, en vue d'élaborer des positions de consensus, ou, du moins, de permettre aux positions qui n'avaient pas abouti à un consensus complet, d'être présentées pour examen par tous les États membres. Il s'agissait de parvenir à une compréhension commune et de travailler dans un esprit de compromis. En substance, pour accomplir des progrès, les États membres devaient faire preuve d'ouverture d'esprit pour se remettre en question et s'ouvrir à de nouvelles idées. Après tout, l'IGC faisait partie d'un système qui était axé sur l'innovation et la créativité. L'IGC créait l'avenir et ce devrait être son point de mire. Comme l'incident d'"After Life" en témoignait, il ne s'agissait pas d'une activité intellectuelle se déroulant dans le vide. Il s'agissait de problèmes réels et de préjudices infligés à de vrais peuples, qui luttait pour leur survie culturelle et qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour défendre ou protéger leurs droits légaux. Chaque État membre était en droit de faire valoir ses positions et l'IGC devait trouver un équilibre approprié. S'agissant des objectifs, son but était d'essayer de voir si les États membres pouvaient finalement se remettre en question et sortir des sentiers battus. Il pourrait travailler avec les rapporteurs pour examiner un seul objectif et proposer une seule option visant à équilibrer tous les intérêts, en s'inspirant de l'idée de la délégation de l'Argentine.

79. [Note du Secrétariat : le vice-président, M. Jukka Liedes (Finlande) présidait la session à ce moment-là.] Le vice-président a invité les États membres qui avaient soumis des documents à présenter leurs propositions de documents de travail ou leurs propositions de recommandations. Il a invité la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter les documents WIPO/GRTKF/IC/39/10, WIPO/GRTKF/IC/39/11 et WIPO/GRTKF/IC/39/12.

80. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/39/10 intitulé "Incidence économique des retards de traitement et de l'incertitude concernant les droits de brevet : préoccupations des États-Unis d'Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation." Ce document était pertinent pour les exigences de divulgation et le mandat de l'IGC d'utiliser une approche factuelle dans son examen des expériences nationales en matière de propriété intellectuelle et de savoirs traditionnels. Ce document avait été présenté pour la première fois à la trente-sixième session de l'IGC. Suite à la publication du rapport sur l'incidence économique des exigences de divulgation et des demandes de brevet pour l'innovation basée sur les ressources génétiques, commandé par l'IFPMA et Croplife International lors d'un événement parallèle à la trente-sixième session de l'IGC, elle a mis à jour le document pour y intégrer les constatations de son rapport. Le document analysait l'incidence qu'auraient les exigences de divulgation sur la recherche et le développement dans le domaine de la biotechnologie et des produits pharmaceutiques en raison des incertitudes qu'elles créeraient dans le système des brevets. Il s'appuyait sur des études économiques récentes examinées par des pairs. Le document examinait l'effet des retards dans l'examen des brevets sur la croissance des entreprises, y compris la croissance de l'emploi et des ventes pour les jeunes entreprises. L'une de ses constatations était que, chaque année, les retards dans l'examen des brevets réduiraient la croissance de l'emploi pour une jeune entreprise de 19,3% en moyenne et la croissance des ventes de 28,4% en moyenne sur une période de cinq ans suivant la première décision sur la demande. Le document examinait l'incertitude juridique qui pourrait encourager les entreprises à renoncer à la protection par brevet au profit de formes de protection plus faibles ou non divulguées telles que les secrets commerciaux, ou pire encore, les entreprises pourraient décider d'innover moins et de s'appuyer plutôt sur les recherches effectuées par d'autres. Une nouvelle exigence de divulgation pourrait entraîner une incertitude juridique dans les brevets délivrés, susceptible d'affecter la compétitivité globale d'une entreprise sur le marché, avec notamment des effets négatifs sur les licences, la recherche et le développement, les investissements et des litiges. La délégation a exprimé de sérieuses préoccupations d'ordre économique au sujet les propositions de nouvelles exigences de divulgation examinées par l'IGC et a exhorté les

États membres à faire preuve de prudence dans l'examen de ces propositions. Elle a invité l'IGC à examiner attentivement ce document révisé. La délégation a également eu le plaisir de présenter le document WIPO/GRTKF/IC/39/11 intitulé "Trouver des exemples de savoirs traditionnels pour favoriser le débat sur les objets qui devraient bénéficier d'une protection et ceux qu'il n'est pas prévu de protéger." Elle a remis sur la table ce document sur la base des délibérations des sessions précédentes de l'IGC, au cours desquelles certaines délégations avaient manifesté leur intérêt pour ce document. Son objectif était d'informer l'IGC sur les savoirs traditionnels qui devaient être protégés et ceux qui ne devaient pas l'être. L'un des exemples décrits dans le document expliquait comment les Aztèques précolombiens et d'autres groupes autochtones utilisaient les plantes avant la création des antibiotiques modernes. L'on savait que les anciens Égyptiens utilisaient du pain moisi avant la création de la pénicilline. Il s'agirait d'un objet pouvant bénéficier d'une protection en identifiant certains des nombreux produits et activités bien connus fondés sur les savoirs traditionnels. Une telle compréhension aiderait l'IGC à progresser dans ses travaux sur les savoirs traditionnels. Elle souhaitait poursuivre l'examen de ce document, car il s'agissait d'un outil précieux qui adoptait une approche factuelle, conformément au mandat de l'Assemblée générale. La délégation a également eu le plaisir de présenter une proposition des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique relative à une "Étude du Secrétariat de l'OMPI sur les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels existant dans les États membres de l'OMPI" figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/12. Après la présentation de ce document à la trente-septième session de l'IGC, un certain nombre d'États membres avaient manifesté leur intérêt pour cette étude. La proposition contenue dans ce document visait à apporter une contribution précieuse aux travaux de l'IGC en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection efficace des savoirs traditionnels. Les travaux de l'IGC comprenaient la mise à jour et la réalisation d'études incluant la législation nationale. Elle croyait comprendre que les tâches qui incombaient à l'IGC consistaient à trouver un équilibre entre un ensemble complexe de questions visant notamment à répondre aux préoccupations des peuples autochtones concernant l'utilisation des savoirs traditionnels, en particulier dans un contexte commercial, tout en permettant une exploitation active des savoirs traditionnels par la communauté d'origine à proprement parler, et aussi à sauvegarder les intérêts des autres acteurs tels que les entreprises, musées, services d'archives et bibliothèques. Au cours des 20 dernières années, un certain nombre d'États membres de l'OMPI avaient introduit dans leur législation nationale des dispositions visant à protéger les savoirs traditionnels. Par exemple, selon le site Web de l'OMPI, le Kenya et la Zambie avaient adopté des lois sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en 2016. La délégation voulait en savoir davantage sur ces règlements et sur d'autres règlements liés à la protection des savoirs traditionnels. L'IGC gagnerait à mieux comprendre le champ d'application de ces lois, la nature et l'efficacité de leur mise en œuvre et leur impact global. L'étude proposée visait à s'appuyer sur l'ensemble des travaux développés au sein de l'IGC et à recueillir des informations supplémentaires qui permettraient au comité de mieux comprendre les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. La proposition comprenait des questions relatives à la nature des systèmes de savoirs traditionnels existants, à la mesure dans laquelle les pays avaient mis en œuvre et appliqué ces lois et règlements, et des exemples de la manière dont ces lois et règlements avaient été appliqués, à la question de savoir si ces lois et règlements pouvaient ou non s'appliquer à leur objet, à leur utilisation par le public et à toute exception ou limitation qui pourrait s'appliquer. L'étude était différente des autres études et constituait l'étape suivante qui s'appuierait sur les études existantes. L'IGC était là pour élaborer un instrument qui fonctionnait dans la pratique avec des paramètres clairs qui pourraient être utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales, mais aussi les pouvoirs publics. Elle irait au-delà du libellé des lois et des accords couverts dans les études existantes et d'autres documents cités en référence, et examinerait comment ces lois et accords fonctionnaient concrètement, comment ils étaient appliqués et comment ils affectaient les personnes concernées. L'étude proposée ne retarderait pas les progrès et n'établirait aucune condition préalable aux négociations, mais refléterait plutôt un effort de bonne foi pour

recueillir des informations plus précises et plus pertinentes que celles envisagées dans les études précédentes et pour recueillir les mises à jour des États membres qui avaient récemment adopté de nouvelles lois relatives aux savoirs traditionnels. Ainsi, l'étude avait pour but de générer des informations importantes pour informer l'IGC et en appuyer les travaux. La délégation a invité d'autres membres à appuyer cette proposition.

81. Le vice-président a invité les délégations à formuler leurs observations.

82. La délégation de l'Égypte ne souhaitait pas commenter les études et recommandations faites par d'autres pays, car elle l'avait déjà fait lors de sessions précédentes. Pour résumer, après 20 ans, l'IGC n'avait pas besoin de nouveaux documents. Le temps était compté et il fallait se concentrer sur les projets de textes. Elle ne voulait pas débattre de questions philosophiques.

83. La délégation du Japon a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir fourni le document WIPO/GRTKF/IC/39/10. Tel qu'indiqué dans le document, l'inclusion de l'exigence de divulgation obligatoire retarderait le processus actuel de délivrance des brevets et créerait de l'incertitude pour les déposants. En outre, l'exigence de divulgation obligatoire pourrait entraver la croissance saine des industries utilisant des ressources génétiques dans les pays émergents et en développement, maintenant et à l'avenir. Elle partageait une préoccupation commune et sérieuse sur l'exigence de divulgation. L'analyse fondée sur des données objectives présentées dans ce document se révélait fort utile pour faire avancer les travaux de l'IGC en adoptant une approche factuelle. Par exemple, compte tenu du fait que la durée des droits de brevet était limitée (essentiellement 20 ans à compter de la date de dépôt), es éléments A et B de la figure 4 du document étaient très convaincants. De plus, le document faisait la lumière sur l'effet de l'exigence de divulgation sur les jeunes entreprises. L'appui aux jeunes entreprises étant essentiel pour les pays émergents, les pays en développement et les pays développés, le document apportait également de précieuses informations à l'ensemble des États membres sur cet aspect essentiel. La délégation restait déterminée à contribuer aux discussions constructives au sein de l'IGC sur la base de données factuelles, en s'appuyant sur les différents enseignements tirés des informations détaillées qui figuraient dans le document. Elle a également remercié la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir fourni le document WIPO/GRTKF/IC/39/11. Bien des choses devaient être examinées avant d'entamer la discussion sur l'étendue de la protection. Ce document dressait la liste de nombreux produits et activités bien connus qui pourraient éventuellement être liés aux savoirs traditionnels et c'était un bon point de départ pour les discussions. Par exemple, sur la question du thé, elle a invité les États membres à lui faire part de leurs observations sur la question de savoir si le thé devrait être protégé en tant que savoir traditionnel, bien qu'il soit apprécié partout dans le monde. Si un État membre répondait par l'affirmative, elle souhaiterait poser des questions supplémentaires, par exemple pourquoi et sur la base de quels critères. Elle demanderait à qui devraient appartenir les droits sur le thé, qui en seraient les bénéficiaires et quelle serait l'étendue exacte de la protection pour le thé. Avant de pouvoir répondre à ces questions, il fallait d'abord déterminer des critères spécifiques et parvenir à une compréhension universelle du sujet, le thé. Par ailleurs, elle a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir présenté le document WIPO/GRTKF/IC/39/12. L'IGC devait suivre une approche factuelle, comme stipulé au comme indiqué au paragraphe c) du mandat, l'accent étant mis en particulier au paragraphe d), qui établissait l'approche factuelle comme permettant de mener ou mettre à jour des études relatives, notamment, à des exemples d'expériences nationales incluant les législations internes des États membres respectifs. En tant que coauteur de cette proposition, elle a proposé que le Secrétariat de l'OMPI invite les États membres de l'OMPI qui disposaient d'une législation nationale *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels, à répondre aux questions figurant dans l'annexe à ce document. La compilation des réponses obtenues grâce à cette étude permettrait sans aucun doute de mener des débats efficaces au sein de l'IGC.

84. La délégation de la République de Corée a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/39/10, tel que présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle partageait la crainte que la nouvelle exigence de divulgation ne retarde le processus de demande de brevet et ne fasse peser un fardeau sur les inventeurs ou les déposants, qui finirait par entraver l'élaboration d'inventions basées sur des ressources génétiques. Elle avait eu une réunion avec les utilisateurs et les acteurs du domaine des ressources génétiques et avait eu l'occasion d'écouter leur opinion sur l'incidence éventuelle de l'introduction d'exigences de divulgation dans le système des brevets. Les participants craignaient que les dates de dépôt des demandes de brevet ne soient considérablement retardées lorsqu'il s'agirait de satisfaire à l'exigence de divulgation pour chaque ressource génétique utilisée dans une invention. Elle a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/39/11 car il contribuerait à une compréhension commune en identifiant certains des nombreux produits et activités bien connus fondés sur les savoirs traditionnels et faciliterait donc un débat sur les savoirs traditionnels qui devraient être protégés et ceux qui devraient être accessibles à tous pour être produits et utilisés sans restriction. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/39/12, elle a appuyé la proposition d'étude car elle pourrait fournir une base utile aux États membres pour examiner des questions relatives aux savoirs traditionnels de manière plus équilibrée. Elle s'est dite prête à examiner ces documents de manière constructive.

85. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il avait participé à l'IGC depuis ses débuts. Il était perplexe et ne comprenait pas pourquoi, après 19 ans, de nouveaux documents continuaient à arriver. Il a appuyé la déclaration de la délégation de l'Égypte. Pour pouvoir dire quels savoirs pouvaient être protégés et quels savoirs n'en avaient pas besoin, l'IGC devait demander aux peuples autochtones. Certains savoirs étaient sacrés et spirituels et ne pouvaient pas faire l'objet de négociations. Il a demandé aux États membres d'appuyer les trois projets de textes qu'il avait proposés en 2012. Il a demandé au président de ne pas accepter de nouveaux documents et a souligné que le temps manquait pour examiner ces nouveaux documents.

86. Le représentant des tribus Tulalip que la notion d'"équilibre" revêtait de nombreuses significations. L'on pouvait parler de l'équilibre de la Convention de Paris, la Convention de Berne et l'Accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (l'"Accord sur les ADPIC"). L'on avait aussi l'idée d'un équilibre équitable ou juste. Lorsque l'on parlait d'équilibre, celui-ci devait être total. Quand on faisait une analyse coûts-avantages, il fallait essayer de tenir compte de tous les points de vue et questions pertinents, de tous les coûts et avantages, de tous les aspects négatifs et de toutes les possibilités. La présentation qu'il avait vue était très déséquilibrée. Par exemple, le texte sur les ressources génétiques proposait deux options : la divulgation de l'origine et les bases de données. Il n'avait jamais vu une étude proposée sur les incidences des bases de données sur les peuples autochtones et les communautés locales. Une étude avait été produite par Croplife International, qui semblait avoir un intérêt direct sur les coûts éventuels. L'IGC devait vraiment examiner les hypothèses concernant ces coûts éventuels pour les industries pharmaceutiques, agricoles ou autres. Aucune étude ne disait quelle serait l'incidence de l'échec de la divulgation de l'origine sur les peuples autochtones ou quels seraient les inconvénients ou les avantages pour les peuples autochtones de la divulgation de l'origine. Une approche "factuelle", très bien, mais il fallait un compte-rendu complet. Les États membres devaient examiner les incidences sociales, économiques, culturelles et des droits de l'homme sur l'identité et la valeur spirituelle. Sur la question d'une connaissance exhaustive, il a approuvé la suggestion d'avoir une connaissance universelle du thé, mais ils ne l'auraient pas à temps pour produire un ensemble significatif d'instruments au sein de l'IGC. L'IGC s'acheminait vers une approche-cadre, il a donc demandé que le cadre soit mis en place et que l'on acquière l'expérience nécessaire pour générer cette base factuelle. Une base factuelle ne pourrait être constituée sans la mise en place d'un régime permettant de créer les données probantes et d'évaluer les répercussions sur l'industrie, les peuples autochtones et les communautés locales. Il n'y avait pas besoin d'études, qui n'étaient qu'une tactique dilatoire. Il a demandé des études sur les incidences sur

les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que l'intégration de l'avis de ceux-ci dans le processus et des données probantes de leur point de vue.

87. La délégation du Nigéria a déclaré qu'il n'y avait rien de mal à adopter une approche factuelle. Le groupe des pays africains n'avait pas peur des études factuelles. Cependant, tant de nouvelles choses se produisaient constamment à ce sujet. Elle se demandait si l'IGC continuerait à parler sans cesse de nouvelles évolutions. Elle voulait croire que les États membres qui déposaient ces études le faisaient de bonne foi. Il convenait de reconnaître que l'IGC n'allait pas arrêter le temps. Se référant à des exemples *sui generis*, les pays évoqués n'avaient rien produit depuis cinq ans. La question était de savoir comment obtenir une expérience crédible. L'élaboration du droit international était comme l'élaboration d'un document-cadre, en s'inspirant des expériences nationales et mondiales. C'était la raison pour laquelle l'IGC élaborait un document-cadre. Désigner les pays africains et d'autres qui avaient mis au point des régimes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels revenait à se mettre en retrait et à attendre que ceux-ci acquièrent de l'expérience. Elle a renvoyé à la déclaration faite par le représentant des tribus Tulalip concernant l'équité et l'équilibre. Il ne fallait pas se montrer partisan en utilisant de façon sélective les études que l'on voulait présenter. Personne ne semblait se soucier de l'incidence culturelle et des méfaits du biopiratage, ou de l'abus du système des brevets contre les peuples autochtones et les communautés locales. L'IGC avait du mal à faire venir des représentants autochtones, et pourtant elle était censée protéger leurs informations. Le comité ne pourrait pas continuer éternellement avec des études déséquilibrées.

88. Le vice-président a invité la délégation de la République de Corée à présenter le document WIPO/GRTKF/IC/39/13.

89. La délégation de la République de Corée a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/39/13, intitulé "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", coparrainé par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège et des États-Unis d'Amérique. La recommandation commune avait déjà été introduite aux trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions de l'IGC. Cette recommandation pourrait faire avancer l'IGC sur les questions concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. La proposition encouragerait le recours à des systèmes d'opposition pour permettre aux tiers de contester la validité d'un brevet, l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires et l'échange d'accès aux bases de données, entre autres choses, afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La délégation ne saurait trop insister sur l'importance de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle souhaitait poursuivre le débat sur la recommandation commune proposée parce qu'elle reflétait les principaux objectifs et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle a invité les autres délégations à exprimer leur appui à cette proposition et à recommander la poursuite du débat.

90. Le vice-président a invité les délégations à formuler leurs observations.

91. La délégation du Japon, en tant que coauteur, a appuyé la recommandation commune contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/13, qui constituait une bonne base de discussion sur les questions concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en particulier sur la prévention de la délivrance de brevets indus. Elle attendait avec intérêt la poursuite des délibérations sur cette recommandation commune.

92. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de recommandation commune présentée par la délégation de la République de Corée. Ce document pourrait être

utilisé comme une mesure de confiance pour aider l'IGC à faire avancer les questions essentielles concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. La proposition encouragerait le recours à des systèmes d'opposition pour permettre aux tiers de contester la validité d'un brevet, l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires et l'échange d'accès aux bases de données, entre autres choses, afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle a donné quelques exemples. S'agissant des systèmes d'opposition, la loi américaine sur les brevets prévoyait un mécanisme permettant aux tiers de soumettre des publications imprimées présentant un intérêt potentiel pour l'examen d'une demande de brevet avec une description concise de la pertinence de chaque document soumis. Cette disposition a été introduite en 2012 en vertu de l'America Invents Act. Ces observations devaient être présentées avant la date de l'avis d'indemnité. Les demandes de tiers n'ont pas retardé ou entravé l'examen des demandes de brevet parce qu'elles ne faisaient que fournir des renseignements supplémentaires aux examinateurs de brevets sans créer d'exigences procédurales. Près de la moitié des demandes de tiers ont été déposées dans des centres technologiques qui ont examiné des inventions biotechnologiques, pharmaceutiques et chimiques ainsi que des inventions liées au génie alimentaire et chimique. S'agissant des codes de conduite volontaires, un certain nombre d'inventions pharmaceutiques et biotechnologiques, y compris les médicaments vitaux, les biocarburants et les produits agricoles, utilisaient des composés et des procédés qui existaient dans la nature et certains comprenaient des savoirs traditionnels associés. De nombreuses entreprises avaient établi des lignes directrices et des règles pour une bonne bioprospection. Elle souhaitait poursuivre le débat sur cette recommandation commune proposée parce qu'elle reflétait les principaux objectifs et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle a invité d'autres délégations à exprimer leur soutien à cette proposition et saluait les nouveaux coauteurs. Elle attendait avec intérêt la poursuite des délibérations sur cette proposition.

93. La délégation de l'Égypte a déclaré que les recommandations communes reflétaient les intérêts de ceux qui les présentaient. Les documents WIPO/GRTKF/IC/39/10, WIPO/GRTKF/IC/39/11, WIPO/GRTKF/IC/39/12, WIPO/GRTKF/IC/39/13, WIPO/GRTKF/IC/39/14, WIPO/GRTKF/IC/39/15, WIPO/GRTKF/IC/39/16 et WIPO/GRTKF/IC/39/17 étaient futiles. Il ne restait plus qu'une séance. Il était préférable de revenir aux textes pour engager un débat constructif.

94. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit aux recommandations figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/13, qui contenait ces définitions et les mesures supplémentaires concernant l'élaboration d'un guide pour la protection des ressources génétiques selon une approche factuelle, dont les offices des brevets devraient tenir compte. Il lui fallait des informations supplémentaires pour garantir une évaluation de qualité et éviter toute délivrance de brevets indus. Il s'agissait là d'une bonne proposition et d'une bonne base pour les travaux de l'IGC, et elle pourrait être acceptée par le comité.

95. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne les observations de la délégation de l'Égypte. Elle ne voyait aucune pertinence dans le débat, car l'IGC n'avait de cesse de parler de la même chose. Il n'y avait absolument aucune considération pour les peuples autochtones et communautés locales qui étaient les détenteurs ultimes de ces savoirs. Elle voulait poursuivre avec les textes à l'examen.

96. Le vice-président a invité les auteurs à présenter les documents WIPO/GRTKF/IC/39/14 et WIPO/GRTKF/IC/39/15.

97. La délégation du Japon a présenté la "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/14. Le paragraphe 18 exposait plusieurs

questions essentielles, notamment le contenu à stocker dans les bases de données et le format autorisé pour le contenu. Il s'agissait là d'aspects importants pour comprendre la fonction et les avantages des bases de données. Le paragraphe 19 faisait référence à la nécessité pour le Secrétariat de l'OMPI de réaliser des études de faisabilité. En particulier, un prototype du portail de l'OMPI proposé aiderait grandement à voir tous les aspects de ces bases de données et à définir les prochaines étapes. La plupart des États membres reconnaissaient l'importance de la création de bases de données en tant que mesure défensive pour éviter la délivrance de brevets indus pour des inventions portant sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées. Partant de là, elle avait contribué aux débats de l'IGC et d'autres instances. Il serait plus approprié d'établir des bases de données qui fournissaient l'information requise par les examinateurs pour effectuer des recherches sur l'état de la technique et juger de la nouveauté et des activités inventives dans les revendications de brevets, plutôt que d'introduire une exigence de divulgation obligatoire. L'utilisation des bases de données proposées pendant le processus d'examen des brevets améliorerait la qualité de l'examen des brevets dans le domaine des savoirs traditionnels et garantirait une protection appropriée de ces derniers. Elle attendait avec intérêt la poursuite du débat sur la recommandation commune avec les États membres.

98. La délégation du Canada a présenté la "Proposition de mandat pour l'étude du Secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets indus et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages", contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/15. Elle était coparrainée par les délégations du Japon, de la Norvège, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. L'étude proposée fournirait des informations actualisées sur les législations nationales existantes et leur application, ainsi que des informations concrètes sur les pratiques et expériences de toutes les parties concernées par les régimes de divulgation des brevets. Cela appuierait et serait conforme au mandat de l'IGC, qui préconisait une approche factuelle, une compréhension commune des questions essentielles et la réalisation et la mise à jour d'études. Elle s'est félicitée du travail inestimable que le Secrétariat continuait à accomplir pour compiler et mettre à disposition des informations sur les lois et mesures existantes en matière de divulgation, telles que l'Étude technique de 2004 sur les exigences de divulgation dans les systèmes de brevets relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le Rapport 2017 sur les questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Toutefois, ces rapports ne donnaient pas une vue d'ensemble et une analyse comparative et exhaustive de la manière dont ces lois et mesures s'appliquaient concrètement. Certaines questions importantes n'étaient abordées, comme la manière dont les dispositions étaient appliquées et interprétées par les utilisateurs et les organes administratifs et judiciaires, et quelles étaient les incidences des lois et mesures relatives à la divulgation des brevets sur les sociétés privées de propriété intellectuelle, les utilisateurs (y compris les universités et l'industrie) et le grand public. En dépit de l'adoption accrue par les États membres d'exigences en matière de divulgation des brevets, les approches et les expériences étaient très différentes, tout comme les incidences. L'IGC bénéficierait donc d'informations détaillées sur la pratique et l'expérience concrètes des États membres en matière d'exigences de divulgation de brevets pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés et pourrait s'inspirer de tout enseignement livré par cette étude pour aider à identifier la voie la plus appropriée à suivre. La proposition a été complétée par d'autres propositions d'études sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ces études, qui pourraient être entreprises parallèlement aux réunions de l'IGC et n'auraient donc pas d'incidence sur les travaux fondés sur les textes, éclaireraient et enrichiraient ces derniers et augmenteraient les chances de trouver un terrain d'entente sur le fonctionnement et les incidences des exigences en matière de divulgation des brevets, qui était à la base et une condition préalable pour parvenir à un consensus sur tout instrument relatif aux ressources génétique, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a invité les autres États membres à examiner sérieusement les mérites et l'utilité de ces études afin de comprendre les questions en cours de négociation et à se montrer disposés à contribuer à ces

propositions et à les appuyer. Elle s'est félicitée de cette proposition et encourageait le comité à en poursuivre l'examen, que ce soit officiellement en séance plénière ou de manière informelle.

99. Le vice-président a invité les délégations à formuler leurs observations.

100. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a appuyé la recommandation conjointe figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/14. Elle était consciente que des bases de données bien élaborées constituaient une méthode très pratique et faisable pour réduire le nombre de brevets indus dans chaque État membre et pour promouvoir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La mise au point d'un système intégré de bases de données et d'un système de portail de l'OMPI permettrait d'améliorer de manière efficace et efficiente la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. En tant que coauteur, elle a appuyé la proposition de mandat pour l'étude par le Secrétariat de l'OMPI. À l'heure actuelle, elle ne comprenait pas pleinement l'incidence des exigences en matière de divulgation sur le système des brevets. L'étude proposée fournirait des informations factuelles sur les expériences nationales actuelles, et elle permettrait d'entendre divers avis ou expériences, non seulement des fournisseurs de ressources génétiques, mais aussi des examinateurs de brevets et des utilisateurs de brevets, qui seraient directement influencés par l'introduction d'une exigence de divulgation. Cette étude contribuerait à refléter de manière équilibrée les points de vue des différentes parties prenantes et à évaluer l'incidence éventuelle d'une exigence de divulgation dans le système des brevets, ainsi qu'à mieux comprendre les questions essentielles de l'IGC.

101. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les observations de la délégation du Japon concernant le document WIPO/GRTKF/IC/39/14. En tant que coauteur, elle considérait cette proposition comme une contribution précieuse aux travaux de l'IGC en vue d'élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection efficace des savoirs traditionnels. En particulier, la proposition contribuait à répondre aux préoccupations soulevées à l'IGC concernant la délivrance de brevets indus. En outre, il était essentiel que l'IGC poursuive l'examen de cette proposition, afin de répondre aux questions et aux préoccupations soulevées au sujet de l'utilisation des bases de données lors des discussions précédentes. Elle attendait avec intérêt d'examiner la proposition de portail de l'OMPI. Elle a invité les autres délégations à exprimer leur appui à cette proposition et s'est félicitée de toute suggestion visant à l'améliorer. Elle a appuyé la proposition de la délégation du Canada concernant le document WIPO/GRTKF/IC/39/15. Elle a rappelé le mandat de l'IGC et sa référence aux études. Au cours des sessions précédentes, l'IGC avait eu des débats constructifs sur les lois nationales et sur le fonctionnement des exigences de divulgation et des systèmes d'accès et de partage des avantages (APA). Ces débats avaient contribué à éclairer les négociations sur la base de textes. Les questions de l'étude portaient sur des questions telles que l'incidence des exigences nationales en matière de divulgation sur la conformité aux systèmes APA et les sanctions associées à la non-conformité. Par exemple, une nouvelle disposition de la loi ougandaise de 2014 sur la propriété industrielle prévoyait une exigence de divulgation. Elle voulait en savoir plus sur la manière dont cette loi était appliquée et utilisée. L'étude avait pour but de générer des informations importantes à l'appui des travaux de l'IGC. Elle a invité les autres délégations à exprimer leur appui à cette proposition et saluait de toute question ou suggestion supplémentaire que d'autres États membres pourraient avoir afin d'améliorer l'étude proposée.

102. La délégation de l'Égypte a déclaré que les documents WIPO/GRTKF/IC/39/13 et WIPO/GRTKF/IC/39/14 reflétaient uniquement les intérêts de leurs coauteurs. Ces États membres pouvaient toujours exprimer leur point de vue lorsqu'il s'agissait de bases de données et ces points de vue pouvaient être acceptés ou non. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/39/15, l'IGC n'était pas un forum universitaire ou culturel dont le but était de mener des études. L'IGC devait résoudre les problèmes auxquels étaient confrontés les

peuples autochtones et les pays en développement en raison du biopiratage, qui touchait et affectait les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Ces propositions ne feraient rien avancer.

103. La délégation du Japon, en tant que coauteur, a appuyé la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/15. L'importance d'une approche factuelle avait été reconnue par de nombreux États membres. L'étude proposée était un moyen efficace et productif de favoriser un terrain d'entente sur des questions fondamentales relatives aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques sans retarder les négociations sur la base de textes.

104. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé que l'un des objectifs de la création des bases de données sur les savoirs traditionnels était d'empêcher la délivrance de brevets indus et personne ne pouvait le contester. Elle a appuyé la proposition contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/39/14 concernant un système de base de données complet via le portail de l'OMPI afin que les examinateurs de brevets puissent effectuer des recherches plus complètes et disposer de meilleures informations, notamment sur les ressources génétiques, de manière à empêcher la délivrance de brevets indus. Quant au document WIPO/GRTKF/IC/39/15, elle a appuyé les questions relatives à la prévention de la délivrance de brevets indus et souhaitait poursuivre l'examen de cette question, notamment en ce qui concernait les exigences de divulgation.

105. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a souscrit à la position exprimée par les délégations du Nigéria et de l'Égypte selon laquelle de nouvelles propositions entravaient et paralysaient le mandat de l'IGC. Il se demandait pourquoi les coauteurs de ces propositions ne contribuaient pas à améliorer les textes existants. L'IGC devrait mener à terme son mandat d'élaboration d'instruments contraignants et ces nouvelles propositions pourraient compromettre les travaux. Le principal problème était le biopiratage. Le pillage des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales au moyen de l'Internet s'était intensifié.

106. Le vice-président a invité l'UE, au nom de l'UE et de ses États membres, à présenter les documents WIPO/GRTKF/IC/39/16 et WIPO/GRTKF/IC/39/17.

107. La délégation de l'UE, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a pris note des analyses actualisées des lacunes concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, respectivement. Elle a déclaré que l'angle pratique de l'utilisation des cadres de propriété intellectuelle existants pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pourrait offrir certains avantages. Il était essentiel de s'entendre sur la manière dont le système de propriété intellectuelle pouvait ou non contribuer à servir les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. D'autres débats techniques bénéficieraient de l'accumulation d'expériences nationales dans le traitement des questions relatives aux lacunes perçues. Elle a plaidé en faveur d'un débat fondé uniquement sur des données probantes, qui tiendrait compte des implications et de la faisabilité dans le monde réel sur les plans social, économique et juridique. Certains termes, y compris le domaine public, devraient être examinés en profondeur. Elle a rappelé ses deux propositions d'études contenues dans les documents WIPO/GRTKF/IC/39/16 et WIPO/GRTKF/IC/39/17. Sa proposition d'étude sur les savoirs traditionnels avait d'abord été publiée dans le document WIPO/GRTKF/IC/32/9 et sa proposition d'étude sur les expressions culturelles traditionnelles avait d'abord été diffusée dans le document WIPO/GRTKF/IC/33/6. Les propositions avaient été redéposées pour la trente-septième session de l'IGC en tant que documents WIPO/GRTKF/IC/37/10 et WIPO/GRTKF/IC/37/11, avec quelques ajustements apportés en fonction du mandat actuel de l'IGC. Elle a proposé que le Secrétariat entreprenne des études sur les expériences nationales et la législation nationale en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, respectivement. Pour éclairer les débats de l'IGC, les études

devraient analyser la législation nationale et des exemples concrets d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qui n'étaient pas censés être protégés et tenir compte de la variété des mesures qui pourraient être prises, dont certaines pourraient être mesurées et d'autres pourraient être fondées sur les droits.

108. Le vice-président a invité les délégations à formuler leurs observations.

109. La délégation du Japon a remercié la délégation de l'UE, au nom de l'UE et de ses États membres, pour les propositions contenues dans les documents WIPO/GRTKF/IC/39/16 et WIPO/GRTKF/IC/39/17, qui suggéraient la nécessité de mener une étude des expériences nationales, des législations et initiatives internes relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a appuyé les propositions car elles constituaient une bonne base de discussion sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, en particulier sur la base d'une approche factuelle. Elle attendait avec intérêt la poursuite des délibérations sur ces propositions.

110. La délégation de l'Égypte s'est dite soulagée que le festival des propositions soit enfin terminé. L'IGC avait consacré énormément de temps à l'examen de ces documents. Elle a appelé à en rester là et a suggéré de commencer immédiatement l'examen des versions Rev.1.

111. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé les documents WIPO/GRTKF/IC/39/16 et WIPO/GRTKF/IC/39/17.

112. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après la distribution des versions Rev.1 en date du 20 mars 2019, préparée par les rapporteurs. Le président présidait la session à ce moment-là.] Le président a ouvert l'examen des versions Rev.1 et a rappelé qu'elles étaient en cours d'élaboration. Elles n'avaient aucun statut. La séance plénière était l'organe décisionnel. Si les États membres avaient des questions, il était préférable de s'adresser directement aux rapporteurs. Il était important d'écouter attentivement la raison d'être de ces modifications, plutôt que de sauter sur des termes précis.

113. M. Paul Kuruk, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que ces derniers avaient été invités à examiner les projets de textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et à proposer aux États membres un texte concis, qui comblait les lacunes, éliminait les répétitions et préservait l'intégrité des propositions des États membres. Conformément à ce mandat, les rapporteurs ont proposé de nouvelles définitions des termes savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles à l'article premier, apporté quelques modifications à l'article 2 et proposé un nouvel ensemble de dispositions sur l'article 3. Les révisions avaient tenu compte des résultats des travaux des groupes de contact ainsi que des interventions faites en séance plénière. Elles contenaient le texte des trois articles sur lesquels ils avaient travaillé, et non le texte de tous les articles des deux instruments. À l'article premier, les rapporteurs avaient supprimé la définition de "traditionnel(le)s" et introduit des définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les nouvelles définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles étaient essentiellement les mêmes que celles proposées par le groupe de contact à ce propos. Elles reflétaient les efforts du groupe de contact pour fournir des définitions générales et globales avec une compréhension claire. Les définitions reflétaient également un effort délibéré visant à exclure les références aux critères d'éligibilité figurant dans les définitions précédentes et à les placer à la place dans l'article 3. Ce placement présentait l'avantage d'éliminer les doubles emplois constatés dans les articles 1 et 3 précédents en ce qui concernait les critères d'éligibilité. Il permettait également de délimiter plus clairement les différentes fonctions de l'article premier. La nouvelle définition des expressions culturelles traditionnelles était la suivante : "Les expressions culturelles traditionnelles comprennent les formes d'expression verbales, musicales ou tangibles, les

expressions par mouvement ou leurs combinaisons, qui sont exprimées, apparaissent ou se manifestent par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou les [autres bénéficiaires] dans un contexte traditionnel.” La définition des savoirs traditionnels était la suivante : “Les savoirs traditionnels désignent les savoirs provenant des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] qui peuvent être dynamiques et évolutifs et qui résultent d’une activité intellectuelle, d’expériences ou d’idées dans un contexte traditionnel, notamment le savoir-faire, les compétences, les innovations, les pratiques, l’enseignement ou l’apprentissage.” Cette définition répondait à certains États membres qui avaient souligné le contenu de ce qui serait protégé en vertu de l’instrument. Les dispositions de l’article 3 des deux projets de texte avaient été adaptées des travaux du groupe de contact sur la question, avec quelques modifications mineures. L’article 3 comportait deux variantes. La variante 1 contenait deux alinéas : l’article 3.1 et l’article 3.2. L’article 3.1 énonçait trois critères qui mettaient l’accent sur le mode de sa création, son lien avec l’identité sociale et le patrimoine des peuples autochtones et des communautés locales, et la nature de sa transmission. L’article 3.2 mettait l’accent sur les aspects temporels, que certaines délégations avaient préconisés comme critère de protection. La nouvelle variante 2 ressemblait à la variante 1, à l’exception de l’ajout de la référence temporaire à l’article 3.1.c). Il a été déterminé qu’à un certain moment, les références dans le cadre des critères d’éligibilité de l’article 3.1.c), de la variante 1 auraient affecté l’intégrité de la disposition, et pour cette raison, la nouvelle variante 2 s’est révélée être un placement plus approprié pour répondre à la demande des États membres. Le critère d’éligibilité figurant dans les textes existants sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui faisait référence à leur nature dynamique et évolutive, a été jugé comme plus descriptif qu’une condition de protection. Pour cette raison, il avait été supprimé de l’article 3 et placé à l’article premier. Les rapporteurs avaient supprimé les références à la “sauvegarde” dans le titre de l’article 3. Ils l’avaient inséré en tant que nouveau titre pour l’article 3 “Critères de protection/Critères d’éligibilité”. La structure et le contenu de l’article 3 des projets de textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient les mêmes. La variante 1 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles se lisait comme suit : “3.1 Sous réserve de l’article 3.2, la protection est étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles qui sont : a) créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développés, détenus, utilisés et entretenus collectivement [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers]; b) liés à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [autres bénéficiaires] et en faisant partie intégrante; et c) transmis entre générations ou de génération en génération, de manière successive ou non. 3.2 Un État membre/partie contractante peut, en vertu de son droit national, subordonner la protection à l’existence préalable des expressions culturelles traditionnelles pendant une durée raisonnable déterminée par l’État membre/partie contractante]” La variante 2 était le même que la variante 1, à l’exception de la référence à l’article 3.1c) à une durée “qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations”. Un ensemble identique de dispositions relatives à l’article 3 a également été prévu dans le texte sur les savoirs traditionnels.

114. Mme Lilyclaire Bellamy, s’exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs avaient cherché à combler les lacunes de l’article 2. Ils avaient examiné les travaux réalisés par le groupe de contact et en séance plénière. Une convergence d’opinions était apparue. Les objectifs, tels qu’ils étaient présentés, reflétaient l’état d’avancement de la situation par rapport aux objectifs. Les modifications apportées n’étaient pas si importantes. Dans la variante 1 du texte sur les savoirs traditionnels, la modification la plus importante concernait le texte introductif. Ils s’étaient efforcés d’assurer une certaine cohérence entre les expressions culturelles traditionnelles et les documents relatifs aux savoirs traditionnels. Dans la variante 1.a) du texte sur les savoirs traditionnels, il y avait des crochets autour des termes “l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée”. Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles ne contenait pas de crochets. Par souci de cohérence, ils avaient supprimé les crochets dans le texte sur les savoirs traditionnels, en gardant à l’esprit

que l'ensemble de la variante était entre crochets, de même que l'article entier. La variante 1 du texte sur les savoirs traditionnels était la suivante : "Les objectifs du présent instrument visent à : a) empêcher l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels." Ils avaient supprimé le mot "leurs" devant savoirs traditionnels pour le rendre plus lisible. La variante 1.b) se lisait comme suit : "encourager et protéger la création et l'innovation fondées sur la tradition, qu'elles soient ou non commercialisées." Ils avaient inséré "tout en respectant le domaine public." Le groupe de contact sur les objectifs s'était efforcé de réduire le nombre de variantes aux variante 1 et variante 2. Pour parvenir à cette réduction, les rapporteurs ont repris le texte de la variante 3 et l'ont incorporé dans les dispositions de la variante 1 et la variante 2. Cependant, sur la base des interventions en séance plénière, et dans un effort visant à conserver l'intégrité des variantes individuelles, les rapporteurs avaient retiré "tout en respectant le domaine public". Aucune modification n'a été apportée à l'alinéa c). Dans l'alinéa d), ils avaient supprimé le mot "leurs" devant savoirs traditionnels. Dans la variante 2, ils les avaient maintenus dans l'ensemble et avaient simplement remplacé "détenteurs de savoirs traditionnels bénéficiaires" par "peuples autochtones et communautés locales et/ou bénéficiaires". Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, des crochets ont été ajoutés par souci de cohérence avec le texte sur les savoirs traditionnels. Dans la variante 3, ils avaient ajouté deux alinéas d) et e) pour refléter les concepts identifiés par les délégations dans le groupe de contact et en séance plénière. Ils essayaient de conserver l'intégrité de la variante 1 originale, de sorte qu'ils ont saisi les insertions spécifiques, maintenant énumérées en tant qu'alinéas d) et e). L'alinéa d) se lisait comme suit : "empêcher l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels tout en tirant le meilleur parti du système de propriété intellectuelle existant;" et l'alinéa e) se lisait comme suit : "encourager et protéger la création et l'innovation [fondées sur la tradition], qu'elles soient ou non commercialisées, tout en protégeant, promouvant et améliorant le domaine public.]" Ils avaient remis ce qu'ils avaient retiré en essayant de fusionner les variantes pour en réduire le nombre. S'agissant de la variante 4 du texte sur les savoirs traditionnels, ils en avaient maintenu la suppression par le groupe de contact et n'avaient pas réintroduit la variante 4, qui était largement redondante avec les variante 1 et variante 3. Il y avait encore fort à faire et ils allaient essayer de définir un meilleur objectif avant la fin de la session.

115. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après une courte pause lorsque les délégations ont examiné les versions Rev.1.]. Le président a annoncé qu'il prendrait les observations générales des groupes régionaux et autres, suivies des observations spécifiques des États membres sur les documents présentés. Il a rappelé que les versions Rev.1 n'étaient qu'un travail en cours. Elles n'avaient et n'auraient aucun statut.

116. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a reconnu qu'il n'était pas facile d'essayer de simplifier le texte en veillant à ce que toutes les interventions des États membres en séance plénière et dans les groupes de contact soient prises en compte, tout en respectant l'intégrité des positions des États membres. En général, les versions révisées constituaient une bonne base pour la suite des délibérations.

117. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a fait remarquer qu'il n'était pas facile de comprimer et de refléter de manière équilibrée les intérêts de tous les États membres. Elle avait examiné les deux versions révisées. Des progrès avaient été réalisés en termes de rationalisation des deux textes. Toutefois, les positions des États membres restaient divergentes. Dans l'ensemble, les versions Rev.1 pourraient servir de base à d'autres discussions.

118. La délégation du Guatemala, s'exprimant au nom du GRULAC, a déclaré qu'elle s'était familiarisée avec les documents de manière préliminaire. Ils contenaient des éléments intéressants à examiner plus avant. Tout en respectant la méthodologie adoptée lors de cette

réunion et en y donnant suite, elle a proposé de tenir des consultations informelles. Sous cette forme, l'IGC aurait la possibilité d'introduire des propositions constructives pour contribuer à la réalisation des objectifs de la trente-neuvième session de l'IGC.

119. La délégation de l'UE, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a déclaré que les versions Rev.1 constituaient une bonne base pour la poursuite des discussions à la trente-neuvième session de l'IGC. Elle reviendrait avec des commentaires techniques plus détaillés.

120. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a relevé qu'il y avait eu quelques évolutions positives dans les versions Rev.1, ainsi que certains éléments sur lesquels elle souhaitait formuler des observations. Toutefois, les versions Rev.1 constituaient une bonne base pour la poursuite des débats. Elle formulerait des observations plus détaillées ultérieurement.

121. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les rapporteurs avaient une tâche très exigeante et difficile à accomplir pour rédiger les versions Rev.1 sur la base des contributions reçues des groupes de contact et de la séance plénière. Les versions Rev.1 étaient plus simplifiées qu'auparavant. Elle les considérait encore comme un travail en cours. Elle se réjouissait à la perspective de poursuivre les travaux.

122. La délégation de la Chine a déclaré que des efforts restaient à faire pour résoudre les différences et réduire les variantes. L'objectif devrait se concentrer sur les lacunes du système actuel de propriété intellectuelle en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a mis l'accent sur le domaine public en contradiction avec les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L'IGC devrait mettre en place un cadre juridique rationnel, équitable et impartial pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les versions Rev.1 pourraient servir de base à d'autres délibérations. Elle fera des remarques spécifiques à un stade ultérieur.

123. La représentante du Conseil international des traités indiens, s'exprimant au nom de l'Assemblée autochtone, a déclaré que les versions Rev.1 constituaient une bonne base pour la poursuite des débats. L'objectif de l'instrument était de protéger quelque chose qui ne bénéficiait pas actuellement d'une protection adéquate, c'est-à-dire les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et non le domaine public. Elle ferait des observations plus détaillées ultérieurement.

124. La délégation de la Colombie a déclaré que les versions Rev.1 représentaient un grand pas vers le consensus. Elle formulerait des observations plus précises sur la définition des expressions culturelles traditionnelles et apporterait des contributions lors des consultations informelles.

125. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a fait remarquer qu'il n'y avait eu aucun progrès tangible. Les rapporteurs n'avaient pas été en mesure d'examiner la CDB, le Protocole de Nagoya et la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel intangible. Sa proposition était des plus simple : "Le présent instrument international a pour objet de protéger les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore sous toutes leurs formes tangibles et intangibles. Cela inclut toutes les formes d'expression et les différents lieux où elles s'expriment apparaissent et/ou sont évidentes dans le patrimoine culturel. Elles se transmettent de génération en génération dans le temps et dans l'espace." Il a exhorté l'IGC à écouter les peuples autochtones. Il a dit avoir contribué avec des exemples de savoirs traditionnels. Les savoirs traditionnels n'étaient pas tangibles. La définition des savoirs traditionnels se lisait comme suit : "Pour le présent instrument international, les savoirs traditionnels sont le processus cumulatif des savoirs traditionnels écologiques ou des savoirs

traditionnels environnementaux étroitement liés aux systèmes de vie traditionnels fondés sur les innovations en matière de ressources biologiques, le langage créatif et pratique, la spiritualité, les cycles naturels, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la relation très étroite des peuples autochtones avec la terre, la cosmovision, le sol et les aspects matériels qui sont protégés et préservés par eux depuis des temps immémoriaux, transmis de génération en génération." Il a remercié les interprètes d'avoir interprété ses idées plutôt confuses.

126. Le président a demandé si un État membre soutenait la proposition. Aucun ne s'est manifesté.

127. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations article par article.

128. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a formulé quelques observations spécifiques concernant les définitions figurant à l'article premier des deux textes de version révisée. Elle a souligné qu'il importait de préserver l'intégrité du processus, compte tenu notamment des demandes de certains États membres qui souhaitaient passer à des consultations informelles. Il convenait de préserver l'intégrité ou le caractère sacré des positions des États membres. S'agissant de l'article premier du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, elle préférait les résultats du groupe de contact. La définition des expressions culturelles traditionnelles dans les versions Rev.1 avait d'une certaine manière détourné l'attention du groupe de contact de la définition. Toutefois, elle pourrait travailler sur cette définition pour servir de base à d'autres délibérations. S'agissant des savoirs traditionnels, elle s'est félicitée des nouvelles définitions et attendait avec intérêt la suite des débats. Que ce soit dans le groupe de contact, de manière informelle ou en plénière, il s'agissait d'un processus des États membres, et chacun avait droit à ses propres opinions et positions, mais tous devaient respecter et maintenir l'intégrité ou le caractère sacré des positions des États membres. Avec tout le respect qu'elle leur devait, les membres pouvaient surmonter toutes les différences.

129. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a fait une suggestion textuelle concernant la définition des savoirs traditionnels. Elle se lirait comme suit : "Les savoirs traditionnels désignent les savoirs provenant des peuples autochtones, des communautés locales et/ou d'autres bénéficiaires qui peuvent être dynamiques et évolutifs, et qui sont le résultat d'une activité intellectuelle, d'expériences, de moyens spirituels ou d'idées dans un contexte traditionnel, qui peuvent être liés à la terre et à l'environnement...". Ces ajouts étaient importants parce que les "idées" ne rendaient compte de l'origine spirituelle des savoirs traditionnels d'aucun peuple autochtone. Il a ajouté le texte "qui peut être lié à la terre et à l'environnement" parce que le lien entre les savoirs traditionnels et la terre et l'environnement revêtait une dimension très importante de nombreuses formes (pas toutes) de savoirs traditionnels.

130. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé les deux contributions faites par le représentant des tribus Tulalip, au nom du groupe de travail autochtone.

131. La délégation de l'Égypte a déclaré que tout ce qui concernait le domaine public n'était pas nécessaire, car le système de protection s'appliquait aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. La présence du domaine public signifiait qu'il y avait un système de protection qui avait toujours existé, alors que l'IGC essayait pour la première fois de créer une protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a appuyé les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que la proposition faite par le représentant des tribus Tulalip, au nom du groupe de travail autochtone.

132. La délégation de la République islamique d'Iran s'est félicitée de la tentative de trouver un compromis dans les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles, le groupe de contact était parvenu à un compromis. Malheureusement, la définition des expressions culturelles traditionnelles avait changé au cours de la production de la version Rev.1. La délégation était disposée à travailler avec le texte de compromis du groupe de contact en tant que texte convenu. L'IGC devrait revenir à cette formulation de compromis pour la définition des expressions culturelles traditionnelles.

133. Le président a déclaré que la formulation avait changé dans un souci de clarté mais que le fond n'avait pas changé.

134. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles étaient plus courtes et plus claires. Toutefois, une caractéristique principale avait disparu, à savoir la transmission de génération en génération, et la raison de sa suppression de la définition n'était pas claire.

135. Le président a expliqué que cette caractéristique faisait partie des critères d'éligibilité de l'article 3.

136. La délégation de l'UE, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a déclaré que les versions Rev.1 allaient dans la bonne direction. Elle s'est félicitée des efforts déployés pour éliminer certaines répétitions, car elle a indiqué à plusieurs reprises qu'elle n'avait pas la chance d'avoir des éléments parallèles dans les deux endroits. Elle a apprécié l'article 3, qui tenait compte de ses préoccupations. S'agissant de l'article 3, elle avait une préférence pour la variante 2. Quant à la définition, elle souhaitait faire d'autres observations techniques lors des consultations informelles, car la question de savoir quel élément devrait être placé dans la définition à proprement parler pouvait encore être examinée. De manière générale, les versions Rev.1 avaient progressé de manière positive.

137. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que, s'agissant de l'article 3, les descriptions figurant à l'article premier avaient été supprimées des qualificatifs qui figuraient à l'article 3 et qui expliquaient plus en détail ce qui devrait être protégé. Elle préférait la variante 2 de l'article 3, car elle prévoyait exactement des qualificatifs qui expliquaient ce qui devait être protégé.

138. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, ne tenait pas à débattre des critères d'éligibilité dans les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ni même à les inclure dans ces textes. Il s'agissait d'une tentative d'exclure la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et de compromettre l'étendue de la protection. Le débat sur les critères d'éligibilité portait non seulement sur la définition, mais aussi sur l'étendue de la protection. Les pays ayant une position commune s'étaient efforcés de trouver un terrain d'entente avec l'approche progressive pour s'assurer que les longues délibérations sur les critères d'éligibilité puissent être détournées vers des droits progressifs. Si les pays ayant une position commune s'engageaient sur des critères d'éligibilité, elle préférait la variante 1 à la variante 2. L'article 3.2 de la variante 1 représentait un bon travail rédactionnel. L'IGC pourrait en fait trouver une formulation intermédiaire pour sortir de l'impasse concernant les critères d'éligibilité et la question temporelle de la variante 1 de l'article 3.2.

139. La délégation du Nigéria a appuyé ce qu'avait dit par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, au sujet de l'article 3. Elle a pris bonne note de l'article 3.2 comme une tentative de concilier la conservation sur 50 ans ou sur cinq générations, selon le cas, dans la variante 2 de l'article 3.2. Dans l'article 3.1c) de la variante 2, elle se demandait s'il était possible d'éliminer tout ce qui restait de la variante 2 et de

considérer la variante 1 comme une réponse à toutes les sensibilités. Concernant l'article 3.2, elle a félicité les rapporteurs pour l'ingéniosité dont ils avaient fait preuve en apportant un point de réconciliation très fort. Il s'agissait là de la question en suspens la plus importante relativement à la mise en place d'une variante 1 unifiée.

140. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que, s'agissant de l'article 3, les rapporteurs avaient à juste titre identifié le lien avec l'identité culturelle des peuples autochtones. La formulation de l'article 3.2 de la variante 1 constituait un excellent compromis. Elle formulerait des observations lors des consultations informelles sur le fait que le système des savoirs, et non les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles à proprement parler, auraient dû avoir une existence antérieure. Elle s'est dite très préoccupée par la variante 2 pour de nombreuses raisons, dont elle a donné de nombreux exemples selon lesquels cette variante ne serait pas appropriée pour les peuples autochtones. La définition d'une exigence temporelle limitait ce que les pays pouvaient faire au niveau national et ne correspondait pas à la façon dont les peuples autochtones considéraient leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles.

141. La délégation de la République islamique d'Iran s'est félicitée de la réduction des variantes à l'article premier. L'article premier devrait fixer les critères uniquement pour la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Ces caractéristiques inhérentes aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles pourraient ne pas figurer sur la liste des critères de protection. L'idée de l'article 3 était de dire quel type de savoirs traditionnels pouvait être protégé en vertu de cet instrument ou d'établir une distinction entre les savoirs traditionnels pouvant bénéficier d'une protection et ceux qui ne le pouvaient pas. Il n'était pas utile d'énumérer les caractéristiques n'ayant aucun lien avec cette distinction. Le nombre de critères devrait être minimal. L'article 3.2 était une excellente solution pour résoudre la question difficile du caractère temporel. C'était une bonne tentative pour résoudre ce problème, en tenant compte des différentes circonstances et situations nationales. Le critère temporel de 50 ans n'était pas la réponse à ce problème, même s'il existait différents variants qui apportaient différentes formes de réponses à cette question. Ce n'était pas la voie à suivre, car tout savoir ou expression culturel(le) pouvait bénéficier d'une protection instantanée. Elle ne voyait pas pourquoi les savoirs traditionnels devraient attendre une cinquantaine d'années avant de pouvoir bénéficier d'une protection. Ce sentiment était conforme aux idées de ceux qui pensaient que les savoirs traditionnels relevaient pour la plupart du domaine public. Les savoirs traditionnels, comme tous les autres savoirs, devraient être admissibles à la protection sans avoir à attendre 50 ans.

142. La délégation de l'Italie a déclaré que les définitions des articles 1 et 3 avaient été modifiées. En conséquence, la première partie des définitions était une liste d'expressions protégées qui correspondaient, d'une manière ou d'une autre, à la Convention de Berne, qui contenait les différents éléments protégés par le droit d'auteur. Cela signifiait que l'IGC devait évaluer les liens entre cet instrument juridique et la Convention de Berne, car il ne faisait aucun doute que les expressions verbales, musicales ou intangibles, qui figuraient dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, étaient également protégées par le droit d'auteur. Le problème était de voir s'il y avait un chevauchement de la protection ou non, et de déterminer où la protection commençait. Le droit d'auteur s'appliquait immédiatement à partir du moment de la création. Elle a demandé si cela créait un lien avec la protection des expressions culturelles traditionnelles. L'IGC devait trouver une solution qui disposait que la protection des expressions culturelles traditionnelles commençait au moment où la protection du droit d'auteur prenait fin. C'était lié au point de transmission de génération en génération ou à la dimension temporelle de 50 ans. Il convenait d'y réfléchir pour éviter une double protection ou un chevauchement qui pourrait donner lieu à des conflits. C'était également lié à la question du domaine public, car la protection des expressions culturelles traditionnelles posait un problème pour le domaine public.

143. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la version Rev.1 du texte sur les savoirs traditionnels constituait une base acceptable pour les travaux de l'IGC. Dans l'article premier, le terme "appropriation illicite" comportait un crochet ouvrant mais pas de crochet fermé. Elle a suggéré d'ajouter un crochet fermé. Elle a suggéré que les différentes variantes de cette définition soient maintenues entre crochets afin d'être cohérentes avec le format utilisé à l'article premier, ce qui impliquerait qu'aucune de ces options n'avait été convenue à ce stade. Dans la variante 3, après "accès", elle a suggéré d'insérer le terme "à" afin de corriger la grammaire de ce paragraphe précis. Quant au terme "utilisation abusive", entre "tel" et "nouveau", elle a suggéré d'ajouter le mot "comme" pour corriger la grammaire. Dans "savoirs traditionnels protégés", elle a suggéré d'ajouter le mot "substantiel" entre les mots "sont" et "savoirs traditionnels" dans les deux variantes, afin de distinguer les savoirs traditionnels protégés des autres savoirs traditionnels, et cela continuerait à permettre à établir cette distinction. La numérotation des alinéas avait évolué. Elle a suggéré que la référence à l'article premier dans la première des deux variantes soit une référence à l'article 3 et que la référence à l'article 3 soit une référence à l'article 5. Dans la deuxième variante des "savoirs traditionnels protégés", elle a suggéré de remplacer "bénéficiaires tels que définis à l'article 4" par "peuples autochtones et communautés locales". S'agissant de la définition du domaine public, elle préférait conserver cette définition. Elle avait entendu qu'au moins une autre délégation n'appuyait pas cette définition, et elle serait donc heureuse de la maintenir entre crochets. Dans l'article 3, elle s'était engagée à revoir le placement des critères d'éligibilité, et elle serait prête à faire une proposition à ce sujet ultérieurement. Elle a proposé de mettre le titre entre crochets et de réinsérer l'ancien titre "Objet de l'instrument". Elle a suggéré de créer une nouvelle variante 3 : "Le présent instrument s'applique aux brevets et aux savoirs traditionnels." Elle a également suggéré de prendre les critères d'éligibilité et de créer une nouvelle variante 5 à l'article 5, puisque les modifications apportées à l'article 3 correspondaient aux modifications apportées à l'article 5. La nouvelle variante 5 se lirait comme suit : "Lorsque les savoirs traditionnels sont des savoirs traditionnels qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales et qu'ils sont créés, générés, développés, entretenus et partagés collectivement, ainsi que transmis de génération en génération pour une durée telle que déterminée par chaque État membre, mais au moins pour une période de 50 ans ou pour une période de cinq générations, ils devraient être protégés conformément à leur portée et aux conditions définies ci-après : 5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu'ils soient sacrés ou non, les États membres devraient recommander que : les peuples autochtones et les communautés locales qui communiquent directement des savoirs traditionnels aux utilisateurs, aient la possibilité, en vertu de la législation nationale, de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d'y autoriser ou d'en prévenir l'accès et l'usage/l'utilisation; et qu'ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage par lesdits utilisateurs. Les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels protégés et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des peuples autochtones et des communautés locales. 5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu'ils aient un caractère sacré ou non, les États membres devraient recommander l'application d'une bonne pratique consistant à ce que : les peuples autochtones et les communautés locales qui communiquent directement des savoirs traditionnels protégés aux utilisateurs reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage par lesdits utilisateurs; et les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels protégés lors de l'utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des peuples autochtones et communautés locales. 5.3 Les États membres devraient s'efforcer d'archiver et préserver les savoirs traditionnels qui sont largement diffusés." L'objectif était de reprendre les conditions contenues dans les critères d'éligibilité et de créer un nouveau texte introductif à l'article 5 qui s'inspirerait des dispositions contenues dans l'article 5 de la variante 3.

144. Le président s'est dit préoccupé par le fait que la délégation des États-Unis d'Amérique avait soudainement présenté un nouvel élément qui touchait en fait au cadre à proprement

parler. Il a déclaré qu'il serait très difficile pour les États membres de comprendre les interventions, car la formulation proposée portait sur deux articles différents. Il a dit pouvoir accepter l'intervention pour qu'elle soit consignée dans le compte-rendu. Toutefois, il préférerait parler des propositions lors des consultations informelles, où les délégations avaient l'occasion de les examiner, de s'engager, de les interroger, de les remettre en question, de les comprendre, de les discuter et d'y réfléchir. La délégation des États-Unis d'Amérique devait valider la justification de ses modifications.

145. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, sa proposition ayant été faite en séance plénière, elle la communiquerait par écrit au Secrétariat et la diffuserait auprès des États membres. Elle la répéterait également lors des consultations informelles et accueillerait favorablement toute discussion à ce sujet. Elle n'avait pas l'intention de retirer sa proposition. Elle attendait avec intérêt d'en débattre plus tard dans la semaine et avait espoir qu'elle serait prise en compte dans toute révision ultérieure. S'agissant de la définition des expressions culturelles traditionnelles, la délégation a déclaré que l'expression "expressions par mouvement" était utilisée. Les interprétations et exécutions d'expressions culturelles traditionnelles étaient déjà largement protégées dans le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ou dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ("WPPT"). Les travaux de l'IGC devraient s'appuyer sur les travaux des négociateurs précédents et ne pas brouiller les cartes. L'expression "expressions par le mouvement" devrait donc être remplacée par "performances". Dans la phrase "apparaissent ou se manifestent", le mot "apparaissent" était grammaticalement incohérent. "Manifeste" était synonyme d'"express". Elle a demandé la suppression des mots "apparaissent ou se manifestent". Enfin, après le mot "bénéficiaires" entre crochets, elle avait étudié attentivement la définition des savoirs traditionnels et trouvé la valeur de l'expression "le résultat d'une activité intellectuelle, d'expériences ou d'une compréhension intuitive". Elle a demandé que l'expression soit insérée dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, immédiatement avant l'expression "dans un contexte traditionnel". Dans la variante 2 de l'article 3, alinéa b), elle a proposé de remplacer l'ouverture par "liés à, font partie intégrante de, et sont associés de façon distinctive à...". Elle a demandé que l'article 3.2 soit supprimé, car il était en contradiction avec la formulation de l'article 3.1 c). Cette notion avait déjà été prise en compte dans la variante 1 de l'article 3.2. Il y aurait une modification conforme à l'article 3.1, car la variante 2 ne comporterait qu'un seul alinéa. Elle commencerait, sans l'expression "Sous réserve de l'article 3.2", avec le terme "Protection". Elle a demandé de remplacer le mot "doit/doivent" par "devrait/devraient". Elle était prête à poursuivre l'examen sur la justification lors des consultations informelles.

146. La délégation de la Thaïlande a déclaré que l'intégrité ou le caractère sacré du texte du groupe de contact devait être respecté. S'agissant de l'article 3 du texte sur les savoirs traditionnels et celui sur les expressions culturelles traditionnelles, lors des précédentes réunions de l'IGC, elle avait opté pour la variante 1 tel qu'elle figurait dans les documents WIPO/GRTKF/IC/39/4 et WIPO/GRTKF/IC/39/5, car l'utilisation des termes contenait déjà les descriptions et qualificatifs des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, après la réunion du groupe de contact, et en simplifiant clairement les articles 1 et 3 des versions Rev.1, elle a soutenu la variante 1 de l'article 3 pour les deux textes. L'article 3.2 devrait être un compromis visant à la résolution des problèmes temporels.

147. La délégation de l'Égypte a déclaré que, concernant l'article 3 des deux textes, l'article 3.2 représentait une solution normative au problème de l'aspect temporel. Elle a appuyé la variante 1. Le processus des groupes de contact devait permettre d'atteindre des résultats communs, et non pas entraver ou ralentir les travaux. Les résultats du groupe de contact devraient être respectés.

148. La délégation des Philippines s'est déclarée préoccupée par l'utilisation de tout délai arbitraire pour qualifier ce qui devrait ou ne devrait pas être considéré comme traditionnel car sa

propre expérience, en ce qui concernait les peuples autochtones, montrait la difficulté pratique et conceptuelle d'essayer de fixer une date pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Afin de mieux comprendre l'article 3 ainsi que les nouveaux alinéas, elle a demandé des éclaircissements aux auteurs de la référence temporelle, en particulier sur les expériences réelles des peuples autochtones dans leurs propres pays qui seraient favorables au seuil de 50 ans ou à tout autre seuil en la matière. Elle serait ravie d'entendre parler de cette expérience particulière des peuples autochtones concernant la référence temporelle.

149. La délégation de l'Indonésie a souscrit aux déclarations qu'elle a faites au nom des pays ayant une position commune et du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Les articles 1 et 3 étaient liés à l'article 2. Il semblait y avoir un écart très important entre les objectifs. L'un d'eux consistait à prévenir l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'autre était la préservation du domaine public, ce qui était un objectif très différent. Pour des raisons de clarté et de meilleure compréhension, elle a proposé deux choses. Tout d'abord, elle apprécierait vraiment que la délégation des États-Unis d'Amérique mette ses propositions par écrit, afin de pouvoir les étudier avant leur examen lors des consultations informelles. Deuxièmement, du fait de la grande différence entre les objectifs, elle a proposé de les séparer en deux versions. L'IGC ne pourrait combler les lacunes que si le point extrême de ces lacunes était connu.

150. La délégation du Japon s'est félicitée des discussions constructives de l'ensemble des États membres en séance plénière. Une plus grande clarté s'imposait en ce qui concernait les critères d'éligibilité de l'instrument afin de garantir la prévisibilité et de partager les normes minimales par le biais de l'instrument. Elle a proposé de fixer des éléments temporels en tant que critères concis et objectifs. Elle préférait la variante 2, parce qu'elle comprenait "qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations". Elle attendait avec intérêt des débats constructifs sur les textes avec l'ensemble des États membres.

151. La délégation du Canada a déclaré qu'elle soulèverait quelques points sur le texte dans les consultations informelles, où les participants avaient l'opportunité d'échanger. Elle a soulevé un point de procédure concernant les groupes de contact. Elle a entendu plusieurs interventions selon lesquelles l'IGC devrait accepter les résultats des groupes de contact et conserver l'intégrité et le caractère sacré de ces propositions. Les groupes de contact étaient un petit sous-ensemble de l'IGC. La délégation du Canada, par exemple, n'avait pas pu participer à ces groupes de contact. Il fallait donc s'attendre à ce que les États membres, en particulier ceux qui n'avaient pas eu l'occasion de formuler des observations dans les groupes de contact, souhaitent avoir la possibilité de formuler des observations ou de soumettre des propositions. Elle a accepté d'utiliser le format des groupes de contact pour essayer de faire avancer les textes, mais les États membres qui n'y avaient pas participé pouvaient avoir des observations et/ou des propositions à faire.

152. La délégation de l'Australie, examinant les articles 1 et 3 en combinaison, a appuyé le cadre proposé pour la définition et les critères d'admissibilité. Dans l'article 3, elle a reconnu que les savoirs traditionnels n'étaient pas statiques ou figés dans le temps, mais évolutifs et dynamiques. Elle s'est félicitée de l'approche adoptée par les rapporteurs à l'article 3.2 comme moyen d'aller de l'avant, reconnaissant les différents points de vue sur cette question. Elle était prête à s'engager dans la formulation pour aider à trouver un terrain d'entente afin d'aller de l'avant.

153. La représentante du Conseil international des traités indiens, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié la délégation des Philippines d'avoir demandé des éclaircissements supplémentaires aux auteurs de la proposition concernant les exigences temporelles. Le groupe de travail autochtone s'était efforcé de mener des consultations pour trouver des exemples et elle attendait avec intérêt d'entendre des exemples concrets de cas où

ce type d'exigence temporelle aiderait les aux peuples autochtones sans leur nuire. Aux États-Unis d'Amérique, il y avait eu au moins deux "sessions d'écoute" au cours desquelles la délégation des États-Unis d'Amérique avait rencontré des représentants de plus de 235 nations autochtones, du Congrès national des Indiens d'Amérique (NCAI) et du Conseil international des traités indiens. Elle attendait avec impatience de lire le texte même des propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique, car aucune de ces propositions ne ressemblait aux demandes formulées par les nations autochtones des États-Unis d'Amérique. Elle aimerait voir le texte pour voir si l'une ou l'autre de ces propositions correspondait à l'une ou l'autre des préoccupations qui avaient été abordées lors des sessions d'écoute.

154. Le représentant de l'Union africaine a déclaré que son intervention répondait à l'affirmation faite par une délégation selon laquelle une durée spécifique en nombre d'années ou une limitation temporelle était nécessaire pour l'article 3 du texte des expressions culturelles traditionnelles car la protection des expressions culturelles traditionnelles devait commencer là où la protection du droit d'auteur prenait fin. La possibilité d'un chevauchement de la protection n'était pas du tout rare dans le système de propriété intellectuelle actuel. Pour prendre un exemple bien connu, la forme emblématique de la bouteille de Coca-Cola était admissible à la protection en vertu du droit des dessins industriels, du droit des marques et peut-être même du droit d'auteur en tant qu'œuvre. Chaque régime avait des durées de protection différentes, des exigences différentes en matière de protection et des recours différents en cas de violation des droits. Les créateurs pouvaient souvent cumuler la protection dans le cadre de ces différents régimes. Dans certaines circonstances un individu pourrait, dans le contexte communautaire actuel, créer une expression culturelle traditionnelle mais ne pas être admissible, pour des raisons de droit coutumier, à demander la protection du droit d'auteur parce que l'origine du contenu créatif était détenue par la communauté. Si l'on reconnaissait que les expressions culturelles traditionnelles méritaient d'être protégées, il n'était pas justifié de limiter la protection en vertu d'un instrument de protection des expressions culturelles traditionnelles à des scénarios non cumulatifs.

155. La délégation de l'Argentine a remercié l'ensemble des délégations de leurs contributions. Toutes les délégations avaient le droit de faire des déclarations et d'expliquer leurs vues. Compte tenu du nombre de délégations présentes dans la salle, la méthodologie de travail proposée par le président était la plus appropriée pour parvenir à un résultat, si l'IGC souhaitait parvenir à un résultat. Elle avait déjà avancé l'idée de réduire encore le nombre d'options de l'article 2. Dans la version Rev.1, la variante 1 et la variante 2 de l'article 2 étaient les deux faces d'une même pièce et pouvaient être fusionnées. Elle ne ferait pas de proposition de texte en séance plénière parce que, sur la base de consultations au sein du GRULAC, elle le ferait lors des consultations informelles. Dans l'article 2, elle ne voulait pas qu'il soit fait mention du domaine public. Le domaine public pourrait éventuellement être pris en compte dans le préambule, car il s'agissait de la partie d'un instrument qui prévoyait le cadre juridique et interprétatif.

156. La délégation de la République de Corée a salué les versions Rev.1, qui avaient clarifié la distinction entre les articles 1 et 3. Concernant l'article 2, l'objectif devait être précis et concis pour éviter toute redondance par rapport au préambule. À cet égard, l'alinéa d) de la variante 1 était redondant, compte tenu du paragraphe 9 du préambule. En outre, des explications supplémentaires s'imposaient afin de clarifier pourquoi les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient réglementés différemment à l'article 2, en particulier dans la variante 3. Concernant l'article 3, pour mieux comprendre les qualificatifs, des qualificatifs nouvellement introduits tels que "recevoir" et "révéler" nécessitaient quelques explications. Concernant la relation entre les articles 3.1 et 3.2, plusieurs questions demeuraient. Par exemple, en cas de conflit entre les articles 3.1 c) et 3.2 de la variante 2, elle voulait savoir quelle disposition prévaudrait. Pour des raisons de sécurité juridique, l'élément temporel était un élément important de l'article 3.

157. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré que les délégations des États-Unis d’Amérique, du Canada et du Japon essayaient d’entraver le progrès, parce qu’elles analysaient les choses en termes de bénéfiques et de marché. Pour les peuples autochtones, les notions de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles étaient le fruit d’une activité intellectuelle et créative collective. Ils constituaient, par essence, la mémoire vivante des peuples autochtones et appartenaient aux générations futures, car ils faisaient partie intégrante de leur identité culturelle et historique. Lorsque les États proposaient une durée de 50 ans, il se demandait si cela signifiait qu’après 50 ans, les peuples autochtones n’existeraient plus. Il se demandait quel était leur but. En outre, les bénéficiaires devraient être les propriétaires collectifs, c’est-à-dire les créateurs, les gardiens et les propriétaires des expressions culturelles traditionnelles et folkloriques, qui étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Il a demandé la suppression des crochets autour de “peuples autochtones”.

158. Le président a déclaré qu’en ce qui concernait l’intervention initiale du représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”, tous les participants étaient tenus de respecter les Règles générales de procédure de l’OMPI, et en particulier de respecter l’ordre, l’équité et le décorum qui régissent la réunion. Le commentaire initial était au près du vent pour ce qui est de ne pas s’y conformer. Il a rappelé au représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” qu’il convenait de faire preuve d’un respect approprié envers les États membres au sein de l’IGC. Le président a déclaré que lui et les rapporteurs élaboreraient une révision de l’objectif et que les délégations seraient invitées à l’examiner lors de la réunion informelle.

159. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après la distribution des versions Rev.2 le 22 mars 2019]. Le président s’est félicité des progrès réalisés lors des consultations informelles relativement aux objectifs, même s’il existait encore des solutions de rechange qui pourraient être fusionnées à l’avenir. Il a relevé le lien critique entre les critères d’éligibilité et l’étendue de la protection. À la quarantième session de l’IGC, il avait l’intention de se concentrer sur ces domaines : l’étendue de la protection et les exceptions et limitations. Le président a invité les rapporteurs à présenter les versions Rev.2 pour examen par les États membres.

160. M. Paul Kuruk, s’exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que ces derniers avaient été invités à examiner les projets de textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et à proposer, pour examen en tant que versions Rev.2, un texte concis, comblant les lacunes, éliminant les répétitions et les doubles emplois, et préservant l’intégrité des propositions des États membres. Conformément à ce mandat, ils avaient révisé les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles figurant à l’article premier. Ils avaient également révisé l’article 2 et l’article 3. Les révisions prenaient en compte les délibérations en séance plénière et en consultations informelles. Ils n’avaient pas été en mesure de répondre à la demande de l’État membre de réviser l’article 5, cet article n’étant pas ouvert à l’examen de la trente-neuvième session de l’IGC, mais sera repris aux prochaines réunions. Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, à l’article premier, ils avaient accédé à la demande de nombreux États membres de réviser la définition des expressions culturelles traditionnelles pour la rendre conforme à la définition initialement proposée par le groupe de contact sur l’objet dans le contexte des références aux catégories de formes d’expression. Ils avaient réinséré les notes de bas de page qui donnaient des exemples de ces formes d’expression. Ils n’avaient pas été en mesure de prendre en compte une demande d’un État membre visant à supprimer le terme “expressions de mouvement” et à le remplacer par “performances”. Ils avaient déterminé que le mot “performances” n’était pas une forme d’expression aussi distincte que les autres catégories, ni un synonyme de mouvement, dans la mesure où certaines performances ne comportaient pas de mouvement. La définition se lisait comme suit : “Les expressions culturelles traditionnelles sont toutes les formes sous lesquelles la culture et les savoirs traditionnels sont exprimés, [apparaissent ou se manifestent] [le résultat de l’activité intellectuelle, d’expériences ou d’idées]

par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d'autres bénéficiaires] dans ou depuis un contexte traditionnel, et peuvent être dynamiques et évoluer et comprendre des formes verbales¹, musicales², expressions par mouvement³, formes tangibles⁴ ou intangibles d'expression ou leurs combinaisons." Dans la définition des savoirs traditionnels, la définition révisée se lisait comme suit : "Les savoirs traditionnels désignent les savoirs provenant des peuples autochtones, des communautés locales et/ou d'autres bénéficiaires qui peuvent être dynamiques et évolutifs, et qui sont le résultat d'une activité intellectuelle, d'expériences, de moyens spirituels ou d'idées dans un contexte traditionnel, qui peuvent être liés à la terre et à l'environnement, notamment le savoir-faire, les compétences, les innovations, les pratiques, l'enseignement ou l'apprentissage." Ils avaient apporté de légères modifications à d'autres termes. Dans la variante 1 de l'article 3 du texte sur les savoirs traditionnels, ils avaient ajouté le mot "et" à l'article 3.1 b). Ils avaient supprimé l'article 3.2 et les mots "sous réserve de l'article 3.2" dans la variante 2 de l'article 3.1. Ils avaient supprimé le mot "ou" dans la variante 2 et ajouté "et qui sont associés de façon distincte à". Ils avaient réintroduit une disposition alternative antérieure qui avait été supprimée de la version Rev.1. Cette disposition a été considérée comme conceptuellement différente des critères d'éligibilité qui faisaient l'objet de l'article 3. Ils avaient identifié la disposition comme étant l'"article 3 alternatif" intitulé "Objet". Ils avaient révisé la variante 3 de l'article 3 pour tenir compte d'autres modifications demandées par cet État membre. Dans l'article 3 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, ils avaient révisé les articles 3.1 et 3.2 de la variante 2 de la même manière qu'ils l'avaient fait dans la variante 2 de l'article 3 du texte sur les savoirs traditionnels. Toutefois, contrairement au texte sur les savoirs traditionnels, ils n'avaient pas réinséré de disposition alternative des documents antérieurs.

161. Mme Lilyclaire Bellamy, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré qu'ils s'étaient efforcés de bonne foi d'élaborer un texte qui intégrerait les interventions et les suggestions exprimées par les délégations tout en s'efforçant de préserver l'intégrité des positions et de combler les lacunes de l'instrument. Les objectifs comptaient trois formulations alternatives. La variante 1 était une nouvelle formulation basée sur le texte présenté par le président, avec plusieurs modifications introduites par diverses délégations lors des consultations informelles. La variante 1 se lisait comme suit : "L'objectif de cet instrument est d'assurer une protection efficace, équilibrée et adéquate en matière de propriété intellectuelle contre a) les utilisations non autorisées⁵ et/ou non indemnisées⁶ des savoirs traditionnels; et b) la délivrance de droits de propriété intellectuelle induit sur des savoirs traditionnels, [*tout en appuyant l'utilisation appropriée des savoirs traditionnels*]." La dernière partie était en italique parce qu'il s'agissait d'un texte présenté par les rapporteurs. Ils s'étaient efforcés de rendre compte du souhait exprimé par plusieurs délégations d'avoir une formulation plus positive. S'agissant des termes "non autorisé(e)(s)" et "non indemnisées", des notes de bas de page avaient été ajoutées. En utilisant ces termes, ils s'étaient efforcés d'établir clairement que les actes d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et d'utilisations illégales des savoirs traditionnels étaient tous des utilisations non autorisées. Le terme "non autorisées" était un terme très large qui couvrirait non seulement les cas où aucune autorisation n'a jamais été accordée pour un usage, par exemple, l'appropriation illicite, mais aussi les situations où il y avait autorisation mais qui ne s'étendaient pas à ce type d'usage. Dans certaines situations, l'autorisation n'était pas obtenue auprès de

¹ [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.]

² [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l'expression de rituels.]

³ [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non.]

⁴ [Telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.]

⁵ Les utilisations non autorisées incluent notamment l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et les utilisations illégales des expressions culturelles traditionnelles.

⁶ Les utilisations sans contrepartie incluent le fait de ne pas fournir des avantages monétaires ou non monétaires.

l'entité compétente habilitée à donner l'autorisation. La note de bas de page pour "non indemnisées" précisait que cela incluait le défaut de fournir non seulement des avantages monétaires mais aussi des avantages non monétaires. La variante 2 avait été modifiée afin de mieux refléter la formulation du mandat ainsi que l'approche qui n'était pas reflétée dans la variante 1 ou la variante 3. La variante 2 se lisait comme suit : "L'objectif du présent instrument est de soutenir l'utilisation appropriée et la protection efficace, équilibrée et adéquate des savoirs traditionnels dans le système de propriété intellectuelle, conformément au droit national, en reconnaissant les droits des [peuples] autochtones, des communautés locales et des bénéficiaires." La variante 3 remplaçait la variante 3 précédente, mais son contenu était très similaire. Elle se lisait comme suit : "L'objectif du présent instrument est de soutenir l'utilisation appropriée des savoirs traditionnels dans le cadre du système des brevets, conformément à leur législation nationale, en reconnaissant les droits des détenteurs de savoirs traditionnels, en : a) contribuant à la protection de l'innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations; b) reconnaître l'intérêt d'un domaine public dynamique, l'ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l'innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; c) empêcher l'octroi indu de droits de brevet sur des savoirs traditionnels non secrets." S'agissant du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, la variante 1 et la variante 2 étaient pratiquement identiques à la variante 1 et la variante 2 du texte sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles remplaçant les savoirs traditionnels. La variante 3 était une nouvelle variante insérée par la même délégation qui avait proposé la variante 3 du texte sur les savoirs traditionnels.

162. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après une courte pause lorsque les délégations ont examiné les versions Rev.2]. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur les versions Rev.2. Les États membres pourraient faire des observations pour le compte-rendu. Toute erreur ou omission identifiée sera corrigée.

163. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation du Guatemala, s'exprimant au nom du GRULAC, a déclaré que les versions Rev.2 servaient de base aux travaux futurs. Toutefois, elle a demandé aux délégations de redoubler d'efforts pour continuer à travailler de manière constructive afin de faire converger les positions et de réaliser des progrès significatifs, comme indiqué dans le mandat. Après près de 20 ans de négociations, il était grand temps d'obtenir des résultats tangibles. Elle a réaffirmé sa volonté de participer de manière constructive à ces travaux, car elle souhaitait obtenir des résultats tangibles.

164. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié tous les États membres et les groupes régionaux pour ce débat très fructueux. Les versions Rev.2 pourraient servir de base aux travaux futurs.

165. La délégation du Canada, s'exprimant au nom du groupe B, a appuyé la proposition de transmettre les textes à la quarantième session de l'IGC pour la suite des travaux. Les membres du groupe B pourraient formuler leurs propres observations.

166. La délégation de l'UE, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a accepté de transmettre les textes à la quarantième session de l'IGC pour servir de base aux discussions futures. Elle estimait ces textes comme des travaux en cours et attend avec intérêt de formuler de nouvelles observations à la prochaine session. En examinant les versions Rev.2, elle a beaucoup apprécié le maintien de la variante 2 de l'article 2, qui avait sa préférence, comme elle l'avait fortement exprimé lors des consultations informelles. Elle avait déjà évoqué un point rédactionnel auprès des rapporteurs. Il s'agissait d'un léger malentendu qu'elle considérait comme d'une remarque d'ordre rédactionnel. Sa préférence était définitivement d'avoir des

crochets autour, d'une part, de "peuples autochtones, communautés locales" et, d'autre part, de "bénéficiaires", et d'indiquer clairement qu'il s'agissait d'alternatives, toutes deux placées entre crochets. S'agissant de l'article 3, elle avait fait une intervention lors des consultations informelles concernant les variantes 1 et 2. Dans l'article 3.1 a), elle avait demandé l'insertion de quelques mots supplémentaires, ce qui constituait une omission rédactionnelle. L'un de ses États membres avait indiqué que l'intention était d'insérer les mot "par eux" qui n'étaient pas reflétés, après "et de développer, utiliser et préserver collectivement". À l'article premier, elle se féliciterait que les débats se poursuivent sur un élément, qui figurait dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, et qui se lisait comme suit : "Les expressions culturelles traditionnelles sont toutes les formes d'expression de la culture et des savoirs traditionnels". "La culture et le savoir" était un élément sur lequel elle souhaitait poursuivre les discussions et pourrait avoir d'autres observations à formuler.

167. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les versions Rev.2 étaient un travail en cours mais qu'elle pouvait les accepter pour des travaux futurs. Elle attendait avec intérêt les travaux constructifs de la quarantième session de l'IGC, au cours de laquelle une décision serait prise sur les recommandations à adresser à l'Assemblée générale.

168. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les versions Rev.2 représentaient un certain progrès et pourraient servir de base à de nouvelles discussions. L'objectif de la protection était très clair et n'était pas défini dans le mandat de l'IGC. Les textes ont été simplifiés en termes de définitions et de critères d'éligibilité, et la plupart des variantes prenaient en compte tous les points de vue des États membres et des autres parties prenantes. Par exemple, le terme "qualificatif" avait été incorporé dans la variante 1 de l'article 3. La délégation de l'Afrique du Sud a insisté sur la proposition faite par le groupe de travail autochtone. Les deux textes s'alignaient et les articles étaient bien rédigés.

169. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu'elle n'était pas entièrement satisfaite des versions Rev.2, mais qu'ils pourraient servir de base aux travaux de la quarantième session de l'IGC.

170. La représentante du Conseil international des traités indiens, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, s'est dit reconnaissante que la plupart de leurs propositions aient été prises en compte. Elle était disposée à utiliser les versions Rev.2 comme base pour la suite des négociations. Elle préférait avoir moins de variantes pour la prochaine réunion, mais elle se réjouissait à la perspective de poursuivre les travaux visant à affiner ces instruments.

171. La délégation de la Chine a remercié le président et les vice-présidents pour leur direction exceptionnelle, le Secrétariat et les coordonnateurs régionaux pour leur travail acharné, ainsi que l'ensemble des délégations pour leurs efforts dans les groupes de contact et les consultations informelles. Les versions Rev.2 pourraient servir de base à la poursuite des débats à la quarantième session de l'IGC. Des progrès avaient été accomplis, bien qu'ils soient encore différents de ce qui était prévu. Elle comprenait totalement les différents points de vue et préoccupations des délégations. Concernant les objectifs, l'accent devrait être mis sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à proprement parler, et il n'était pas nécessaire de répéter les concepts des systèmes de propriété intellectuelle actuels, tels que les brevets et le domaine public. L'objectif de la création de l'IGC était d'examiner les lacunes de l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle existants pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devraient effectivement tenir compte de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et non répéter le mécanisme existant. Cela rendrait le travail de l'IGC plus efficace afin d'obtenir des résultats tangibles.

172. La délégation de l'Afrique du Sud a relevé l'omission de l'identité sociale dans l'alinéa e) de la variante 1 de l'article 3 sur les savoirs traditionnels. Il devrait se lire comme suit : "était lié à l'identité culturelle et sociale et en faisait partie intégrante".

173. La délégation de l'État plurinational de Bolivie a remercié un certain nombre de pays pour les efforts qu'ils avaient déployés en vue de parvenir à un accord. Sur la base des progrès réalisés, la méthodologie pouvait toujours être améliorée et il était important que tous les États membres agissent de bonne foi et respectent les règles. Le rôle du président était prépondérant dans ce processus. Celui-ci devait aller de l'avant. Elle s'est félicitée de la référence à l'intangibilité, qui devrait être maintenue, car il était important de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L'établissement de critères d'admissibilité allait à l'encontre des préférences de bon nombre de peuples autochtones en raison de la nature des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ils ne devaient pas définir de tels critères. Par exemple, ils ne devaient pas fixer de délais. Elle a relevé qu'un certain nombre d'efforts importants avaient été faits pour tenter de respecter le mandat et de parvenir à un consensus sur la protection efficace et équilibrée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, même si des progrès avaient été accomplis, il restait encore beaucoup à faire pour reconnaître les droits des peuples autochtones. Elle a exhorté tous les pays à s'engager davantage afin de réaliser des progrès substantiels.

174. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'en ce qui concernait les savoirs traditionnels, la caractéristique de la transmission de génération en génération n'était pas mentionnée à l'article premier. Dans l'article 2, les variantes contenaient les éléments fondamentaux et devaient assurer une protection équilibrée de la propriété intellectuelle. Peut-être l'IGC adopterait-il une version plus générale serait adoptée, qui tiendrait compte de ce que contenait la législation nationale. S'agissant de l'article 3, elle préférait la variante 2. La question de l'objet de l'instrument devait être soumise à un débat plus approfondi.

175. La délégation du Nigéria a déclaré que, s'agissant de l'article premier du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, il n'était pas clair s'il s'agissait d'une omission administrative ou d'une décision éclairée de conserver le texte tel quel, mais lorsque le texte se lisait "Les expressions culturelles traditionnelles sont toutes les formes sous lesquelles la culture traditionnelle...", elle préférait "pratiques culturelles traditionnelles" à "culture traditionnelle".

176. La délégation du Canada a déclaré que les versions Rev.2 constituaient une bonne base pour la poursuite d'un débat constructif à la quarantième session de l'IGC. Cependant, dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, la notion de "savoirs" avait été introduite pour la première fois. La culture était une notion large qui englobait de nombreux éléments, dont le savoir. Il n'était pas nécessaire de l'inclure expressément dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. C'était même redondant. Par exemple, l'UNESCO se référait à une définition couramment utilisée de la culture, à savoir : "[La culture] est cet ensemble complexe qui comprend les connaissances, les croyances, les arts, la morale, les lois, les coutumes et toutes les autres capacités et habitudes acquises par [un humain] en tant que membre de la société." Tout en appréciant l'existence d'un lien, le terme "savoirs" dans la définition des expressions culturelles traditionnelles ne ferait qu'entraîner une confusion injustifiée entre l'objet des expressions culturelles traditionnelles et les textes relatifs aux savoirs traditionnels. Elle a suggéré de supprimer ce terme car, en substance, sa suppression ne priverait pas la définition d'un élément essentiel. Au contraire, cela garantirait une plus grande clarté. En outre, lors des consultations informelles, elle avait suggéré une version modifiée de la définition des expressions culturelles traditionnelles qui s'alignait plus étroitement sur la structure de la définition des savoirs traditionnels, en gardant à l'esprit les distinctions intrinsèques entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Comme cela n'était pas repris dans la version Rev.2 et compte tenu de nouveaux éléments, elle a

suggéré la définition suivante, afin d'apporter de la clarté : "Les expressions culturelles traditionnelles désignent toutes les formes d'expressions verbales, musicales, tangibles ou intangibles, les expressions par mouvement ou combinaisons de ceux-ci, par les peuples autochtones et les communautés locales dans ou à partir d'un contexte traditionnel et qui peuvent être dynamiques et évolutives." Dans le texte de l'article 2, l'alinéa b) renvoyait à "l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus". Cette formulation avait déjà été soulevée et, comme indiqué dans la version précédente, elle a recommandé, par souci de cohérence, qu'il soit remplacé par "l'octroi indu de la propriété intellectuelle". Cela était conforme aux formulations de tous les textes, y compris le texte sur les ressources génétiques. "Indu" devrait qualifier l'octroi.

177. La délégation du Japon a déclaré que des discussions équilibrées avaient été menées dans le respect des différents avis au sein des groupes de contact, des consultations informelles et de la séance plénière. Les versions Rev.2 incluaient les résultats des discussions de la semaine. Concernant les objectifs, elle a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'UE, au nom de l'UE et de ses États membres. Bien que l'expression dans la variante 2 "peuples [autochtones] et communautés locales/bénéficiaires" pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ait été modifiée, les États membres n'avaient pas pu parvenir à un consensus sur ce point, et par conséquent, il devrait être repris tel qu'écrit dans les versions Rev.1. Elle se réjouissait à la perspective de contribuer à des délibérations efficaces et constructives à la quarantième session de l'IGC.

178. La délégation des Philippines pouvait travailler avec les versions Rev.2. Elle a rappelé aux délégations la nécessité de veiller à ce que les débats soient fondés sur des données probantes et sur des faits. Elle a réaffirmé l'importance de poursuivre les consultations avec les peuples autochtones, en particulier parce que l'IGC parlait d'un instrument qui aurait une incidence directe sur eux. Concernant l'article 3 et la limitation dans le temps, elle a réitéré sa préoccupation concernant les délais arbitraires.

179. La délégation de la République de Corée a déclaré que les versions Rev.2 constitueraient une bonne base pour la poursuite des discussions à la quarantième session de l'IGC. Sur le fond, la structure proposée pour le document clarifiait la relation entre les articles 1 et 3 et renforcerait la clarté et la solidité de l'instrument. S'agissant de l'article 3, elle s'est félicitée que la proposition concernant la suppression du deuxième alinéa de la variante 2 de l'article 3 soit reprise dans cette version. Elle a réaffirmé son attachement aux travaux de l'IGC. Elle s'engagerait en outre dans des discussions constructives et fructueuses.

180. La délégation de la Colombie a entièrement souscrit aux déclarations faites par la délégation du Guatemala, au nom du GRULAC. Les versions Rev. 2 incorporent des modifications qu'elle pourrait appuyer et qui pourraient servir de base à des avancées de plus grande ampleur à l'avenir. Il restait cependant des problèmes et les textes pouvaient être améliorés. Il fallait poursuivre les débats afin de combler les lacunes. Elle a remercié les rapporteurs d'avoir pris en compte la question de l'intangibilité dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, en tant qu'aspect essentiel de cette définition. Elle a souligné qu'il importait de suivre la méthodologie proposée pour les sessions futures afin de progresser.

181. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, n'était pas satisfaite à 100% mais acceptait de renvoyer les textes à la quarantième session de l'IGC. L'exercice consistant à rédiger un projet de texte sur les objectifs et à en discuter dans les consultations informelles s'est avéré très utile. Elle a suggéré que le président envisage de faciliter les délibérations à la quarantième session de l'IGC sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles par le même exercice, en conciliant les efforts avec les idées novatrices, en particulier sur l'étendue de la protection, les exceptions et limitations ou les sanctions.

182. Le président a déclaré qu'en ce qui concernait la quarantième session de l'IGC, il avait l'intention de se concentrer sur les domaines dans lesquels l'IGC n'avait pas eu l'occasion d'intervenir, à savoir l'étendue de la protection et les limitations et exceptions. Il reviendrait probablement aussi sur certaines questions examinées à la trente-neuvième session de l'IGC, en particulier sur les objectifs et l'objet, car l'objet était lié à l'étendue de la protection. Il a pris note de la demande de la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et l'examinera. L'IGC avait fait d'excellents progrès dans certains domaines clés et commençait à combler les lacunes. Mais il restait à faire. Il était très important que les points de vue des peuples autochtones et des communautés locales soient pris en compte. S'agissant des objectifs, il a demandé de réfléchir à la nature de ce qu'était un objectif. La formulation de tout objectif devait être ancrée dans le mandat, qui était l'orientation donnée à l'IGC par l'Assemblée générale. Fort heureusement, l'IGC pourrait avancer encore davantage à la quarantième session de l'IGC.

Décisions en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :

183. Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/39/4, un nouveau texte intitulé "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles Rev.2" et, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/39/5, un nouveau texte intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles Rev.2". Le comité a décidé que ces textes, tels qu'ils se présenteraient à la clôture de ce point de l'ordre du jour le 22 mars 2019, seraient transmis à la quarantième session du comité, conformément au mandat du comité pour l'exercice biennal 2018-2019 et au programme de travail pour 2019 figurant dans le document WO/GA/49/21.

184. LE COMITÉ A PRIS NOTE ET DÉBATTU DES DOCUMENTS
WIPO/GRTKF/IC/39/6,
WIPO/GRTKF/IC/39/7,
WIPO/GRTKF/IC/39/8,
WIPO/GRTKF/IC/39/9,
WIPO/GRTKF/IC/39/10,
WIPO/GRTKF/IC/39/11,
WIPO/GRTKF/IC/39/12,
WIPO/GRTKF/IC/39/13,
WIPO/GRTKF/IC/39/14,
WIPO/GRTKF/IC/39/15,
WIPO/GRTKF/IC/39/16,
WIPO/GRTKF/IC/39/17 ET
WIPO/GRTKF/IC/39/INF/7.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :

185. Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucune discussion.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

186. Le président a remercié les vice-présidents, avec lesquels il travaillait en équipe et entretenait un contact régulier entre les réunions. Il a remercié les rapporteurs pour leur travail inlassable et leur précieuse contribution aux progrès effectués. Il a remercié le Secrétariat, pour son travail énorme en coulisses. Sans leurs efforts et leurs préparatifs, la réunion n'aurait pas lieu. Il a remercié les coordonnateurs régionaux, qui jouaient un rôle essentiel en veillant à ce que les réunions soient gérées d'une manière respectueuse et cordiale et à ce que des progrès soient accomplis. L'IGC pourrait poursuivre dans cette voie, sachant que la quarantième session de l'IGC allait être une réunion exigeante pour tout le monde, en particulier pour les coordonnateurs régionaux. Il a indiqué qu'il appuyait fermement le groupe de travail autochtone et le travail qu'ils accomplissaient. Ils jouaient un rôle crucial dans les débats, y compris dans les groupes de contact et les consultations informelles. Il a remercié le Gouvernement du Canada de sa contribution au Fonds de contributions volontaires. Il faudrait davantage de fonds à l'avenir. À propos des représentants autochtones, il a salué la présence du président du Parlement sami à une partie de la réunion. Il a remercié la société civile et l'industrie. Ils étaient tous des représentants essentiels et leurs intérêts devaient être pris en compte lors des débats. Il a remercié les États membres car, en fin de compte, c'était à eux que revenait le succès de la réunion. Il s'est dit impressionné par les méthodes productives et respectueuses ainsi que la bonne ambiance. Les réunions se déroulaient avec fermeté, équité et convivialité. Il a remercié les interprètes, sans qui les participants à l'IGC ne pourraient pas faire leur travail. La quarantième session de l'IGC allait se révéler être une réunion cruciale. Il a demandé aux États membres de se préparer de manière approfondie relativement aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, mais aussi au mandat et aux recommandations à l'Assemblée générale.

187. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et des pays ayant une position commune, a remercié le Secrétariat pour tout le soutien apporté à la réunion, y compris les services de conférence et les interprètes. Elle a remercié le président, les vice-présidents et les rapporteurs. Elle a remercié les groupes régionaux, les coordonnateurs régionaux, les États membres, les observateurs et les représentants autochtones. Elle a salué la contribution du Gouvernement canadien au Fonds de contributions volontaires, notant l'importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'IGC. Elle a exhorté les autres États membres à suivre la contribution exemplaire du Gouvernement du Canada en soutenant la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'IGC. Elle attendait avec impatience la quarantième session de l'IGC.

188. La délégation du Guatemala, s'exprimant au nom du GRULAC, a remercié le président et les vice-présidents pour leur professionnalisme, leur énergie et leur travail à la tête de l'IGC. Elle a remercié les rapporteurs, les membres des groupes de contact et le groupe spécial d'experts du dévouement dont ils avaient fait preuve pour faire avancer les travaux. En ce qui concernait la méthodologie, l'IGC avait travaillé dans différentes configurations : séance plénière, consultations informelles, groupes spéciaux d'experts et groupes de contact, qui avaient dynamisé les débats. Elle a invité l'IGC à s'en tenir à ce qui avait été adopté pour permettre des progrès substantiels lors des sessions suivantes. Elle a remercié le Secrétariat

d'avoir préparé la réunion, de son soutien et d'avoir rédigé et fourni tous les documents nécessaires. Elle a remercié les services de conférence et les interprètes.

189. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'ils avaient vécu une semaine intensive, une semaine qui, sous la direction compétente du président, avait permis des discussions approfondies entre les positions des différents États membres. Elle a remercié le président, les vice-présidents, les rapporteurs, le groupe de contact, ainsi que le groupe spécial d'experts pour leurs précieuses contributions. Elle a remercié toutes les délégations gouvernementales, ainsi que les représentants des peuples autochtones et des communautés locales et les autres observateurs. Elle a remercié le Secrétariat, les interprètes ainsi que les services de conférence pour leur soutien inlassable. Elle s'est déclarée satisfaite qu'une solution ait été trouvée pour la reconstitution du Fonds de contributions volontaires et que la participation des communautés autochtones soit assurée. Ses remerciements particuliers allaient à la générosité du Gouvernement du Canada. Elle s'est félicitée qu'après un travail acharné, les nouvelles versions Rev.2 aient été acceptées comme base pour les discussions futures. Elle a assuré le président qu'elle s'engageait en faveur d'un dialogue constructif, en gardant à l'esprit que la quarantième session de l'IGC devait décider de ce qu'il fallait recommander à la prochaine Assemblée générale concernant son propre avenir.

190. La délégation du Canada, s'exprimant au nom du groupe B, a remercié le président pour son dévouement continu à l'IGC et pour ses conseils au cours de la semaine. Elle a remercié les vice-présidents et les rapporteurs ainsi que le Secrétariat pour le travail acharné qu'ils avaient accompli avant la session et pendant la semaine. Elle a également remercié les interprètes et la section des conférences pour leur professionnalisme et leur disponibilité. Elle a remercié le Gouvernement du Canada de sa contribution au Fonds de contributions volontaires. Le Fonds de contributions volontaires était important pour l'IGC et le groupe B était ravi de voir qu'il pouvait à nouveau financer les représentants autochtones. Le président pouvait compter sur son plein appui et sur son esprit constructif alors que les travaux se poursuivaient au sein de l'IGC.

191. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et les vice-présidents pour leur habile direction des travaux de l'IGC pendant la session. Elle a remercié les rapporteurs pour leurs efforts constants. Elle a remercié tous les États membres et toutes les parties prenantes qui ont participé à ces débats avec un esprit constructif, du pragmatisme et un dévouement sans faille pour chaque question en suspens. L'objectif principal de l'IGC avait été de réduire les lacunes existantes en réduisant le nombre d'alternatives dans les instruments juridiques internationaux, ce qui assurerait une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Chaque jour qui s'était écoulé sans qu'un accord n'ait pu être trouvé était un acte d'accusation contre l'IGC, comme cela avait été le cas auparavant. Elle abordait les négociations avec beaucoup d'espoir, de bonne volonté et de pragmatisme et s'est dite prête à tendre la main à l'ensemble des États membres et à toutes les parties prenantes pour trouver un consensus. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés sur les articles, différentes variantes subsistaient. Si les États membres continuaient dans l'esprit positif de la trente-neuvième session de l'IGC, le comité atteindrait la ligne d'arrivée au cours des prochaines sessions. Elle attendait avec beaucoup d'optimisme le texte du président sur les ressources génétiques et une issue très positive à la quarantième session de l'IGC. Il ne faisait aucun doute que l'élan suscité par cette initiative permettrait à l'IGC de parvenir à un accord sur toutes les questions en suspens et de recommander éventuellement à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique pour négocier un traité sur la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles en 2020. Elle a remercié le Secrétariat, les interprètes et les services de conférence pour leur excellent soutien logistique, ainsi que toutes les délégations participant à la trente-neuvième session de l'IGC.

192. La délégation de la Chine a remercié le président, les vice-présidents et les rapporteurs. Elle a remercié l'ensemble des États membres, les participants, le Secrétariat et les interprètes. Elle les a remerciés pour le travail considérable accompli au cours de cette semaine. Elle a remercié tous ceux qui avaient participé aux consultations informelles, aux groupes de contact et au groupe spécial d'experts. Dans le cadre du mandat actuel, il ne restait plus qu'une seule session, de sorte que le temps était compté. L'IGC devait accélérer pour poursuivre ses travaux. Elle était disposée à travailler avec tout le monde pour parvenir à un consensus sur des instruments internationaux contraignants.

193. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda, au nom du groupe des pays africains. Les travaux de l'IGC étaient essentiels et devraient être achevés. Pour ce faire, certaines mesures devaient être prises. Le président s'était engagé à produire le texte du président. Elle a encouragé le président à faciliter la présentation de son document, qui, elle l'espérait, pourrait être un document consensuel capable de rendre compte des accords importants conclus, que l'on ne pouvait se permettre de perdre à l'avenir.

194. La délégation de la Fédération de Russie a remercié tous les participants, en particulier ceux qui avaient présenté de nouvelles propositions. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir fourni des documents de travail. Elle a remercié les rapporteurs qui avaient passé une semaine entière à travailler sans relâche. Elle a remercié les interprètes. Elle a remercié le président pour sa patience et sa direction de la réunion. Les nouveaux documents contenaient de nouvelles propositions et des informations utiles. L'analyse de ces propositions permettrait d'aller de l'avant et de progresser. Elle espérait que les connaissances accumulées lors de l'étude de ces projets de documents sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles contribueraient aux travaux futurs de l'IGC. L'IGC avait déjà commencé à transmettre ces connaissances d'une génération à l'autre.

195. Le représentant de l'Assemblée des Premières Nations, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié le Secrétariat d'avoir soutenu leur participation à la trente-neuvième session de l'IGC et les parties qui les avaient inclus dans les débats. Elle a remercié les États qui avaient fait preuve de souplesse et fait des compromis indiquant leur volonté de faire avancer les négociations. Elle a remercié les États qui avaient appuyé leurs propositions. Ils devaient progresser sur un certain nombre de questions. Un certain nombre d'États continuaient d'insister sur des exigences temporelles dans la conception des instruments. Ces exigences traduisaient une méconnaissance de la nature des savoirs autochtones, qui étaient à proprement parler un processus continu et dynamique dans un contexte autochtone, qui pouvait inclure des savoirs acquis dans le monde spirituel. Des exigences temporelles étaient injustifiées et inapplicables. Des progrès avaient été réalisés concernant la prise en compte de la vision du monde des peuples autochtones dans les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La définition des savoirs traditionnels reflétait actuellement leur compréhension des savoirs acquis par des moyens spirituels et leur lien avec la Terre nourricière. Ces dimensions étaient profondément liées à la vie quotidienne des peuples autochtones. Elle continuerait de solliciter l'appui des États pour que ces concepts soient incorporés dans tous les documents. Elle restait préoccupée par les propositions qui faisaient la promotion du domaine public. Toutes les références au domaine public devaient être éliminées du texte. Le mandat de l'IGC était de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. Le régime de propriété intellectuelle existant ne protégeait pas suffisamment les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. Il fallait donc un nouvel ensemble de normes qui tiennent compte des droits culturels et sociaux collectifs des peuples autochtones. Le nouveau régime devait soutenir l'autorité des peuples autochtones sur la culture ainsi que sur leurs droits spirituels, moraux et économiques. Le concept d'équilibre introduit dans le mandat révisé de l'IGC devait être conforme aux droits des peuples autochtones à l'autodétermination, au consentement préalable, libre et éclairé et aux

autres droits édictés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. La participation des peuples autochtones aux négociations était cruciale. Elle a remercié le Gouvernement du Canada de sa contribution au Fonds de contributions volontaires. Des ressources supplémentaires étaient nécessaires. Elle a appelé les États membres à soutenir le Fonds de contributions volontaires et à financer directement la participation des peuples autochtones de leur pays à l'IGC. De nombreux États membres avaient demandé d'autres exemples de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles pour enrichir les négociations. Cela n'était possible qu'avec une plus grande participation des peuples autochtones. Elle attendait avec impatience les futures négociations à l'IGC. Ces débats ne s'achevaient pas aujourd'hui, mais devaient se poursuivre dans chaque pays avec les peuples autochtones autour de la table. Il serait possible de concevoir et de compléter des instruments qui fonctionnaient pour toutes les parties. Elle a appelé chaque État membre à faire un pas en avant progressif dans la conception d'un régime de propriété intellectuelle qui tienne compte des visions du monde des peuples autochtones et assure une protection solide des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

196. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président, les vice-présidents et les rapporteurs pour leur dévouement et leurs efforts constants au cours de la semaine. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir préparé les documents et a remercié les autres délégations et les groupes régionaux pour leur contribution au processus. Elle restait attachée aux travaux de l'IGC, dans le cadre de son mandat actuel, qui consistait notamment à utiliser tous les documents de travail de l'OMPI et les autres contributions des États membres. Conformément à ce mandat, elle avait présenté ou coparrainé plusieurs propositions cette semaine. L'une de ces propositions concernait une étude du Secrétariat de l'OMPI sur les systèmes *sui generis* existants pour la protection des savoirs traditionnels dans les États membres de l'OMPI. L'étude fournirait des preuves précieuses pour soutenir les travaux futurs de l'IGC. Le mandat exigeait également que l'IGC examine des exemples d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qui n'étaient pas destinés à être protégés. Elle avait présenté un document qui donnait des exemples de produits bien connus basés sur les savoirs traditionnels. Elle espérait que ce document contribuerait à des discussions productives dans le cadre du mandat. Elle restait souple quant au format des discussions sur la base de textes, y compris les groupes spéciaux d'experts, les groupes de contact, les consultations informelles et les discussions en séance plénière. Elle restait ouverte à l'examen de nouvelles propositions de texte par les rapporteurs et le président. Elle a toutefois souligné qu'il importait que chaque État membre participe directement à l'élaboration de toutes les dispositions du texte. La contribution directe des États membres contribuait à combler les lacunes conceptuelles, tout en préservant l'inclusivité du processus. Elle a apprécié la participation active des peuples autochtones et des communautés locales et des autres parties prenantes aux travaux de l'IGC. Les peuples autochtones et les communautés locales notamment jouaient un rôle crucial dans ce processus. Elle a pris acte avec grande satisfaction de l'annonce faite par le Gouvernement canadien de sa contribution au Fonds de contributions volontaires. Elle a remercié tout le monde pour leur collégialité et leur participation aux discussions de cette semaine.

197. La délégation du Nigéria s'est ralliée aux observations formulées par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et par la délégation de l'Afrique du Sud. L'ordre du jour de la quarantième session de l'IGC s'annonçait très chargé. La flexibilité méthodologique n'était pas un luxe. Elle a exhorté le président à tirer parti des ressources, avec le Secrétariat, pour aider à répertorier les questions qui restaient à aborder à la quarantième session de l'IGC, telles que l'étendue de la protection, pour prendre en considération les progrès réalisés dans l'approche progressive ou différenciée, les exceptions et limitations. Ces questions étaient vraiment importantes pour parvenir à un certain degré de consolidation autour des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il était important d'avoir un moyen de faciliter des conversations accélérées qui seraient très efficaces à la quarantième session de l'IGC, auquel cas il serait bon d'envisager une situation où le président mettrait quelque chose sur la table en guise de menu avant de commencer les

délibérations, en profitant de toutes ces ressources et en appréhendant les questions en suspens. L'IGC reprendrait les délibérations et aurait un point de départ. Cela simplifiait les choses et permettait de passer à des délibérations accélérées à la quarantième session de l'IGC. Elle s'est dite reconnaissante pour une session très productive.

198. [Note du Secrétariat : la déclaration de clôture suivante a été soumise au Secrétariat par écrit seulement.] La délégation des Îles Cook a remercié l'OMPI d'avoir rendu possible sa participation à l'IGC, depuis les vastes États océaniques du Pacifique. Elle a remercié le président pour la direction dont il avait fait preuve en veillant à ce que toutes les voix soient entendues. Les délibérations de cette semaine avaient permis de mieux comprendre la diversité des points de vue sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il y avait ceux dont les intentions étaient de les protéger purement et simplement, et ceux dont les intentions n'étaient pas si pures. Avec cette déclaration, elle représentait les îles Cook et les pays membres du Pacifique. Les peuples du Pacifique étaient déterminés à protéger leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Ils avaient l'intention de conserver leurs savoirs et de faire en sorte qu'ils servent de fondement à l'acquisition et au développement de nouveaux savoirs, maintenant et dans l'avenir – pour le bien des générations futures, par les générations futures. Les peuples du Pacifique reconnaissaient qu'ils étaient limités en raison des progrès technologiques actuels, mais ils étaient riches dans l'utilisation de leurs propres ressources à l'aide des technologies traditionnelles. Les savoirs traditionnels étaient le lien entre la terre et l'environnement. Détenir un tel savoir était si précieux, il donnait du pouvoir au sein de la communauté. Pour les communautés et les familles du Pacifique, c'était l'héritage ou le trésor familial qui leur avait été inculqué, ainsi qu'à leurs enfants, pour leur donner les moyens d'assurer leur subsistance. Leur enlever cela, c'était les priver de leur banque du savoir, de leur plateforme de stabilité économique et sociale. Les idées visant à imposer une durée limitée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles avec leurs créateurs d'origine, les associer à d'autres formes de propriété intellectuelle comme les brevets, et les reverser dans le domaine public devraient être supprimées de cet instrument. Le domaine public était contre-productif pour la protection des savoirs traditionnels et de leurs expressions. En fait, cela allait à l'encontre de leur concept et de leur compréhension de la protection et favorisait ceux qui attendaient l'occasion de les exploiter. Les peuples du Pacifique ne fermaient pas leurs portes à l'évolution et à la croissance des savoirs traditionnels, mais ils encourageaient les partenaires de développement à respecter leurs droits à ces formes de savoir et à appliquer les principes d'accès et de partage des avantages énoncés dans le Protocole de Nagoya. Ainsi, les créateurs et les détenteurs de savoirs n'étaient pas isolés ou aliénés de leur utilisation et de leur évolution; au contraire, ils devenaient parties prenantes de cette évolution et de cette exploitation selon des modalités et conditions communes convenues. Si l'on voulait leurs savoirs traditionnels, il fallait leur demander et, ensemble, ils pourraient élaborer un accord commun. Elle a plaidé pour ne pas les reverser dans le domaine public où ils seraient exploités sans la contribution et les avantages des détenteurs de savoirs. Ceux qui prônaient l'exploitation des savoirs traditionnels et de leurs expressions qui ne leur appartenaient pas devraient le faire de la manière la plus respectable possible, sachant qu'il s'agissait du patrimoine de quelqu'un d'autre. Ils devraient les traiter comme ils aimeraient que les autres les traitent lorsqu'ils accédaient à leur patrimoine.

199. Le président a prononcé la clôture de la session.

Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :

200. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, et 7 le 22 mars 2019. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit

contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité sera établi et distribué d'ici au 17 mai 2019. Les participants du comité seront invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la quarantième session du comité.

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah Ngalaba SELETI (Mr.), Chief Director, Department of Science and Technology (DST),
Ministry of Science and Technology, Pretoria

Phakamani MTHEMBU (Mr.), Director, Living Heritage, Department of Arts and Culture, Pretoria
phakamanim@dac.gov.za

Shumikazi PANGO (Ms.), Deputy Director, Department of Science and Technology (DST),
Ministry of Science and Technology, Pretoria

Cleon NOAH (Ms.), Deputy Director, Multilaterals, International Relations Department, Ministry
of Arts and Culture, Pretoria

Margaretha HERFURTH (Ms.), Foreign Service Officer, Department of International Relations
and Cooperation, Pretoria
herfurthm@dirco.gov.za

ALBANIE/ALBANIA

Maria SOLIS (Ms.), Head of Unit, Promotion and Training Sector, General Directorate of
Industrial Property, Tirana
maria.solis@dppm.gov.al

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed BAKIR (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
bakir@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Christian SCHERNITZKY (Mr.), Deputy Head, Intellectual Property Unit, Federal Ministry of
Justice and Consumer Protection, Berlin
schernitzky-ch@bmjv.bund.de

Michael HEIMEN (Mr.), Judge, Patent Law Department, Federal Ministry of Justice and for
Consumer Protection, Berlin

Jan POEPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Alberto GUIMARÃES (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Ahmed ASIRI (Mr.), Member, Copyright Department, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Germán Edmundo PROFFEN (Sr.), Ministro, Misión Permanente, Ginebra
gep@mrecic.gov.ar

Francisco Fabián SAEZ (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra
fabian.saez@missionarg.ch

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Martin DEVLIN (Mr.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Melbourne
martin.devlin@ipaaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Johannes WERNER (Mr.), Head, International Affairs Department, Austrian Patent Office, Vienna
johannes.werner@patentamt.at

Carina ZEHETMAIER (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
carina.zehetmaier@bmeia.gv.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Nadira BADALBAYLI (Ms.), Head, Registration of Copyright Law Objects and Legal Expertise, Intellectual Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku
nbadalbayli@copat.gov.az

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission of the Commonwealth of the Bahamas, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Dwaine INNISS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BHOUTAN/BHUTAN

Kinley WANGCHUK (Mr.), Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu
ktwangchuk@moea.gov.bt

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Ruddy J. FLORES MONTERREY (Sr.), Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra
rflores.tcp@gmail.com

Fernando Bruno ESCOBAR PACHECO (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
fernandoescobarp@gmail.com

Mariana Yarmila NARVAEZ VARGAS (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
yarmila.nv@gmail.com

BRÉSIL/BRAZIL

Cauê OLIVEIRA FANHA (Mr.), Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Mohammad Yusri YAHYA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
yusri.yahya@mfa.gov.bn

CANADA

Sylvie LAROSE (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Trade Policy Division, Ottawa

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Innovation, Science and Economic Development Canada, Ottawa

Veronique BASTIEN (Ms.), Manager, Copyright Policy, Canadian Heritage Department, Ottawa

Nicolas LESIEUR (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Daniela ABARZÚA (Sra.), Asesora, Departamento de Pueblos Originarios, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago
daniela.abarzua@cultura.gob.cl

Martin CORREA (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

YAO Xin (Mr.), Deputy Consultant, Department of Law and Treaty, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

XIANG Feifan (Mr.), Deputy Consultant, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHANG Chan (Ms.), Program Official, International Cooperation Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

ZHENG Xu (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Paola MORENO LATORRE (Sra.), Asesora Legal, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C.

Yesid Andrés SERRANO (Sr.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Carla MURILLO SOLANO (Sra.), Asesora Legal, Comisión Nacional para la Gestión de la Biodiversidad (CONAGEBIO), Ministerio de Ambiente y Energía, Cartago
carla_murillosolano@hotmail.com

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Alida MATKOVIĆ (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
alida.matkovic@mvep.hr

Marija ŠIŠA HRLIĆ (Ms.), Head, Department of Copyright and Related Rights and Enforcement of Intellectual Property Rights, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

CUBA

Gissell FLEITAS MONDEJAR (Sra.), Vicedirectora, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), Ministerio de Ciencia Tecnología y Medio Ambiente, La Habana
gissell@ocpi.cu

DANEMARK/DENMARK

Kim FOGTMANN (Mr.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

DJIBOUTI

Oubah MOUSSA AHMED (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève
moussa_oubah@yahoo.fr

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan EL BADRAWY (Mr.), Vice-President, Court of Cassation, Cairo
mission.egypt@bluewin.ch

Ahmed Ibrahim MOHAMED (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
mission.egypt@bluewin.ch

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Heidi VÁSCONES (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
t-hvascones@cancilleria.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Inmaculada GALINDEZ LABRADOR (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
inmaculada.galindez@oepm.es

Juan José LUEIRO GARCÍA (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING (Mr.), Director, Intellectual Property Attaché Program, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
dominic.keating@uspto.gov

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Marina LAMM (Ms.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Aurelia SCHULTZ (Ms.), Counsel, Office of Policy and International Affairs, Copyright Office, Washington D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Ermias YEMANEHIRHAN (Mr.), Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa
yermiasyemane@gmail.com

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Anna CHESTNYH (Ms.), Head, International Cooperation Sector, Federal Institute of Industrial Property, Moscow
annypheron@gmail.com

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Audiovisual Culture, Ministry of Education and Culture, Helsinki
anna.vuopala@minedu.fi

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser to the Government, Helsinki

Tiina SANILA-AIKIO (Ms.), President, Sámi Parliament, Inari
tiina.sanila-aikio@samediggi.fi

Stiina LOYTOMAKI (Ms.), Expert, Ministry of Financial Affairs and Employment, Helsinki

Leena SAASTAMOINEN (Ms.), Senior Specialist, Legal Affairs, Ministry of Education and Culture, Helsinki
leena.saastamoinen@minedu.fi

Ilkka TOIKKANEN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
ilkka.toikkanen@formin.fi

FRANCE

Francis GUÉNON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

GAMBIE/GAMBIA

Alexander DA COSTA (Mr.), Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Paul KURUK (Mr.), Vice-Chairman, Ghana International Trade Commission (GITC), Ministry of Trade and Industry, Accra

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
flor.garcia@wtoguatemala.ch

GUYANA

Deep FORD (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
pmog.gv@gmail.com

Bibi ALLY (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
lizaally2@gmail.com

HONGRIE/HUNGARY

Peter MUNKACSI (Mr.), Senior Adviser, Department for Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest
peter.munkacsi@im.gov.hu

Emese Reka SIMON (Ms.), Legal Officer, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

ÎLES COOK/COOK ISLANDS

Repeta PUNA (Ms.), Director of Governance, Ministry of Cultural Development, Rarotonga

INDE/INDIA

Rohit RATHORE (Mr.), Assistant Controller of Patents and Designs, Department for Promotion of Industry and Internal Trade, Indian Patent Office, Ministry of Commerce and Industry, Kolkata
rohitrathore.ipo@nic.in

Animesh CHOUDHURY (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Faizal Chery SIDHARTA (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Joannes Ekaprasetya TANDJUNG (Mr.), Head of Sub-Division, Directorate General of International Agreements and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Basuki ANTARIKSA (Mr.), Researcher, Research in Policy Development, Ministry of Tourism, Jakarta

Fitria WIBOWO (Ms.), Staff, Directorate of Trade, Commodities, and Intellectual Property, Directorate General of Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Javad MOZAFARI (Mr.), Director General, Academic Relations and International Affairs, Agricultural Research, Education and Extension Organization (AREEO), Tehran

Reza DEGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Jaber AL-JABERI (Mr.), Deputy Minister of Culture, Ministry of Culture, Baghdad
henda84.com@gmail.com

Baqir RASHEED (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Michael GAFFEY (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mary KILLEEN (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI (Mr.), Expert, Copyright Department, Ministry of Culture, Rome
vragonesi@libero.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lilyclaire BELLAMY (Ms.), Executive Director, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO),
Ministry of Industry, Commerce, Agriculture and Fisheries, Kingston

Sheldon BARNES (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
fsec@jamaicamission.ch

JAPON/JAPAN

Toshinao YAMAZAKI (Mr.), Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO),
Tokyo

Masaki EMA (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO),
Tokyo

Takayuki HAYAKAWA (Mr.), Deputy Director, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs,
Tokyo

Yuichi ITO (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign
Affairs, Tokyo

Ryoei CHIJIWA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hiroki UEJIMA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Nidal AL AHMAD (Mr.), Director General, Department of the National Library, Ministry of
Culture, Amman

KAZAKHSTAN

Gaziz SEITZHANOV (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Cleopa Kilonzo MAILU (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Daniel Kimei KOTTUT (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Ulan SYDYKOV (Mr.), Executive Director, State Fund of Intellectual Property, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Linda ZOMMERE (Ms.), Head, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Efraz EL HAGE (Mme), directrice, Direction de la coopération et de la coordination nationale, Ministère de la culture, Beyrouth
ifrazhage@hotmail.com

LITUANIE/LITHUANIA

Gabriele VOROBOVIENE (Ms.), Adviser, Media and Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Vilnius
gabriele.vorobjoviene@lrkm.lt

MACÉDOINE DU NORD/NORTH MACEDONIA

Dalila JARMOVA (Ms.), Head, Section of Trade Marks, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
dalilaj@ippo.gov.mk

Natasha ZDRAVKOVSKA KOLOVSKA (Ms.), Deputy Head, General Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
natasa.zdravkovska@ippo.gov.mk

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal BIN KORMIN (Mr.), Assistant Director General, Technical, Science and Technology, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

Norsita ISMAIL (Ms.), Senior Director, Patent Science and Traditional Knowledge Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Priscilla Ann YAP (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Chikumbutso NAMELO (Mr.), Registrar General, Registrar General Department, Ministry of Justice, Lilongwe

MAROC/MOROCCO

Ismail MENKARI (M.), directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

María del Socorro FLORES LIERA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Diana HEREDIA GARCÍA (Sra.), Directora Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (INPI), Ciudad de México

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional de Examen de Fondo Áreas de Biotecnología, Farmacéutica y Química, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Maria del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MYANMAR

Yi Mar AUNG (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
ms.yimaraung@gmail.com

NICARAGUA

Carlos Ernesto MORALES DÁVILA (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Nohelia VARGAS IDIAQUEZ (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Amadou TANKOANO (M.), professeur, Ministère de l'industrie, Niamey
amadoutankoano@gmail.com

NIGÉRIA/NIGERIA

Amina SMAILA (Mr.), Minister, Permanent Mission, Geneva
smailaamira@gmail.com

Ezenduka STELLA (Ms.), Deputy Chief Registrar, Registrar Patents and Designs, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Industry, Trade and Investment, Abuja
stellaezenduka@yahoo.com

Enoobong USEN (Ms.), Principal Assistant Registrar, Patent and Designs Registry, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Industry, Trade and Investment, Abuja
enoyoung@yahoo.co.uk

Chidi OGUAMANAM (Mr.), Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

OMAN

Ali ALMAMARI (Mr.), Head, Intellectual Property Rights Control Section, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
ahsn919099@gmail.com

Kamil Hamood AL-BUSAIDI (Mr.), Head, Public Relations and International Cooperation Department, Department of Media and Public Relation, Public Authority for Craft Industries (PACI), Muscat

Ahmed AL SHIHHI (Mr.), Head, Department of Organizations and Cultural Relations, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Mohammed Redha AL-KHABOURI (Mr.), Specialist, Department of Media and Public Relation, Public Authority for Craft Industries (PACI), Muscat

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

OUGANDA/UGANDA

Henry Kafunjo TWINOMUJUNI (Mr.), Traditional Knowledge Coordinator, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala
kafunjo@ursb.go.ug

George TeBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Rosina LASSO VERGARA (Sra.), Jefa, Departamento de Derechos Colectivos y Expresiones Foklóricas, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
rlasso@mici.gob.pa

Karen Yesenia JIMÉNEZ CABY (Sra.), Examinadora de Propiedad Industrial, Departamento de Marcas, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
kjimenez@mici.gob.pa

PARAGUAY

Walter CHAMORRO (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Cristóbal MELGAR PAZOS (Sr.), Ministro, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
arnel.talisayon@dfa.gov.ph

POLOGNE/POLAND

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Francisco SARAIVA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Amna AL-KUWARI (Ms.), Director, Ministry of Commerce and Industry, Doha

Kassem FAKHROO (Mr.), Attaché Commercial, Permanent Mission, Geneva
geneva@mec.gov.qa

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Hyeyeon (Ms.), Deputy Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

HUH Won Seok (Mr.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Deajeon

SHIN Jungok (Ms.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

LEE Ayoung (Ms.), Judge, Incheon District Court, Incheon

KWAK Choong Mok (Mr.), Attorney at Law, Korea Institute of Intellectual Property (KIIP), Seoul

KIM Se Chang (Mr.), Researcher, Copyright Trade Research Team, Korea Copyright Commission (KCC), Jinju

PARK Jeong-Hun (Mr.), Researcher, Law and Policy Research Team, Korea Copyright Commission (KCC), Jinju

LEE Ji-In (Ms.), Policy Specialist, Cultural Trade and Cooperation Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN (Mr.), Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Evžen MARTÍNEK (Mr.), Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Florin TUDORIE (Mr.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Cătălin NIȚU (Mr.), Director, Legal Affairs Directorate, Romanian State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cristian FLORESCU (Mr.), Head, International Relations Department, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

Oana MARGINEANU (Ms.), Legal Adviser, Legal and European Affairs Division, Legal Affairs Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
oana.margineanu@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Francis ROODT (Mr.), Head, Multilateral, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), London

Nathan POTTER (Mr.), Adviser, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport
nathan.potter@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Makhtar DIA (M.), directeur général, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère de l'industrie et de la petite et moyenne industrie (MIMPI), Dakar
makhtar.dia2013@gmail.com

SEYCHELLES

Cecile Philomena Juliana KALEBI (Ms.), Principal Secretary, Department of Culture, Ministry of Home Affairs, Local Government, Youth, Sports, Culture and Risk and Disaster Management, Victoria
cecile.kalebi@gov.sc

Sybil Jones LABROSSE (Ms.), Director, Department of Culture, Ministry of Home Affairs, Local Government, Youth, Sports, Culture and Risk and Disaster Management, Victoria
sybil.labrosse@gov.sc

Denise AZEMIA (Ms.), Registration Officer, Intellectual Property Section, Department of Legal Affairs, Registration Division, Victoria

SRI LANKA

Samantha JAYASURIYA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Shashika SOMARATNE (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Mudiyanselage Bandula Chandralal HERATH (Mr.), Additional Secretary, Technology and Research Development, Ministry of Science, Technology and Research, Colombo
herathhmbc@yahoo.com

Rajmi MANATUNGA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER (M.), chef, Développement durable et coopération internationale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Charlotte BOULAY (Mme), conseillère juridique, Division relation commerciale internationale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D'ALESSANDRO (M.), conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Navarat TANKAMALAS (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Kitiyaporn SATHUSEN (Ms.), Senior Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Savitri SUWANSATHIT (Ms.), Expert, International Affairs, International Relations Bureau, Ministry of Culture, Bangkok

Pariyapa AMORNWANICHSARN (Ms.), Cultural Officer, International Relations Bureau, Ministry of Culture, Bangkok

Suwannarat RADCHARAK (Ms.), Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Makeda ANTOINE-CAMBRIDGE (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Sami NAGGA (M.), ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Dudu Özlem MAVİ İDMAN (Ms.), Biologist, General Directorate of Agricultural Research and Policies, Ministry of Agriculture and Forestry, Ankara

Tuğba GÜNDOĞAN (Ms.), Culture and Tourism Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Tuğba CANATAN AKICI (Ms.), Legal Counselor, Permanent Mission, Geneva
tuqba.akici@mfa.gov.tr

UKRAINE

Yurii KUCHYNSKYI (Mr.), Head, Department of International and Public Relations, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Mykola POTOTSKYI (Mr.), Head, Department of Assistance Protection of the Rights, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Sergii TORIANIK (Mr.), Deputy Head, Department of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Jorge VALERO (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Violeta FONSECA OCAMPOS (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra
fonsecav@onuginebra.gob.ve

Alberto REY MARTÍNEZ (Sr.), Director General, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Ministerio del Poder Popular de Comercio Nacional, Caracas
alberto.reyes01@gmail.com

Genoveva CAMPOS DE MAZZONE (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
camposq@onuginebra.gob.ve

YÉMEN/YEMEN

Mohammed FAKHER (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
mfakher@yahoo.com

ZAMBIE/ZAMBIA

Muyumbwa KAMENDA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
kamendamuyumbwa6@gmail.com

ZIMBABWE

Willie MUSHAYI (Mr.), Deputy Chief Registrar, Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO), Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare
wmushayi@justice.gov.zw

Tanyaradzwa MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Policy Officer, Intellectual Property and Fight Against Counterfeiting, Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Brussels

Lucie BERGER (Ms.), First Secretary, Geneva

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Sami M. K. BATRAWI (Mr.), Director General, Intellectual Property Unit, Ministry of Culture of the State of Palestine, Ramallah

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Vitor IDO (Mr.), Researcher, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Frederic PERRON-WELCH (Mr.), ABS Consultant, Geneva
frederic.perron-welch@unctad.org

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Irmgarda KASINSKAITE-BUDEBERG (Ms.), Programme Specialist, Paris

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (SCDB)/SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

John SCOTT (Mr.), Chief, Science Society and Sustainable Futures, Peoples and Biodiversity Unit, Montreal

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG (Mr.), Senior Economist, Geneva

Margo BAGLEY (Ms.), Adviser, Geneva

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN)

Genaro BAUTISTA GABRIEL (Sr.), Titular, Ciudad de México
lallabatamazola@hotmail.com

Berenice NAVARRO MORALES (Sra.), Consejera, Asuntos Internacionales, Ciudad de México

Assembly of First Nations

Marlene POITRAS (Ms.), Regional Chief, Ottawa

Stuart WUTTKE (Mr.), General Counsel, Ottawa

Jeremy KOLODZIEJ (Mr.), Legal Counsel, Ottawa

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students'
Association (ELSA International)

Federica BROTONI (Ms.), Delegate, Brussels

Noémie LAGIER (Ms.), Delegate, Brussels

Chiara MUSTARELLI (Ms.), Delegate, Brussels

Khadija ROSEAU N'DIAYE (Ms.), Delegate, Brussels

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones
(DoCip)/Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (DoCip)

Andrés DEL CASTILLO (Mr.), Project Leader, Geneva

Priscilla SAILLEN (Ms.), Documentation and Summary Note Coordinator, Geneva

priscilla.saillen@docip.org

Amy ALLSOP (Ms.), Interpreter, Geneva

Jéssica AYALA TOJEDOR (Ms.), Interpreter, Geneva

andres.delcastillo@docip.org

Tina KALAMAR (Ms.), Volunteer, Geneva

Maryna YAZIANOK (Mr.), Technical Secretariat Intern, Geneva

Iris Sepopo AFANTCHAO (Ms.), Intern, Documentation Department, Geneva

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Mr.), Fellow, Providence

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Karina CESPEDES (Sra.), Delegada, Asunción

karinacespedes2020@gmail.com

Jessica Milagritos FORERO AVENDAÑO (Sra.), Delegada, Lima

jfcrea@icloud.com

Diana KELLER (Sra.), Delegada, Medellín

dianakeller33@gmail.com

CropLife International/CropLife International (CROPLIFE)
Dominic MUYLDERMANS (Mr.), Senior Legal Consultant, Brussels

Health and Environment Program (HEP)
Madeleine SCHERB (Mme), présidente, Genève
madeleine@health-environment-program.org
Pierre SCHERB (M.), conseiller juridique, Genève

Incomindios Switzerland
Luis Pablo HACK (Mr.), Additional Representative, Frankfurt am Main
luis.pablo@arcor.de
Carmen Lucero HERNÁNDEZ CRUZ (Ms.), Additional Representative, Oaxaca
luce.hc@hotmail.com

Indian Council of South America (CISA)
Tomás CONDORI (M.), représentant permanent, Genève
Roch Jan MICHALUSZKO (M.), conseiller, Genève
Geise PERRELET (M.), secrétaire, Genève

Indian Movement - Tupaj Amaru
Lázaro PARY ANAGUA (M.), coordinateur général, Genève

International Indian Treaty Council
June LORENZO (Ms.), Consultant, Paguete
junellorenzo@aol.com

International Trademark Association (INTA)
Tat-Tienne LOUEMBE (Mr.), Representative Africa Middle East and IGOs, New York
tlouembe@inta.org
Bruno MACHADO (Mr.), Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewin.ch

MALOCA Internationale
Gabriela BALVEDI PIMENTEL (Ms.), Researcher, Geneva
gabriela.balvedi@graduateinstitute.ch

Massai Experience
Zohra AIT KACI ALI (Mme), présidente, Genève

Motion Picture Association (MPA)
Vera CASTANHEIRA (Ms.), International Legal Advisor and IP Specialist, Geneva

Native American Rights Fund (NARF)
Kim Jerome GOTTSCHALK (Mr.), Senior Staff Attorney, Boulder
jeronimo@narf.org

Pacific Islands Forum Secretariat
Isaia LAUTASI (Mr.), Regional Coordinator Intern, Geneva

Società Italiana per la Museografia e i Beni Demoetnoantropologici (SIMBDEA)
Harriet DEACON (Ms.), Expert, Epsom

Société internationale d'éthnologie et de folklore (SIEF)

Valdimar HAFSTEIN (Mr.), Professor, Reykjavik
vth@hi.is

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education

Jennifer TAULI CORPUZ (Ms.), Program Coordinator, Quezon City

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Françoise KRILL (Mme), déléguée, Rolle

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Ray FRYBERG (Mr.), Director, Natural and Cultural Resources, Tulalip
rayfryberg@tulaliptribes-nsn.gov

Preston HARDISON (Mr.), Policy Analyst, Washington D.C.

VI. GROUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/
INDIGENOUS PANEL

Áslat HOLMBERG (Mr.), Vice President, Saami Council, Finland

Jennifer TAULI CORPUZ (Ms.), Legal Coordinator, Tebtebba – Indigenous Peoples' International Center for Policy Research and Education, Philippines

Edith BASTIDAS (Sra.), Abogada, Entidad Promotora de Salud Indígena MALLAMAS, Colombia

VII. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Ian GOSS (M./Mr.) (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Jukka LIEDES (M./Mr.) (Finlande/Finland)

Faizal Chery SIDHARTA (M./Mr.) (Indonésie/Indonesia)

Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VIII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Edward KWAKWA (M./Mr.), directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND (M./Mr.), directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mme/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Assistant Program Officer, Traditional Knowledge Division

Rebecka FORSGREN (Mlle/Ms.), boursier à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Carla BENGUA ROJAS (Mlle/Ms.), stagiaire, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]